

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHÂTILLONNAIS-EN-BERRY : élaboration du PLUI, abrogation de 2 cartes communales, suppression de plans d'alignement et création de 6 périmètres délimités des abords autour des monuments classés et inscrits

<https://www.registre-dematerialise.fr/7296/>

Contributions incluant les pièces jointes

Dates

Du lundi 18 mai 2026 à 09h00 au jeudi 18 juin 2026 à 17h00

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 24 mars 2026 - Tribunal Administratif de LIMOGES

Arrêté d'ouverture

Arrêté n°01 en date du 21 avril 2026

Commissaire enquêteur(rice)

Monsieur Lionel LALEVEE

Commissaire enquêteur suppléant

Monsieur Benoit MICHEL

Pour des raisons techniques, certaines pièces jointes associées aux contributions n'ont pas pu être intégrées à ce document. Voici les documents à ajouter manuellement :

- contribution_26_Web_1.pdf
- contribution_40_Web_2.pdf
- contribution_51_Web_1.pdf

Contribution n°1 (Web)

Proposée par LEDUC JEAN-LOUP

(jean-loup.leduc@orange.fr)

Déposée le mercredi 20 mai 2026 à 13h51

Adresse postale : 20bis rue de Bellevue 36700 CHATILLON SUR INDRE

Je soutien le projet de chemin en rive des rivières Indre et Ozance afin de développer les activités sportive et le tourisme.

1 document associé

contribution_1_Web_1.pdf

PROJET DE PLUI CHATILLON SUR INDRE

ELABORATION DE CHEMINS DE RIVES

LE LONG DES RIVIERES INDRE ET OZANCE

L'AAPPMA AMICALE DES PECHEURS CHATILLON-CLION SUR INDRE, soutien l'élaboration d'un chemin de rive le long de la rivière Indre sur la commune de Châtillon sur Indre, à partir de l'entrée du canal à Maison Carreau route de Châteauroux jusqu'aux prés de Toizelay route de Tours.

Dont le parcours en Amont jusqu'en aval : (schéma page 2)

1. Maison Carreau (depuis la vanne de régulation et de partage des débits à l'entrée du canal en rive droite jusqu'au chemin communal donnant accès au lavoir)
2. La Forge (rive droite propriété privée le long du canal, chemin à élaborer depuis le Lavoir jusqu'au Pont Noir, vannes de décharge à restaurer par la commune de Chatillon avec le concours de l'AAPPMA)
3. Le Pont Noir (rive droite jusqu'à la Maison des Associations sur le chemin de promenade)
4. La Maison des Associations (rive gauche sur le chemin de promenade jusqu'au Pont de Fer)
5. Le Pont de Fer (rive gauche propriété privée, chemin à élaborer jusqu'au Moulin de la Grange)
6. Le Moulin de la Grange (rive gauche propriété privée, chemin à élaborer traversant Les Pallurets jusqu'au gué de Toizelay)

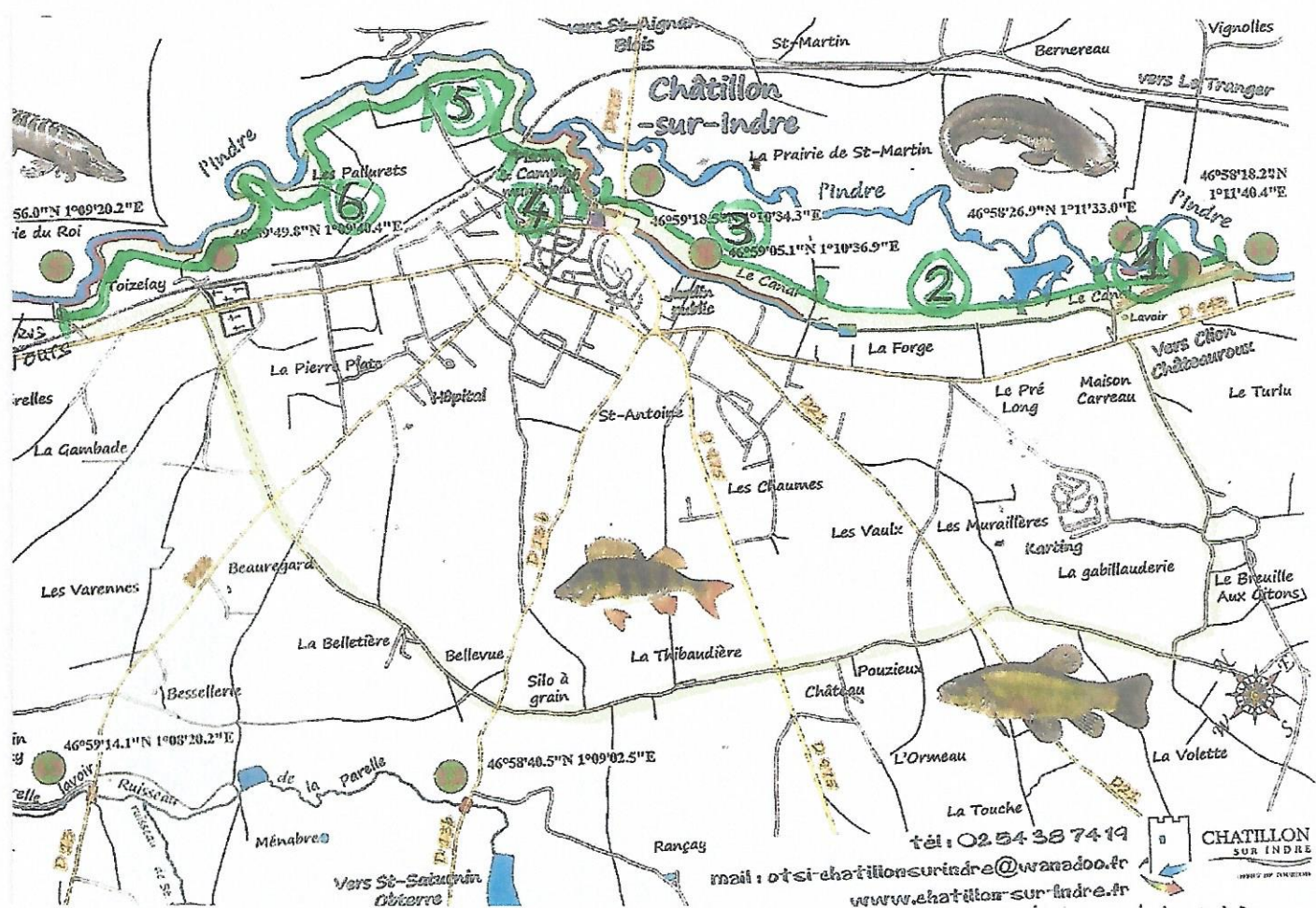
Ce chemin public le long de la rivière pourra permettre de rejoindre la route de « ceinture » à partir de Toizelay jusqu'à Maison Carreau en passant par (La Pierre Plate, Beauregard, La Belletière, Bellevue, Silo à Grain, La Thibaudière, Le Château de Pouzieux, Le breuil aux Gitons) et de former une boucle d'environ 10 km en périphérie de la commune et permettant une balade à pied accessible à tous.

Il sera alors possible de rejoindre facilement les différents spots de pêche entretenus et protégés par les Bénévoles de l'Amicale des Pêcheurs Châtillon-Clion sur Indre le long de la rivière.

Un véritable parcours de pêche autour d'un Centre-Ville Historique, devrait permettre de développer le Tourisme et améliorer l'économie de notre Commune !

Le projet comprend également deux chemins de rives à CLION. (Voir plan page 3)

- Le premier en rive gauche de l'Ozance entre le pont de Pierre et le pont de Martillet.
- Le second en bordure de l'Indre terrain des Epinettes (propriété privée achetée par notre AAPPMA et la FEDERATION DE PECHE) parcours de pêche aménagée d'un ponton PMR pour donner accès à tout public, à relier en aval au chemin blanc communal.



Légende :

- Chemin le long de la rivière Indre
- Boucle de randonnée autour de la Commune de Chatillon sur Indre
- Parcours de Pêche Amicale des Pêcheurs Chatillon-Clion sur Indre
- Ponton PMR



 Chemin de liaison à élaborer

L'AMICALE DES PÊCHEURS EMET UN AVIS **FAVORABLE** AU PROJET DES CHEMINS DE RIVES DE
CHATILLON ET CLION

Amicale des pêcheurs Chatillon-Clion sur Indre.

Le 18 mai 2026

Vice-Président : Jean-Loup LEDUC



Contribution n°2 (Web)

Proposée par Godard Marie

Déposée le jeudi 21 mai 2026 à 10h03

Je soutien le projet de chemin en rive des rivières Indre et Ozance afin de développer les activités sportive autour de notre rivière.

Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 24 mai 2026 à 12h47

Je soutiens fortement le projet de chemin en rive de rivière.

Contribution n°4 (Web)

Proposée par Bazier
(bazier.kevin@orange.fr)

Déposée le dimanche 24 mai 2026 à 12h50

Je soutiens le projet de chemin de rive de rivière

Contribution n°5 (Web)

Proposée par Biais Laurence

(lbais01.36@gmail.com)

Déposée le lundi 25 mai 2026 à 17h14

Adresse postale : 22 Rue Gabriel Nigond 36700 Châtillon-sur-Indre

Je soutient le projet de chemin de randonnée le long de la rivière

Contribution n°6 (Web)

Proposée par Ségolène Arnould

Déposée le mardi 26 mai 2026 à 13h19

Bonjour, j'habite dans le Châtillonnais-en-Berry, ce sera une dégradation des paysages attractifs. Le Châtillonnais-en-Berry est reconnu pour ses vallées, forêts et horizons préservés qui attirent un tourisme vert en croissance. Des machines de 150 à 250 m de hauteur transformeraient irrémédiablement ces panoramas en zone industrielle, dissuadant les visiteurs.

Contribution n°7 (Web)

Proposée par Corinne Arnould

Déposée le mardi 26 mai 2026 à 13h24

J'habite près de Paulnay. Les études immobilières réalisées en France et à l'étranger documentent des baisses de valeur des propriétés rurales de 10 à 40 % dans un rayon de 5 km autour des parcs éoliens. Pour un territoire où le foncier et les résidences secondaires sont économiquement importants, cet effet est majeur.

Contribution n°8 (Web)

Proposée par Henry Arnould

Déposée le mardi 26 mai 2026 à 13h27

J'habite près d'Obterre, le Châtillonnais-en-Berry abrite des sites remarquables (châteaux, abbayes, sources de la Seine...). La réglementation impose des études de co-visibilité, mais celles-ci sont souvent insuffisantes : les éoliennes, visibles à 20-30 km, s'imposent dans le cadre de sites qui ont une valeur patrimoniale nationale.

Contribution n°9 (Web)

Proposée par Romain Launay

Déposée le mardi 26 mai 2026 à 13h34

J'habite à Cléré-du-bois, Les éoliennes causent la mort de milliers d'oiseaux et de chauves-souris par collision avec les pales ou barotraumatisme. Le Chatillonnais, situé sur des couloirs migratoires et abritant plusieurs espèces protégées (milan royal, busard...), est particulièrement vulnérable.

Contribution n°10 (Web)

Proposée par Henry Arnould

Déposée le mardi 26 mai 2026 à 16h47

Pardon, je me suis trompé lors de ma dernière contribution. Bien sûr ce n'est la Seine qui prend sa source dans le Châtillonnais-en-Berry, je pensais aux sources de l'aigronne à 10-15 kilomètres de Châtillon-sur-Indre.

Contribution n°11 (Web)

Proposée par Elodie Mazeau, Volkswind France (AXPO)
(elodie.mazeau@volkswind.com)

Déposée le mardi 2 juin 2026 à 10h48

Adresse postale : aéroport Limoges Bellegarde 87100 Limoges

Bonjour,
en tant qu'acteur de la transition énergétique, il nous semble nécessaire de participer à cette enquête publique sur le projet de PLUI de la communauté de communes de Chatillonnais-en-Berry, celui-ci prévoyant l'interdiction totale de l'éolien sur son territoire, ce qui est contraire au droit en vigueur et aux ambitions d'électrification de nos usages en France.
Veuillez trouver ci joint notre contribution.

Cordialement,

Elodie Mazeau

Directrice Stratégie Territoriale, Volkswind France

1 document associé

contribution_11_Web_1.pdf

Limoges, le 2 juin 2026

Objet : Contribution à l'Enquête Publique**PLUI de la communauté de communes du Chatillonnais-en-Berry**

Monsieur LALEEVE, Monsieur MICHEL,

La société Volkswind France est parmi les tous premiers producteurs d'électricité d'origine éolienne en France. Depuis 25 ans, notre métier est l'éolien terrestre, nous maîtrisons l'ensemble des compétences de notre filière : la Conception, Développement, Construction, Exploitation, Maintenance, Production d'électricité éolienne. Ce savoir-faire fait de notre société un acteur fiable et solide.

En tant qu'acteur de la transition énergétique, il nous semble nécessaire de participer à cette enquête publique sur le projet de PLUI de la communauté de communes de Chatillonnais-en-Berry, celui-ci prévoyant l'interdiction totale de l'éolien sur son territoire.

Cette disposition nous semble excessive, juridiquement fragile, et contradictoire avec le droit en vigueur, les objectifs nationaux et régionaux, ainsi que les obligations issues de la loi du 10 mars 2023 (loi APER).

Aussi vous trouverez ci-dessous les points qui nous semblent excessifs ou injustifiés, et pourquoi nous les contestons :

1) Une interdiction générale et absolue de l'éolien contraire au droit et injustifiée

A la lecture du projet de règlement, les seules mentions de l'éoliens sont pour l'interdire de manière générale et sans justification :

> règlement en zone A :1.2.4. Equipements d'intérêt collectif et services publics

Sont autorisés pour les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, et pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées :

- Les bâtiments et installations liés ou nécessaires aux infrastructures routières et au fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- Les bâtiments et installations nécessaires aux énergies renouvelables, hors parc **éolien**, et sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

> règlement en zone N et Nv :1.2.3. Equipements d'intérêt collectif et services publics

En zone N et en secteur Nv sont autorisés pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées :

- Les bâtiments et installations, liés ou nécessaires aux infrastructures routières, aux réseaux et à la gestion du risque d'inondation. Pour l'application de la règle, il est précisé que les parcs **éoliens** sont interdits ;
- Les bâtiments et installations nécessaires à l'énergie renouvelable hydraulique, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la prévention du risque d'inondation.

**Volkswind France SAS**

R.C.S. Paris 439 906 934

www.volkswind.fr**Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance**

De plus, aucune zone n'est identifiée comme pouvant accueillir des installations éoliennes, y compris dans les secteurs prévus pour les équipements d'intérêt collectif. Cela revient, dans les faits, à exclure totalement cette filière du territoire, sans analyse préalable de la compatibilité ou du potentiel local.

En effet, le chapitre « 3. Explication des choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » justifie l'interdiction générale de l'éolien notamment par les arguments suivants :

- Préserver la valeur patrimoniale de l'ensemble du territoire, sans justifier d'une analyse locale démontrant qu'aucune zone potentiellement favorable à l'accueil de parc éolien ne serait adaptée,
- L'opposition présumée totale des communes à l'éolien, du fait qu'elles n'aient pas défini de ZAENR (ce qui est le cas de nombreuses communes en France, sans nécessaire lien avec une opposition)
- Les enjeux écologiques, avec la vallée de l'Indre, sans justifier d'une analyse locale démontrant pourquoi aucune zone potentiellement favorable à l'accueil de parc éolien ne serait adaptée.

Aucune étude locale et détaillée d'insertion paysagère, environnementale ou énergétique du dossier ne démontre l'incompatibilité ou la non pertinence d'implanter des éoliennes sur le territoire de la Communautés de Communes. Et cette interdiction générale et absolue de l'éolien est contraire au droit français.

2) Une position en contradiction avec la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable, dite APER, du 10 mars 2023

Il nous semble pertinent ici de rappeler la volonté de l'Etat français à accélérer et à faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire, éolien terrestre compris. Cette volonté s'est traduite par le vote de la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (dite loi APER) du 10 mars 2023.

La loi APER impose aux communes d'identifier des zones d'accélération pour chaque filière renouvelable pertinente localement, ce qui nécessite une analyse préalable du potentiel territorial.

Ce n'est que si les zones d'accélération sont suffisantes pour chacun des types de production d'énergies que les élus pourront avoir la possibilité de définir des zones d'exclusion. Ainsi, une exclusion générale d'une source de production d'électricité, sans analyse et avant la définition de ces zones d'accélération, serait contraire à l'esprit et au mécanisme de la loi.

3) Une interdiction préjudiciable à l'énergie et à l'économie locale

L'étude réalisée par RTE et commandé par l'Etat pour établir les différents scénarii de mix énergétique possible à horizon 2050 a clairement montré que le développement de l'éolien terrestre doit s'accélérer si on veut satisfaire la demande croissante en électricité. Selon le scénario choisi, il est impératif de multiplier par 2,7 à 4 le parc éolien terrestre en France malgré la relance du nucléaire.

Au-delà de la production énergétique, l'éolien et plus largement les énergies renouvelables sont fortement créatrices de valeur pour les territoires les accueillants, au niveau de la création d'emploi, de la fiscalité, mais également avec les mesures d'accompagnement des projets. A ce sujet, il est opportun de mentionner qu'à la loi APER est annexé un décret en cours de finalisation relatif au partage territorial de la valeur.



Ce décret permettra à la filière ENR de financer des projets communaux et intercommunaux relatifs à la transition énergétique et à la préservation de la biodiversité. Ces moyens seront indispensables aux communes et intercommunalités pour évoluer vers la sobriété.

Ainsi, une interdiction totale de l'éolien prive le territoire de ressources durables et d'un outil de résilience énergétique.

D'après l'Observatoire du système électrique renouvelable 2025 ([OBS REN 25_VF3.pdf](#)) cette filière permet 25 600 emplois directs et indirects, et on estime les retombées fiscales à 200 M€ grâce à l'IFER en 2024, ce qui représente une opportunité non négligeable pour le territoire.

Conclusions et demandes de modifications

Le 26 mai 2026, le Président de la République a réuni « l'équipe de France de l'Electrification » et a réaffirmé la nécessité d'électrifier nos usages « pour une énergie moins chère, plus souveraine, plus durable ». Il a ainsi déclaré « L'électrification est une formidable opportunité pour notre pays. Une opportunité de créer des emplois non délocalisables, de protéger le pouvoir d'achat des Français, de renforcer notre indépendance énergétique et de positionner la France comme leader mondial des technologies vertes ». Il a affirmé « Le parc nucléaire a retrouvé un haut niveau de production, le solaire et l'éolien progressent, le réseau est prêt à absorber la demande supplémentaire dès aujourd'hui. La France est l'un des pays les mieux placés au monde pour réussir l'électrification ».

Source : <https://www.elysee.fr/electrifications-la-france>

Le projet de PLUI tel que rédigé, est contraire à cette nécessité d'électrification des usages, et à nos ambitions nationales réaffirmées par le Président de la République le 26 mai.

Aussi, pour toutes ces raisons, nous demandons les modifications suivantes :

- le retrait de l'interdiction générale de l'éolien, notamment en zone agricole ;
- la mise en cohérence avec la loi APER ;
- une approche au cas par cas des projets, basée sur des analyses territoriales locales notamment environnementales et paysagères de chaque projet, en conformité avec les procédures nationales. Rappelons qu'il est de la responsabilité des services instructeurs et du Préfet Départemental de juger de la qualité et acceptabilité / autorisation ou non d'un projet.

Nous sollicitons donc la révision des dispositions concernées pour garantir un document d'urbanisme cohérent et conforme au droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Elodie MAZEAU

Directrice Stratégie Territoriale



Charlotte NICOLAS

Responsable Développement & Concertation



Volkswind France SAS
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance

Contribution n°12 (Web)

Proposée par Alban Miche

(melchior_64@yahoo.fr)

Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 00h36

Les rivières du Châtillonnais, l'Indre, l'Indrois, l'Aigronne, le Pâlis, sont pour moi ce qui rend ce territoire unique. Ces vallées bocagères et ces horizons vallonnés, on ne les retrouve nulle part ailleurs. Il faut absolument que le document d'urbanisme en cours traduise une vraie volonté de les protéger de toutes constructions trop visibles, pas seulement en paroles.

Contribution n°13 (Web)

Proposée par Hortense d'Avout

(hortensedavout@yahoo.fr)

Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 00h40

Je viens régulièrement dans le Châtillonnais depuis des années, et c'est toujours la même chose qui me frappe : le calme, l'espace, les paysages intacts. Les gens qui viennent ici ne cherchent pas les grandes infrastructures, ils fuient justement ça. On est bien placés entre les châteaux de la Loire, Beauval, la Haute Touche... mais on a su rester nous-mêmes. C'est ce qu'il faut préserver.

Contribution n°14 (Web)

Proposée par Emmanuelle Malleray
(emmanuelledemalleray@gmail.com)

Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 00h42

Adresse postale : Rue de savoie 36700 Chatillon sur indre

Le nombre de gîtes et de chambres d'hôtes qui ouvrent dans la région ces dernières années, c'est un signe qui ne trompe pas. Les gens veulent venir ici, et ils font vivre les artisans, les petits commerces, les marchés, les spectacles d'été. Tout ça repose sur un cadre naturel préservé. Si on abîme ce cadre, on casse toute la chaîne.

Contribution n°15 (Web)

Proposée par Melchior Varenard
(totoribuss@gmail.com)

Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 00h45

Adresse postale : La Brosse 36700 cléré du bois

La Brenne toute proche, les chemins de randonnée, les zones humides, les oiseaux rares... ce n'est pas rien. C'est un patrimoine naturel qui attire des passionnés du monde entier. Dans le PLUi, j'aimerais qu'on aille plus loin que les protections minimales habituelles, et qu'on prenne vraiment au sérieux la biodiversité de ce territoire.

Contribution n°16 (Web)

Proposée par Alban Miche

(melchior_64@yahoo.fr)

Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 00h46

La Tour César à Châtillon, c'est un belvédère extraordinaire. Par temps clair on voit à des dizaines de kilomètres à la ronde. Et le château qui vient d'être restauré juste en dessous... tout ça forme un ensemble remarquable. Ce serait vraiment dommage que les abords de ces monuments ne soient pas mieux protégés dans le document d'urbanisme.

Contribution n°17 (Web)

Proposée par Emmanuelle Malleray
(emmanuelledemalleray@gmail.com)
Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 00h48

Les châteaux d'Allogny, de l'Isle Savary, du Tranger... on ne les voit pas assez mis en avant alors qu'ils sont magnifiques. Ils font partie de l'identité profonde de ce pays. J'espère vraiment que le PLUi prendra soin de leurs abords et de leurs perspectives, parce qu'un château cerné par n'importe quoi perd toute sa magie.

Contribution n°18 (Web)

Proposée par Melchior Varenard
(totoribuss@gmail.com)
Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 02h51
Adresse postale : La Brosse

Ce qui me touche dans le Châtillonnais, c'est l'impression que le temps s'est arrêté. Les crêtes dégagées, les villages tranquilles, les routes qui serpentent entre les champs... On ne réalise pas toujours à quel point c'est rare aujourd'hui. Il faut que les choix d'urbanisme qui vont être faits protègent vraiment ces horizons.

Contribution n°19 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 21h58

Comment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Centre-Val de Loire ont-ils été traduits dans le zonage et le règlement du PLUi, et quelles dispositions spécifiques protègent les zones humides des vallées de l'Indre et de l'Indrois contre toute urbanisation ou artificialisation ?

Contribution n°20 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 3 juin 2026 à 22h00

Quel est le taux de vacance des logements actuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, et quelles dispositions spécifiques le PLUi contient-il pour favoriser la réhabilitation du bâti vacant dans les centres-bourgs avant tout recours à l'ouverture de nouvelles zones constructibles ?

Contribution n°21 (Web)

Proposée par DELOBEL Claude

(delobel.francoise@wanadoo.fr)

Déposée le jeudi 4 juin 2026 à 16h06

Adresse postale : 4 rue du moulin 36500 Palluau Sur Indre

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre famille est propriétaire du moulin de Palluau situé à l'adresse ci-dessus. Le projet de PLU a classé la maison d'habitation ainsi que deux autres bâtiments en zone Nf, alors que les deux bâtiments associés à deux moulins distincts en bordure de bief sont classés en zone N, sauf erreur de notre part. Ces deux moulins avaient pour activités la production de farine et d'hydroélectricité.

Par courrier en date du 22 septembre 2025 la Préfecture de l'Indre a reconnu le droit à l'usage de l'eau avec une consistance légale de 100, 6 kW, copie de ce document vous a été remis le 3 juin 2026. Ce courrier nous reconnaît donc un droit à produire de l'hydroélectricité dans les limites de la consistance légale et sous réserve du respect des règlements en vigueur. Dans les circonstances présentes, étant donné la faible puissance autorisée, il ne peut s'agir que de l'installation de ce qui est appelé de la micro-électricité si on la compare avec les grandes installations industrielles des barrages ou des centrales nucléaires.

En zone N, les activités industrielles sont interdites. Si on considère que la production d'énergie électrique est une activité industrielle, il y a alors une contradiction entre d'une part le respect du droit d'eau et de sa consistance légale reconnue par la Préfecture avec une possibilité de produire de l'hydroélectricité et d'autre part le fait de classer le moulin et ses bâtiments en zone N.

Nous vous demandons de bien vouloir lever cette contradiction en prévoyant une dérogation autorisant les aménagements nécessaires à la production d'énergie hydroélectrique en zone N s'ils ne sont pas incompatibles avec la préservation du paysage ou en modifiant le classement afin qu'il soit compatible avec les activités industrielles.

Cette demande est compatible avec votre objectif présenté dans le rapport de présentation du PLU qui prévoit de favoriser les énergies renouvelables même si l'accent porte sur le photovoltaïque. De plus, elle répond aux objectifs de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables du 7 mars 2023.

En vous remerciant par avance de l'examen que vous porterez à notre demande, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Claude Delobel

Contribution n°22 (Web)

Proposée par de Grimoüard J. Ghislain

(ghislaindeg@gmail.com)

Déposée le vendredi 5 juin 2026 à 18h52

Adresse postale : 2- Les Michauds 36290 Obterre

Monsieur le Président , nous avons l'honneur en tant qu'habitant voisin de la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry , d'apporter notre contribution à l'enquête publique au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) .

Tout d'abord , nous voulons féliciter les élus et l'ensemble des intervenants à l'établissement du Plan tout à fait remarquable qui va être une référence pour l'ensemble des "Territoires" si caractérisés du Berry- Touraine par une ruralité authentique et préservée, alliant au patrimoine historique une biodiversité exceptionnelle .

Nous relevons également la permanence des élus pour en assurer la pérennité et cela en toute transparence

Ainsi ce Plan permet de mettre en place " un projet de Territoire et de gérer en cohérence les autorisations d'urbanisme "entre les 10 communes en matière d'habitat, d'activité , de mobilité , d'équipement , d'environnement " .

Et précisément , de "prendre en compte les spécificités architecturales : maintenir les identités rurales, sauvegarder le patrimoine bâti remarquable, sensibiliser à une intégration harmonieuse de l'architecture aux paysages emblématiques du territoire " (pages 5 et 6-Introduction) .

Nous notons l'importance de la localisation du Territoire au carrefour des D 943, 975 et 675, se raccordant aux grands axes de circulation de la Vallée de la Loire et du Centre de la France . En effet le Territoire est à proximité de plus de 6 millions de visiteurs (voir la répartition dans la PJ 2026-05-11_191122 du 10-04-2026 au & "Maintenir et renforcer le potentiel touristique " dont Zoo de Beauval (34 km) : 2 millions de visiteurs)

Nous notons qu' à coté des résidences principales occupées de façon habituelle , s'est mis en place des résidences secondaires ou de loisirs(14,5%) en progression constante qui est un indicateur de l'attractivité du territoire pour la villégiature recherchant le calme, la tranquillité et une nature préservée (61% des réponses- page 76)

, et évidemment créateur d'emploi et de revenu complémentaire indispensable aujourd'hui.

Cette dynamique est indispensable en milieu rural pour assurer les services de santé (Châtillon/Indre , Clion, ..) et les équipements d'enseignement et de formation(Châtillon/Indre, Clion, St Cyran du Jambot)

C'est dans cette priorité absolue de conserver cette image rurale de qualité et d'identité et de lutte contre le changement climatique, que les Communes de la Communauté de Communes à l'unanimité ont écarté le développement de l'énergie éolienne s'appuyant par un ensemble de justificatifs particulièrement pertinents (page 364) et couverte par le SCOT du Pays de Valençay-en-Berry .

A titre d'exemple " le bassin visuel depuis la Tour de César de Châtillon/Indre (MH) où l'horizon couvre l'ensemble des communes de la Communauté de Communes " (page 366) et les cônes de vue préservés par les orientations d'aménagements de programmation du PLUI couvrent la quasi totalité du Territoire (page 367)

Et d'ailleurs dans le règlement concernant la " destination des constructions et affectation des sols " , il est amplement souligné (page 348) que " les parcs éoliens sont interdits compte tenu des surfaces nécessaires par ce type d'équipements , de la présence du site Natura 2000 et de leur caractère incompatible avec la politique de préservation du patrimoine .

En conclusion sur les parcs éoliens, on notera (page 370) que "l'interdiction des énergies renouvelables n'est pas généralisée et que les EnR autorisées sont orientées sur les filières adaptées aux enjeux paysagés , patrimoniaux et environnementaux du Territoire, conformément à la décision prise par le Conseil Communautaire du 4 décembre 2023 sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables . " (Loi APER)

D'ailleurs au regard de l'avancée de la production des EnR départementales , il n'était pas nécessaire de renforcer la filière éolienne localement en se référant à l'Arrêté du 19 juillet 2023 du Préfet de l'Indre refusant le projet de la SAS PARC EOLIEN de BUZANCAIS

Enfin on notera que par courrier du 14 octobre 2025 , le Préfet a relevé "le travail conséquent mené par les élus par" un travail méthodique et fouillé" préalablement à un avis favorable au choix démocratique des élus d'un "PLUI patrimoniale " " avec une volonté de préserver le patrimoine bâti et naturel ainsi que le paysage "

En rappelant " une jurisprudence passée " pouvant sanctionner une interdiction de l'éolien sur l'ensemble d'un territoire , le Préfet a omis de rappeler le principe démocratique régissant la loi APER du 4 décembre 2023

Enfin par la Note du Haut Commissaires à l'Energie Atomique au 1° Ministre du 10 juillet 2025 (PJ) relevant que devant une surproduction d'énergie électrique en France , toute nouvelle production d'EnRI ne pourrait techniquement et financièrement être absorbée par le réseau EDF , d'ailleurs les postes sources de raccordement de l'Indre sont saturés pour plusieurs années (Circulaire de le DTT de l'Indre jointe)

Dans un tel contexte , Monsieur le Président , on voit difficilement qu'un projet éolien puisse prospérer ;

Croyez à mon respectueux souvenir

J . Ghislain de Grimoüard

4 documents associés

contribution_22_Web_1.pdf

contribution_22_Web_2.pdf

contribution_22_Web_3.pdf

contribution_22_Web_4.pdf

Impacts du projet industriel éolien des 3 Chênes sur les territoires de la Communauté de Communes du Châtillonnais- en-Berry et celles de Loches- Sud-Touraine

Rappel :

Préalablement à la Note du Haut-Commissaire à l'Energie Atomique du 10 juillet 2025 lançant un cri d 'alarme sur le danger que faisant courir les EnRI à notre parc électrique nucléaire ,

- La Tribune à la mi-avril 2025 titrait
« La France produit trop d'électricité, au risque de faire sauter la banque »
- Et Le Monde annonçait le 21 mai 2025
« La montée en puissance de l'éolien et du solaire en France, alors que la demande ne suit pas à la même vitesse, pose de nombreux défis pour la gestion du réseau électrique, du parc nucléaire et des finances publiques »
- Par un courrier du 11 mars 2025 au 1^{er} Ministre , 181 sénateurs lui exprimaient leur « inquiétude » sur le même thème à propos du projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3)

Dans ce contexte de surproduction électrique et de notre situation économique et financière , on voit mal comment le projet industriel éolien des 3 Chênes sur nos territoires pourrait se concrétiser.
D'autant que les communes de Cléré-du-Bois et de Murs et l'ensemble de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry ont depuis des années, exclu l'éolien pour :

- « les raisons de nuisances visuelles vis-à-vis des vallées, des paysages, du patrimoine architectural du territoire du Châtillonnais – en- Berry et des commune(s) environnante(s) »
- « Mais aussi pour :
 - . Préserver la biodiversité(faune et flore), les couloirs migratoires des oiseaux , les ZNIEFF(zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques), le cadre de vie des habitants ,
 - .Maintenir le potentiel touristique «

C'est dans cet objectif de préservation notamment du cadre de vie des habitants que leurs Conseils Municipaux se sont mis en place le 15mars 2026 :

--Préserver et respecter le cadre de vie de nos concitoyens :

Nous avons la chance de vivre dans un environnement de qualité que nous avons choisi pour habiter et travailler.

Certes, nous avons les contraintes de la ruralité , mais nous relevons que notre habitat s'adapte, se renouvelle pour accueillir de nouveaux venus souvent jeunes , séduits par notre accueil et par la qualité de notre environnement.

Or, il est évident que l'introduction de machines industrielles de plus de 200 mètres entraînerait une rupture totale d'échelle de valeur comme l'annonce l'Architecte des Batiments de France de l'Indre , et d'ailleurs accentuée par la topographie de notre relief . Outre les autres impacts négatifs sur la santé , l'élevage, l'éolien entraine des empreintes physiques durables, sources de nuisances visuelles qui réduisent les valeurs d'usage de notre paysage rural : une valeur qu'on ne peut nous l'enlever,et on ne peut

accepter , arbitrairement qu'on détruise nos atouts porteurs d'avenir, que sont notamment notre potentiel touristique .

– Maintenir et renforcer notre potentiel touristique :

En se fixant cet objectif , nos communes s'inscrivaient dans la « Stratégie Régionale du Tourisme et des Loisirs de la Région Centre-Val de Loire d'être une référence du tourisme de douceur et de l'art de vivre au niveau européen »

« grâce à un maillage harmonieux alliant grands sites touristiques et petit patrimoine ,le tourisme est une chance pour les territoires de notre région..... »

« les destinations de notre région au cœur de la France possèdent de formidables atoutsambitieux pour l'emploi généré »

Réf : Stratégie Régionale page 5

Nos communes de la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry réunissent par leur positionnement, d'allier le « tourisme nature » du PNR de la Brenne et le patrimoine prestigieux des châteaux de la Loire.

Par ce positionnement idéal , un hébergement (accueil à la ferme, gîtes) s'est mis en place notamment pour une clientèle jeune , mais également d'une clientèle modifiant sa destination pour des raisons de pouvoir d'achat, ou de tension internationale

Ce très fort potentiel s'exprime évidemment par l'accroissement des nuitées générées ~~et~~ par l'importance des visiteurs des sites :

. châteaux de la Loire :

- Château Royal d'Amboise : 400 000
- Château Royal de Chambord : 1 150 000
- Château de Chaumont : 850 000
- Château Royal de Blois: 924 000
- Château de Cheverny : 350 000
- Château de Valençay ; 80 000

.sites de Touraine :

- Château Royal de Loches: 86 600
- Château Royale de Chinon: 134 000
- Zoo de Beauval: 2 000 000
- Musée de la Préhistoire au Gd Pressigny: 16 000

- Sites du PNR de la Brenne :

- Château et Parc d'Azay le Ferron: 25 000
- Château du Bouchet: 8600 (en cours de restauration)
- Maison du Parc: 6 800
- Maison de la Nature: 16 000
- Réserve Naturelle Nationale de Chérine : 20 000
- Réserve Zoologique de la Haute Touche: 67 000

Retombées financières de l'agritourisme

A titre d'exemple nous relevons dans LA FRANCE AGRICOLE du 5 juillet 2024 (PJ) que les gîtes ruraux ont généré 2,2 M\$

- nuités : 826 millions
- consommation: 1,3 M\$
- l'activité des hébergements 31520 équivalents temps
- chaque structure Gîtes de France permet de créer 0,58 emploi en milieu rural

Impact des EnRi (Eolien) sur la valeur touristique dans les paysages ruraux

Il ressort de nombreuses études que les éoliennes (et les lignes à haute tension) réduisent les valeurs d'usage des paysages ruraux (Réf: GRETHA (Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée) UMR CNRS de l'Université de Bordeaux) :

- « l'accueil de ces infrastructures est ressenti par les riverains comme un coût, du fait d'une dégradation du cadre de vie d'une part, mais aussi comme un manque à gagner pour des activités économiques locales telles que le tourismequi sont un facteur de développement économiques endogène important des espaces ruraux »
- « les activités touristiques dans les espaces ruraux reposent principalement sur la consommation d'aménités environnementales (calme, tranquillité, beauté des paysages) »
- par ailleurs ,il ressort de l'étude (page 19) que les hébergements touristiques proches des éoliennes subiraient une perte de l'ordre de plus de 50% de chiffre d'affaires .

Le bureau d'étude de l'Association Brenne- Tourangelle

Le 10 avril 2026

La CHRONIQUE

de Pascal Perri



LA CARTE ET LE TERRITOIRE

Les géographes disent qu'une carte vaut mieux que mille mots. Ils ont raison. Quand on retranche du champ de bataille électoral les territoires ultramarins, les zones frontalières riches, les grandes métropoles et les villes importantes, le fond de carte électoral montre ces derniers temps des votes qui traduisent la grande désillusion de la ruralité. La colère des Français éloignés des zones polarisantes s'explique notamment par l'abandon inavoué d'une grande politique publique d'aménagement du territoire. L'organisation de l'espace est désormais réglée par l'esprit de concurrence, avec l'ambition de classer les territoires en fonction de leur efficacité économique, faisant au passage des gagnants et des perdants. Dans cette France oubliée des ambitions de développement, les élus locaux sont souvent seuls et sans moyens, quand ils ne sont pas eux aussi victimes de la surréglementation française, et les agriculteurs et éleveurs forment le dernier rempart de l'activité économique.

L'isolement catalyse le vote protestataire.

Le pari des aménageurs des années 1960 était que la création de voies de communication entre le centre de l'étoile (Paris et région parisienne) permettrait de décentraliser l'activité vers les branches de l'étoile. C'est l'inverse qui s'est produit. Paris puis les métropoles ont aspiré l'activité au lieu de la diffuser en capillarité fine. Nous avons collectivement laissé faire ce mouvement attrape-tout qui a désertifié les villes périphériques et les campagnes. La colère, les peurs sont le produit de ces abandons successifs. Une étude datée de 2022, intitulée « Jeunesse et mobilité, la fracture rurale », établissait une corrélation entre le vote et l'isolement géographique. Ainsi, elle montrait que les temps de transport sont un déterminant du comportement électoral : 34 % des jeunes ruraux dont le trajet en voiture était d'une demi-heure par jour votaient pour le Rassemblement national. Le pourcentage passait à 42 % pour les déplacements compris entre une et deux heures et à 49 % pour plus de deux heures quotidiennes de route. Dans cette ruralité mal connue et négligée, la taille de la commune apporte des éléments de compréhension additionnels : on vote à 36 % très à droite quand on vit dans une petite ville, à 41 % dans les villages et à 46 % dans les hameaux. Ces votes sanctionnent un sentiment d'abandon et de relégation. Nous avons un commissaire au plan mais pas de plan. Les territoires ne sont pas que des espaces cartographiés, ils sont aussi des terroirs où vivent des personnes. En soutenant la diversité des productions agricoles, en les sanctuarisant dans nos régions, l'État peut aussi rendre de l'espoir aux Français oubliés de la grande distribution.

LA FRANCE AGRICOLE // 4068 // 5 JUILLET 2024 21



L'impact de la méthanisation sur la qualité de l'air et les odeurs interroge les riverains

Méthanisation La qualité de l'air reste satisfaisante

Une étude d'Atmo France (associations de surveillance de la qualité de l'air), lancée en 2021, montre que les teneurs en polluants relevées près de douze méthaniseurs ne présentent pas de risque pour la santé humaine, selon un communiqué du 25 juin. Baptisée Aqametha, l'étude a été réalisée en juin et octobre 2022 et 2023 au niveau de zones habitées, à l'aide d'échantillonneurs passifs.

Elle révèle que les niveaux d'ammoniac sont « plus élevés en limite de propriété » et « décroissent rapidement avec la distance », demeurant « inférieurs à la valeur toxicologique de référence de l'Anses (500 µg/m³ sur un an) ». Les concentrations d'hydrogène sulfuré s'avèrent, elles, très « inférieures à la valeur guide sanitaire de l'Organisation mondiale de la santé (150 µg/m³ sur 24 heures) ». L'étude indique aussi que l'intensité des mauvaises odeurs « diminue rapidement » avec la distance, dans un rayon de 230 mètres. Au-delà et jusqu'à 2300 mètres, la réduction des odeurs varie selon l'installation.

Laurine Mongenier

Agritourisme Les gîtes ruraux génèrent 2,2 milliards d'euros dans l'économie

Selon une étude du cabinet MKG, spécialisé dans l'hôtellerie, les retombées directes et indirectes du réseau Gîtes de France se montent à 2,2 milliards d'euros chaque année. Le chiffre d'affaires direct des nuitées consommées s'élève à 826 millions d'euros. S'y ajoutent les consommations indirectes des touristes pendant leurs séjours, soit 1,3 milliard d'euros, ainsi que les dépenses des propriétaires auprès de leurs fournisseurs pour faire fonctionner leurs infrastructures. En 2023,

l'emploi généré par l'activité des hébergements atteint 31 520 équivalents temps plein qui se répartissent ainsi : 52 % en emplois directs, dont les trois quarts par les gîtes ruraux, 21 % par le biais d'emplois indirects générés par la consommation des touristes et 27 % par les emplois induits par les fournisseurs, les investissements et les consommations des employés. Chaque structure Gîtes de France « permet de créer 0,58 emploi en milieu rural », résume le cabinet MKG.

Éric Young

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES

N° 24VE01655

ASSOCIATION DE DEFENSE DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA GÂTINE
TOURANGELLE et autres

M. Bernard Even
Président

M. Hervé Cozic
Rapporteur

M. Marc Frémont
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2026
Décision du 10 avril 2026

29-035

44-02-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Versailles

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 19 juin 2024, le 15 novembre 2024, le 17 juillet 2025 et le 18 septembre 2025, l'association de défense de l'environnement de la Gâtine tourangelle (ADEGT), l'association pour la défense des paysages et la protection de l'environnement en nord touraine (ADNT), l'association « vent de Loire » (AVDL), l'association « les amis de Chanteloup » (AAC), l'association « la demeure historique », l'association « sites et monuments », l'association « les vieilles demeures françaises », l'association « fédération patrimoine environnement (LUR-FNASSEM), la fédération « vent contraire en Touraine et Berry », la commune de Dame-Marie-les-Bois, la commune de Saint-Cyr-du-Gault, la commune de Saint-Etienne-des-Guérets, la commune de Santenay, la fondation Saint-Louis, la société à responsabilité limitée (SARL) « ombre chinoise », la société civile de la pagode de Chanteloup, la société civile immobilière TyCasa et M. Jean-Louis Monteiro, représentés par Me Monamy, avocat, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a délivré à la société Parc éolien Oratorio une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine ;

2°) en cas d'annulation partielle ou de sursis à statuer, de suspendre les parties non viciées de la décision attaquée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Parc éolien Oratorio la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

34. Les requérants soutiennent dans leurs écritures que les aérogénérateurs du projet en cause seraient visibles depuis le sommet de la pagode, haute de quarante mètres, qui offre un remarquable point de vue panoramique, ouvrant sur le coteau nord de la vallée de la Loire, et intégrant en particulier le château d'Amboise, ses remparts et l'oppidum des Châteliers à ses côtés. Il résulte effectivement de l'instruction que, depuis le sommet de la Pagode, les quatre éoliennes du projet seraient visibles, dominant de manière marquée la ligne d'horizon et dominant également les autres éléments du paysage depuis ce point de vue remarquable, engendrant en particulier un phénomène de covisibilité avec le château d'Amboise et l'oppidum des Châteliers.

35. Au regard de l'importance historique, culturelle et architecturale toute particulière du château de Chaumont-sur-Loire, du château d'Amboise et de la pagode de Chanteloup, eux-mêmes localisés au sein du site Val de Loire inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, et de la particularité de la localisation des deux châteaux, situés en surplomb de la vallée de la Loire, le parc éolien projeté, dont au surplus les conditions d'implantation ne respectent pas le plan de gestion du Val de Loire, porteraient atteinte à la conservation des perspectives offertes depuis le château de Chaumont-sur-Loire, le château d'Amboise et la pagode de Chanteloup et donc à la conservation de ces monuments, ainsi que des paysages, au sens des dispositions précitées des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement.

36. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 19 février 2024 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a délivré à la société Parc éolien Oratorio une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine.

Sur les frais de justice :

37. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société parc éolien oratorio au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

38. Il y a lieu, en revanche, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'Etat et de la société Par éolien Oratorio, ensemble, la somme globale de 2 000 euros à verser à l'ensemble des requérants, à l'exclusion de l'association « les amis de Chanteloup », des communes de Dame-Marie-les-Bois, de Saint-Cyr-du-Gault, de Saint-Etienne-des-Guerets, de Santenay, de la fondation Saint Louis et de la SARL Ombre chinoise, qui ne sont pas recevables à agir.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 février 2024 du préfet d'Indre-et-Loire est annulé.

Article 2 : L'Etat et la société Parc éolien Oratorio verseront, ensemble, la somme globale de 2 000 euros à l'ADEGT, l'ADNT, l'AVDL, l'association « la demeure historique », l'association « sites et monuments », l'association « les vieilles demeures françaises », l'association « fédération patrimoine environnement (LUR-FNASSEM) », la fédération « vent contraire en Touraine et Berry », la société civile de la pagode de Chanteloup, la société civile

Paris, le 10 juillet 2025,

Le haut-commissaire à l'Énergie atomique

Évolution du mix énergétique et impacts technologiques

Introduction

L'article L141-13 du code de l'énergie dispose que « le haut-commissaire [à l'Énergie atomique] est saisi pour avis, pour les dispositions qui relèvent de sa compétence, de [...] la programmation pluriannuelle de l'énergie ». Mon avis sur le projet de PPE3, rendu au Premier ministre et au ministre en charge de l'énergie le 20 février 2025, était marqué par un certain scepticisme portant principalement sur les points suivants :

- **La demande en électricité semble beaucoup plus faible que prévue par le scénario A de RTE¹**, sur lequel était basé le projet de PPE3, ce scénario A correspondant lui-même à la trajectoire « fit for 55 »² adoptée au niveau européen. J'avais d'ailleurs écrit que « l'objectif du fit for 55 ne sera pas atteint ». J'évoquais notamment une consommation électrique par l'industrie en baisse, « un développement moins rapide de l'hydrogène » ou « une moindre pénétration de la mobilité électrique ». Ces aspects, fondamentaux, seront examinés plus en détails dans cette note.
- Partant de là, l'augmentation importante de la capacité de production d'électricité que prévoit ce projet de PPE3 risque d'augmenter le déséquilibre offre-demande, entraînant notamment une multiplication des épisodes de prix spots négatifs ou nuls. Depuis mars 2025, **cette surcapacité de production électrique s'est manifestée de manière massive** : ces prix négatifs ou nuls en milieu de journée, lorsque la production photovoltaïque (PV) est maximale, ont été constatés durant 23 jours sur 30 en avril 2025 et 29 jours sur 31 en mai 2025.
- Si cette surcapacité de production augmente encore, **le coût pour le contribuable sera considérable** pour une électricité qui ne sera ni produite, ni consommée, l'État indemnisant les producteurs d'électricité solaire et éolienne même lorsqu'ils ne produisent pas. Je conclusais ainsi

¹ RTE avait toutefois proposé d'autres scénarios (B et C) où la prévision de la demande était moins élevée.

² Le « fit for 55 » engage les pays européens à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 55 % à l'horizon 2030, par rapport à ce qu'elles étaient en 1990.

que « les objectifs, extrêmement ambitieux, de croissance des EnR intermittentes, spécialement le photovoltaïque, devraient être revus à la baisse dans la PPE »³.

- Enfin, j'insistais sur les conséquences importantes sur la gestion du parc nucléaire d'une production solaire trop importante : « Une part croissante d'EnR programmée par la PPE3 imposera aux centrales nucléaires des variations de puissance plus importantes que celles que nous connaissons actuellement. En particulier, l'électricité d'origine solaire, qui croît rapidement lorsque le soleil se lève pour diminuer tout aussi vite lorsqu'il se couche, imposera des modulations supplémentaires ».

Les limites techniques liées à la gestion du parc nucléaire (qui seront explicitées dans cette note) ont en effet des conséquences importantes, non seulement sur la production nucléaire, mais aussi sur le parc solaire puisque c'est bien l'ensemble du système électrique, considéré globalement, qui doit répondre à la demande d'électricité. Concrètement, la capacité de modulation du parc nucléaire, c'est-à-dire de baisse de sa puissance, a une limite technique. Lorsque l'on se rapproche de cette limite, ce qui est déjà parfois le cas aujourd'hui, il devient très pénalisant de baisser encore la production nucléaire pendant la journée, parce que l'on a besoin d'elle le soir lorsque le soleil se couche. On ne baisse donc pas davantage la puissance nucléaire, mais on demande aux moyens solaires de s'effacer. C'est ce que l'on a observé de plus en plus en 2025. Dès lors, si une offre photovoltaïque est ajoutée aux moyens de production actuels, alors que la demande reste en berne, ces moyens PV supplémentaires seront obligés de ne pas produire. **Nous aurons donc des actifs en partie échoués, dès leur inauguration, avec des coûts importants sur le consommateur et pour le contribuable** (pour financer les réseaux supplémentaires d'une part et les compléments de rémunération aux renouvelables d'autre part).

La présente note se propose donc de prolonger le raisonnement de mon avis du 20 février, en partant de ce qui a été constaté depuis sur le réseau électrique au printemps et en projetant cette situation dans l'avenir.

³ Depuis, l'Académie des sciences a émis un avis proche le 8 avril 2025. La Présidente de la Commission de Régulation de l'Énergie a également pris des positions allant dans le même sens : « Éolien, solaire : la présidente du régulateur de l'énergie préconise de lever le pied en France », Les Échos, 30 avril 2025.

Rappels de quelques éléments généraux

Quelques éléments, également présents dans mon avis rendu le 20 février 2025 et faisant globalement consensus, sont rappelés ici :

- La décarbonation de notre énergie via le remplacement de nos usages des énergies fossiles par de l'électricité (chaudière à gaz par pompe à chaleur, voiture thermique en voiture électrique, four industriel à gaz par four électrique ou chaleur nucléaire, etc.) est bien une priorité. C'est aussi hautement souhaitable pour notre balance commerciale, dans laquelle les importations d'énergies fossiles pèsent lourd ;
- Nous bénéficions d'un mix entre différents moyens de production d'électricité qui permet de faire face aux aléas ou aux situations sans soleil et sans vent. Il est contre-productif d'opposer les énergies renouvelables et le nucléaire : toutes sont bas-carbone.
- Le parc nucléaire est dimensionné pour être capable de répondre, l'hiver, aux pointes de consommation, notamment aux moments sans vent (anticyclones qui peuvent durer une semaine) ni soleil (le matin, le soir et la nuit) ;
- Le concurrent réel du nucléaire pourrait être la production d'électricité par des centrales fonctionnant au gaz (c'est le choix allemand). Le gaz a lui aussi l'avantage de produire en tout temps. Mais la question ne se pose pas pour la France, résolument orientée vers la décarbonation et donc le nucléaire (en sus de l'hydraulique, dont la portée est limitée, ou de la géothermie) ;
- En matière d'électricité, l'offre doit être égale à la demande à chaque instant. Il faut suffisamment de moyens de production, mais pas trop non plus : une surcapacité de production est fort coûteuse pour le consommateur ou pour le contribuable et cela peut se chiffrer en centaines de milliards d'Euros ;
- Des moyens de flexibilité (stockage, report des consommations en milieu de journée) sont à développer pour aider à « lisser » l'intermittence des énergies renouvelables (EnR), et notamment la forte production solaire en milieu de journée, mais ces moyens sont limités.

1. L'offre est déjà trop importante : nous vivons dans une situation de surcapacité de production, qui se traduit par une explosion des épisodes de prix négatifs ou nuls

À chaque instant la production d'électricité doit être écoulee. Lorsque l'offre est trop importante par rapport à la demande, c'est-à-dire en situation de surcapacité de production⁴, certains moyens de production sont amenés à s'effacer – c'est ce qu'on appelle la modulation. En même temps, la valeur de l'électricité produite peut devenir nulle, voire négative parce que la demande est trop faible.

Une illustration de ce double phénomène est donnée en figure 1 pour la semaine du 26 mai. En milieu de journée, lorsque la puissance solaire bat son plein, des sources de production doivent s'éteindre ou diminuer leur puissance (la figure 1 à gauche représente les diminutions de puissance des réacteurs nucléaires) et les prix spots sont bas, nuls et même négatifs (figure 1 à droite).

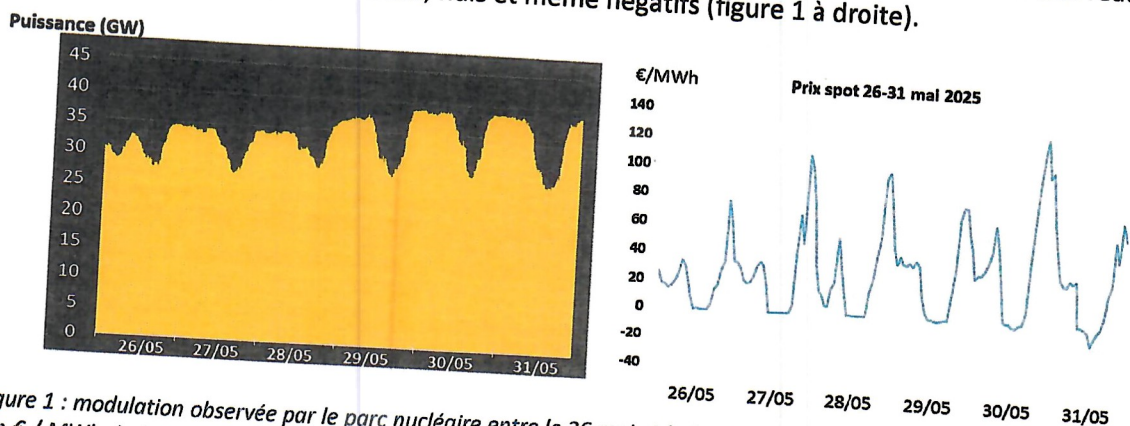


Figure 1 : modulation observée par le parc nucléaire entre le 26 mai et le 31 mai 2025 (à gauche) et prix spot de l'électricité (en € / MWh, à droite). En milieu de chaque journée, la capacité de production est en excès à cause d'un solaire abondant (données site RTE eCO2mix et Epex).

Les épisodes de prix spot négatifs ou nuls, rares jusqu'en 2023, ont explosé au cours des deux dernières années (voir figure 2 ci-dessous). Ils sont en passe de devenir la norme.

Ces prix nuls ou faibles, mais fort coûteux pour la collectivité, en journée, n'empêchent pas les prix de s'élever lorsque le soleil se couche (pendant la canicule – sans vent évidemment – les prix spot sont montés à 235 € / MWh en France, 476 € / MWh en Allemagne le 1^{er} juillet dernier).

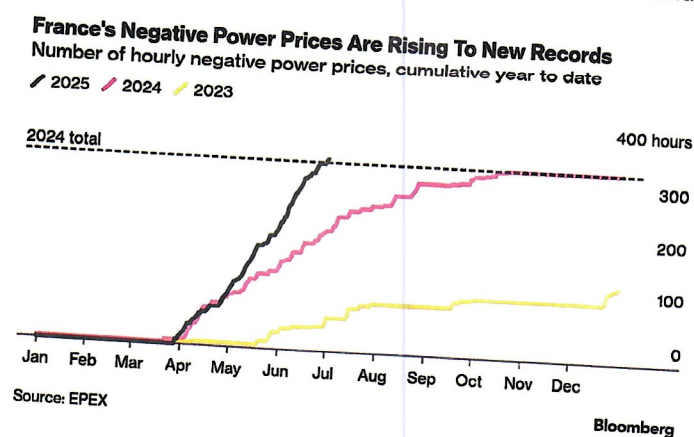


Figure 2 : le nombre d'heures à prix négatif ou nuls explose suite à la surcapacité de production en milieu de journée. En juin 2025, le nombre d'heures à prix négatifs en France a déjà dépassé celui de toute l'année 2024. (figure Bloomberg d'après des données Epex)

⁴ La surcapacité de production est appelée parfois, par commodité de langage « surproduction ». En réalité, il n'y a jamais vraiment de surproduction, puisque la production doit être égale à la demande (égale à la consommation intérieure, à laquelle il faut ajouter les exports ou le stockage).

2. En situation de surcapacité, les moyens de production d'électricité s'effacent les uns après les autres. Désormais même le solaire photovoltaïque limite sa production.

En situation de surcapacité de production, les centrales à gaz et les centrales hydroélectriques produisent le moins possible. Les stations de transfert d'énergie par pompage (les STEP) hydroélectriques mettent à profit une partie du surplus d'électricité pour remonter de l'eau dans les barrages, qui permettra de produire de l'électricité lorsqu'à nouveau ce sera nécessaire, par exemple la nuit. Mais ces moyens sont insuffisants. De fait, le nucléaire baisse également sa puissance de production : ce sont les creux que l'on observe chaque jour au milieu des six journées de la figure 1 (où le parc nucléaire module entre 8 et 15 GWe chaque jour).

Si on développe davantage de solaire, les centrales à gaz et l'hydroélectricité étant déjà à leur minimum de production voire à l'arrêt, le nucléaire pourrait être amené à moduler encore davantage. Cependant, comme on le verra par la suite, la modulation du nucléaire comporte une limite technique et il peut difficilement descendre en-dessous de 20 GWe, si l'on veut garder le parc nucléaire disponible pour produire la nuit, lorsqu'il n'y a plus de soleil.

Lorsque l'on s'approche de cette limite, il est de plus en plus pénalisant et parfois impossible de moduler la puissance des réacteurs nucléaires (parce qu'il faut bien disposer de ces réacteurs lorsque le soleil sera couché) et le parc solaire doit alors moduler également sa production, comme cela se passe de plus en plus désormais. Un exemple typique de cette modulation est montré sur la figure 3 avec la production solaire du 29 mai 2025.

Puissance (GW)

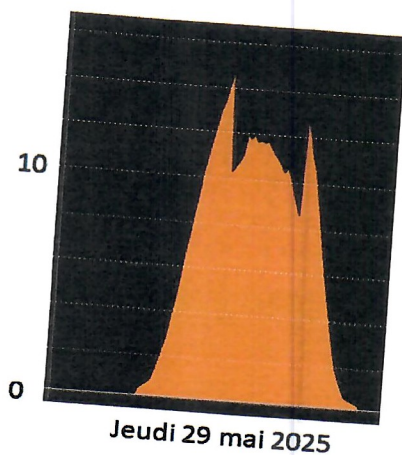


Figure 3 : Modulation du solaire en milieu de journée, le 29 mai 2025. Cette courbe, quasi quotidienne au printemps 2025, a été qualifiée de « courbe en hibou » (données RTE eCO2mix).

La production solaire a été diminuée de 4 GWe vers 12h, pour retrouver sa pleine puissance à 17h, soit un total de 20 GWh de perdus (« perdus » au sens payés par le contribuable, mais pourtant pas produits).

Ce phénomène était déjà présent en 2024 et s'est fortement accentué en 2025, corrélativement à l'augmentation du nombre d'heures à prix négatifs.

Notons que cette surcapacité de production en milieu de journée n'est pas due qu'à la production française : les productions allemandes et espagnoles y contribuent grandement (ces éléments essentiels sont détaillés en annexe 1).

3. La PPE proposée en mars 2025 repose sur le pari désormais improbable d'une très forte augmentation de la demande

La surcapacité de production pose particulièrement problème au printemps, lorsque l'offre solaire croît, comme nous venons de le constater ce printemps. Lorsque l'on focalise sur cette saison, la demande ne progresse pas plus que sur l'année⁵, comme le montrent les courbes de la figure 4 incluant les données de cette année.

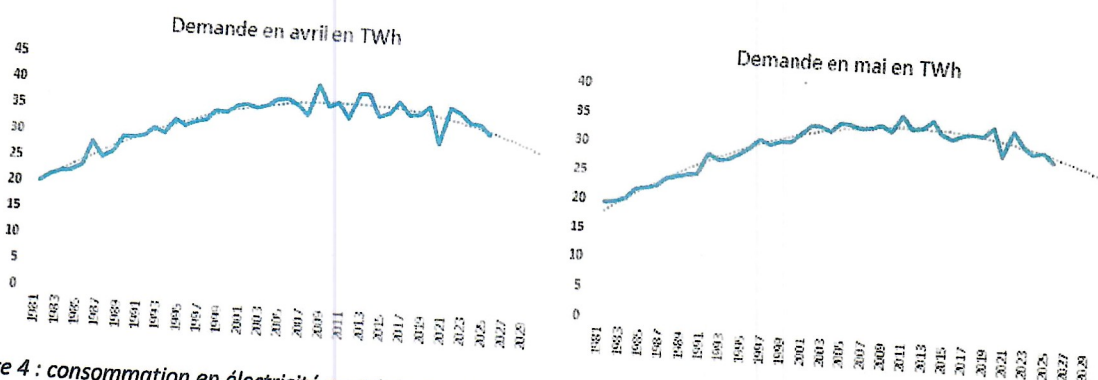


Figure 4 : consommation en électricité au printemps, depuis 2012. Le creux de 2020 est dû au Covid (courbes Philippe Girard, e-Pango à partir des données du Service des Données et Études Statistiques du ministère en charge de la transition écologique)

Cette baisse de la consommation n'est pas spécifiquement française. La consommation européenne est aujourd'hui 6 % en dessous de la moyenne 2015 – 2019⁶.

La PPE3 laissait penser que le problème pourrait s'atténuer à l'avenir, en optant pour le scénario A de RTE¹, le plus ambitieux, qui postulait une très forte croissance de la consommation électrique, de + 140 TWh entre 2019 et 2035 (passant de 475 TWh en 2019 à 615 TWh en 2035). Cette hausse reposait principalement sur trois piliers à peu près égaux :

- + 42 TWh pour les besoins de 40 % de véhicules électriques dans le parc automobile (soit 15 millions de véhicules) et 23 % des camions électrifiés en 2035 ;
- + 46 TWh pour les nouveaux besoins de l'industrie (passant de 114 TWh en 2019 à 160 TWh en 2035) ;
- + 56 TWh pour une production d'hydrogène à partir d'électricité (pour l'industrie et pour le transport).

Or l'augmentation prévue n'est au rendez-vous sur aucun de ces trois piliers.

L'électrification des véhicules progresse cinq fois plus lentement que dans le scénario A

L'électrification des véhicules progresse lentement. Les ventes ont stagné à 300 000 véhicules en 2023 et 2024. Si on poursuit sur une telle stagnation, on sera seulement 3 millions de véhicules en 2035 et non à 15 millions. Pour atteindre un tel objectif, il faudrait vendre 1,5 millions de véhicules électriques par an, soit plus de 80 % des ventes⁷, alors qu'un plafond est atteint autour de 17 %. Pire, les chiffres

⁵ La consommation annuelle d'électricité, corrigée des aléas météorologiques, était de 465 TWh en 2021, 460 TWh en 2022, 446 TWh en 2023, 449 TWh en 2024, chiffres RTE bilans électriques.

⁶ Quarterly report on european electricity market, DG energy, volume 18 covering first quarter of 2025.

⁷ L'âge moyen des véhicules en France est de 11 ans et continue de croître. Les ventes de véhicules neufs sont dans le corridor [1,5 Millions – 2,5 Millions] depuis plus de 50 ans.

les plus récents indiqués dans la table ci-dessous montrent une tendance décroissante des ventes entre 2024 et 2025.

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
		2024	2025	2024	2025	2024	2025
Véhicules électriques à batterie	2024	20 431	20 157	34 792	25 275	24 349	30 348
	2025	20 157	25 682	29 587	25 882	19 666	29 574
Hybride rechargeables	2024	10 611	11 766	16 379	10 829	10 023	13 853
	2025	4 858	6 507	8 373	9 655	8 246	11 907

Tableau 1 : ventes de véhicules électriques (immatriculations des véhicules, SDES ministère en charge de l'écologie). La tendance entre 2024 et 2025 correspond à une diminution d'environ 15 % des ventes totales.

Les besoins de l'industrie en électricité n'augmentent pas

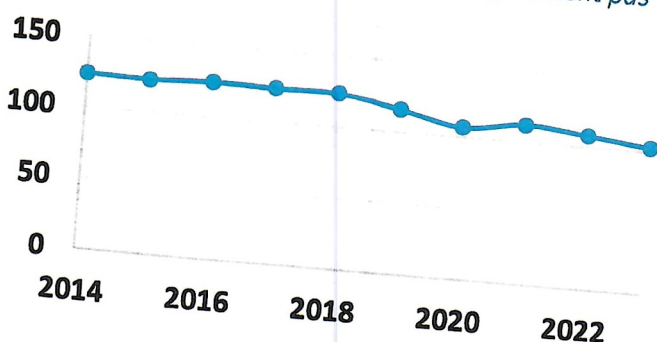


Figure 5 : Consommation en électricité de l'industrie (Bilan énergétique de la France pour 2023, pp. 123-124, SDES, ministère en charge de l'écologie).

Le creux de 2020 est dû à la crise Covid.

La consommation électrique de l'industrie n'augmente pas, elle diminue : 124 TWh en 2014, 114 TWh en 2019, 103 TWh en 2023 (voir la figure ci-dessus). La croissance économique est difficile à retrouver dans un contexte international contrarié. On ne voit pas comment on pourrait atteindre les 160 TWh du scénario A, même avec des data center qui pourraient consommer 10 ou 20 TWh à l'horizon 2035.

La production d'hydrogène ne décolle pas

La viabilité de la production d'hydrogène reste très incertaine en France. L'objectif du plan Huelot de 2018, de produire 100 000 t d'hydrogène vert en 2023, a été seulement atteint à 3 %. Aucun modèle technologique ne permet encore aujourd'hui de produire de l'hydrogène vert à moins de 6 € / kg (voir la figure 6 ci-dessous), ce qui est quatre fois plus cher que l'hydrogène produit à partir de fossiles. Il faudrait un prix du CO₂ supérieur à 300 € la tonne pour que cet hydrogène devienne compétitif. Cela n'arrivera pas dans la décennie qui vient.⁸

Les hypothèses prises pour cette figure sont les suivantes : rendement électrique des électrolyseurs de 1/55 (en kWh / kg H₂), investissement d'une installation d'électrolyse de 2 000 € / kW, durée d'amortissement de 90 000 h. Il est fait ici l'hypothèse favorable que les électrolyseurs savent moduler sans problème leur production, pour produire aux moments où l'électricité est la moins chère, pour un taux de charge donné.

⁸ Le prix du quota carbone, qui était monté autour de 100 € / t en 2022 et 2023, fluctue depuis aux environs de 70 € / t (source trading economics).

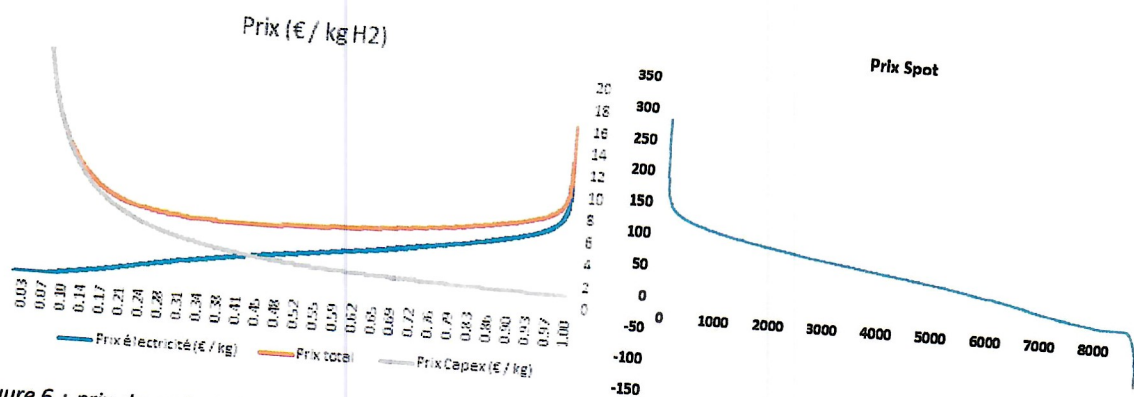


Figure 6 : prix de revient de l'hydrogène vert obtenu par électrolyse (courbe orange à gauche), calculé avec comme prix d'entrée de l'électricité la monotone des prix spots 2024 (figure de droite), en fonction du taux de charge des électrolyseurs.

À faible taux de charge, l'hydrogène est cher parce que l'investissement des installations n'est pas rentabilisé (courbe capex en gris). À fort taux de charge, l'hydrogène est également cher parce que l'électricité est trop souvent chère (courbe bleue de la figure de gauche). L'optimum se situe pour un taux de charge entre 40 et 50 % (le modèle est basé sur le rapport de la commission Criqui de France Stratégie de mai 2022, avec les prix 2024).

En conclusion, s'il est hautement souhaitable que la consommation d'électricité augmente à terme, autant pour la décarbonation de notre économie que pour notre balance commerciale, cela n'en prend pas le chemin dans les années qui viennent et, dans tous les cas, cela prendra beaucoup de temps. Les efforts de sobriété (transports en commun, autopartage ou vélo, isolation des bâtiments) sont également à prendre en compte car ils n'iront pas dans le sens d'une augmentation de la consommation d'électricité.

Nota : Les exports ne changeront pas vraiment la donne, même s'ils étaient importants en 2024 (89 TWh d'exports et 5 Mds€ de valorisation en 2024). Les pays voisins de la France développent de leur côté une offre importante. Les capacités solaires des pays voisins, qui ont beaucoup d'impact sur notre mix électrique, sont abordées dans l'annexe 1. À noter que l'Allemagne prévoit également de développer désormais 40 GW de centrales pilotables au gaz.

4. Pour que le parc puisse fournir l'électricité nécessaire la nuit, il peut difficilement descendre en dessous de 20 GWe le jour.

Pour que les centrales nucléaires puissent fonctionner la nuit, lorsqu'il n'y a pas de soleil, il est nécessaire de les garder en partie allumées le jour. Ce minimum technique, de typiquement 20 GWe à l'échelle du parc, est une donnée fondamentale du problème, puisque c'est la raison pour laquelle les installations photovoltaïques nouvellement installées aujourd'hui sont quasiment des actifs échoués. Cette partie se consacre donc à ce minimum, qui résulte pour l'essentiel de trois contraintes techniques concomitantes :

- un réacteur qui a arrêté de produire a besoin de 24 h au moins pour relancer sa production ;
- lorsque l'on garde un réacteur en production, on ne descend pas sa puissance en-dessous d'un certain niveau (typiquement 20 % de sa production d'électricité maximale) ;
- une partie du parc (notamment les réacteurs en fin de cycle⁹) a une capacité de modulation réduite.

Il est impossible de redémarrer rapidement un réacteur mis à l'arrêt

La première contrainte technique vient de ce que, lorsque l'on diminue la puissance d'un réacteur, on ne l'éteint pas complètement. En effet, s'il s'arrête complètement de produire, il faudra plus de 24 h pour redémarrer sa production et on ne pourra pas fournir de l'électricité pendant la nuit qui suit.

En effet, lorsque l'on met complètement à l'arrêt un réacteur, son redémarrage prend un temps long, pour des raisons de sûreté. À la différence d'une baisse de la puissance à 20 % de la production maximale (où le réacteur reste critique), si le réacteur a été déconnecté ou mis à l'arrêt, plusieurs transitoires de puissance sont nécessaires et le temps de redémarrage en est augmenté. Côté turbine, un conditionnement thermique est également nécessaire, plus ou moins long selon la durée de l'arrêt. Dans la pratique, une durée de 24 h est une valeur minimale à retenir pour redémarrer un réacteur à partir du moment où il a été mis à l'arrêt ou déconnecté du réseau.

On ne peut donc pas espérer redémarrer en fin d'après-midi un réacteur que l'on aurait déconnecté du réseau en fin de matinée. Pour conserver des réacteurs disponibles pour la demande à venir quelques heures plus tard, on maintient donc un minimum de réacteurs en marche.

Un réacteur en fonctionnement délivre un minimum de puissance électrique, typiquement 20 % de sa puissance maximale

La deuxième contrainte technique est la suivante : on ne baisse la puissance d'un réacteur que jusqu'à une valeur de 20 % de sa puissance électrique maximale¹⁰, sans aller plus bas.

En deçà de ces niveaux de puissance, la maîtrise d'un fonctionnement stable du cœur deviendrait plus difficile. Ces difficultés proviennent du domaine de stabilité des régulations et du réglage de leurs seuils. Par exemple, lorsqu'un robinet, au lieu d'être ouvert ou à mi-course, est presque complètement fermé, il est difficile d'en contrôler précisément le débit. Ce type d'incertitudes sur les paramètres de fonctionnement de l'installation à basse puissance affecterait la maîtrise du fonctionnement général de la centrale. C'est cette raison qui entraîne la présence d'un minimum technique¹¹.

⁹ On renouvelle une partie du combustible d'un réacteur au bout d'un cycle de 12 mois, 16 mois ou 18 mois.

¹⁰ Cela correspond typiquement à une puissance du cœur de 30 % de sa puissance maximale, la puissance électrique étant davantage diminuée que la puissance du cœur en raison du rendement de Carnot.

¹¹ On définit le minimum technique comme la puissance minimale qu'une centrale est capable de fournir au réseau électrique dans un fonctionnement stable et dans la durée.

20 % est donc une valeur typique à retenir, en-deçà de laquelle on ne descend pas la puissance électrique des réacteurs nucléaires. Cette contrainte est absolument essentielle : elle a pour conséquence que le parc fournit toujours un minimum de puissance, sauf à le mettre à l'arrêt mais on perd alors la possibilité de fournir pendant la nuit suivante.

En fin de cycle, les réacteurs modulent de moins en moins

À son redémarrage, après avoir rechargé son combustible, le cœur d'un Réacteur à Eau Pressurisée (REP) dispose d'un surcroît de réactivité. Celui-ci diminue régulièrement lors de son cycle de fonctionnement, en raison de l'usure du combustible : disparition de la matière fissile et apparition de produits de fission absorbants neutroniques. Lorsque le surcroît de réactivité devient insuffisant, c'est la fin de cycle⁹ : il faut alors décharger le réacteur pour remettre du combustible neuf.¹²

En fonctionnement, pour contrôler la puissance du réacteur, le surcroît de réactivité est compensé par l'ajout de bore soluble, qui est un absorbant neutronique, dans l'eau du circuit primaire. Le surcroît de réactivité diminuant au cours du cycle, la concentration en bore est réduite de même, passant d'une valeur typique de 1 200 ppm en début de cycle à presque rien en fin de cycle. Cette opération est menée via le système de contrôle chimique et volumétrique (RCV) du réacteur.

Lors d'une opération de modulation, la puissance du cœur diminue et la concentration de neutrons baisse en conséquence. Cette baisse est encore amplifiée de manière transitoire car l'un des produits de fission (l'iode ¹³⁵I) produit un absorbant neutronique (le xénon) qui lui-même disparaît au bout de quelques heures.

Pendant ce transitoire, pour que le cœur continue à produire malgré cette perte de réactivité accrue, il est nécessaire de diminuer la concentration de bore... ce qui n'est possible que si cette concentration est suffisamment importante. En fin de cycle, où la concentration en bore tend vers zéro, la réserve de dilution du système RCV est insuffisante.

Une baisse de puissance électrique de 100 à 20 % n'est donc pas possible pour la totalité des réacteurs.

En résumé, pour pouvoir remonter rapidement la puissance en fin de journée lorsque le solaire décroît, un réacteur ne doit pas descendre sous 20 %, ni ne doit s'arrêter. Les réacteurs en fin de cycle ne peuvent pas descendre aussi bas.

Un réacteur doit également fonctionner à pleine puissance pendant plusieurs jours au moins une fois par mois typiquement.¹³, pour des contrôles réglementaires. Cela limite encore la capacité de modulation du parc. D'autres facteurs également à prendre en compte sont détaillés en annexe 2. Ils amènent EDF à réaliser des arbitrages économiques qui sont fonction de la situation du parc, du réseau, d'une centrale individuelle et la gestion de son combustible, du prix spot, des échanges internationaux...

L'ensemble de ces facteurs amène à estimer que le parc nucléaire peut descendre au plus bas à une puissance d'environ 20 GWe, peut-être un peu moins. Ce « plafond d'effacement du nucléaire » a directement pour conséquence d'amener le solaire photovoltaïque à ne pas produire à son tour et à se retrouver dans une situation d'actif échoué financé par le contribuable.

¹² Le combustible est renouvelé par tiers ou par quart suivant le type de gestion.

¹³ Plus précisément une fois tous les 30 jours-équivalent-pleine-puissance.

Conclusion

En raison de la croissance du photovoltaïque sur la plaque européenne, pas seulement en France mais beaucoup en Allemagne et en Espagne, nous observons une surcapacité de production en milieu de journée. Les prix spots sont de plus en plus souvent nuls.

Les mécanismes présentés plus haut vont s'amplifier dans les prochaines années :

- la demande d'électricité progresse très peu, voire régresse. Elle continuera vraisemblablement de stagner ou de croître faiblement, tandis que l'offre va continuer de croître rapidement (tant de l'offre française que l'offre étrangère proposée via les interconnexions réseau – l'Allemagne installe 20 GWe de PV chaque année, soit un potentiel de typiquement 20 TWh en plus chaque année et 34 GW de capacités solaires sont en cours d'instruction en France...);
- le nucléaire ne saura pas, pour les raisons techniques exposées plus haut, moduler davantage et descendre beaucoup plus bas qu'un minimum de typiquement 20 GWe de production, si l'on veut qu'il continue à produire la nuit.

De fait, les moyens renouvelables actuellement mis en service et, pire, ceux programmés dans la prochaine décennie, seront très largement contraints de ne pas produire. **Chaque actif nouvellement installé sera quasi échoué dès son inauguration, c'est-à-dire qu'il ne pourra produire que marginalement (lorsque le soleil est bas : le matin, le soir, l'hiver). Cela se traduira par des surcoûts considérables pour le contribuable, pour une électricité qui ne sera pas produite.**

Cela ne diminuera pas davantage les importations d'énergies fossiles, puisque seule l'électrification des usages le permet. La hausse des prix de l'électricité tirée notamment les besoins supplémentaires de réseaux retardera même l'électrification des usages et donc la décarbonation. On risque en quelque sorte une double peine : plus de coûts, moins de décarbonation.

Tous ces arguments poussent pour une orientation des efforts vers la demande et non sur l'offre de production électrique.

Les différentes pistes sont connues. Les accises sur l'électricité et le gaz pourraient évoluer, de manière à ce que le kWh électrique ne soit pas davantage taxé que le kWh d'origine gazière, ce qui serait cohérent avec nos objectifs climatiques. Les électriciens installateurs de panneaux PV¹⁴ pourraient être orientés vers l'installation de pompes à chaleur, ainsi que les subventions de l'État correspondantes, pour soutenir la demande plutôt que l'offre. Le solaire PV, en surcapacité à l'échelle de l'Europe, se trouve un peu dans la situation du nucléaire français à la fin des années 1990. Il a devant lui une mutation ambitieuse à opérer, passant de la croissance à la maturité, où l'activité principale est désormais le maintien et le renouvellement du parc existant, une partie des emplois d'électriciens pouvant être consacrés à d'autres activités. Les installations de data centers sont également à soutenir. Davantage de flexibilité pourrait par ailleurs aider à faire face à la surcapacité de production durable (augmentation des moyens de stockage, développement des stations de pompage hydroélectriques, déplacement des consommations aux heures où la surproduction est la plus manifeste).

¹⁴ D'après le site France Renouvelables (consulté le 9 juillet 2025), le solaire PV représente 16 000 emplois en France à fin 2022. La croissance du solaire PV en France est à peu près constante depuis cette date. Datalab - Chiffres clefs des énergies renouvelables édition 2024 donne le même chiffre.

Enfin, le temps long de construction de nouveaux moyens de production ne doit pas nous faire peur d'être pris de court par une demande qui surviendrait d'un seul coup. Renouvellement du parc automobile, réindustrialisation souhaitée : l'augmentation de la demande prendra au contraire beaucoup de temps. Ceci n'est pas un problème mais une opportunité : cela permettra d'avoir de la visibilité sur l'anticipation du moment où l'offre pourra à nouveau être augmentée sans s'avérer un fardeau financier sans aucun bénéfice.

Annexe 1 : la surcapacité de production résulte autant de nos moyens de production solaires que de ceux de nos voisins

L'Allemagne a augmenté ses capacités solaires installées de 15,1 GW en 2023 et de 16,5 GW en 2024, l'Espagne de 6 GW en 2023 et 9 GW en 2024.¹⁵ Ces deux pays ont donc développé en une seule année une capacité de production solaire supérieure à la totalité du parc français installé (24,3 GW). En 2024, plus de 60 GW de capacités solaires photovoltaïques ont été installées dans l'Union Européenne.

La France n'est pas en reste. Comme le montre la figure 7, la puissance PV raccordée au premier trimestre 2025 a augmenté de 40 % par rapport au premier trimestre 2024. Pas moins de 34 GW de projets solaires sont en cours d'instruction en France. Ce qui représenterait, si jamais ils sont réalisés, un potentiel supplémentaire de plus de 35 TWh...

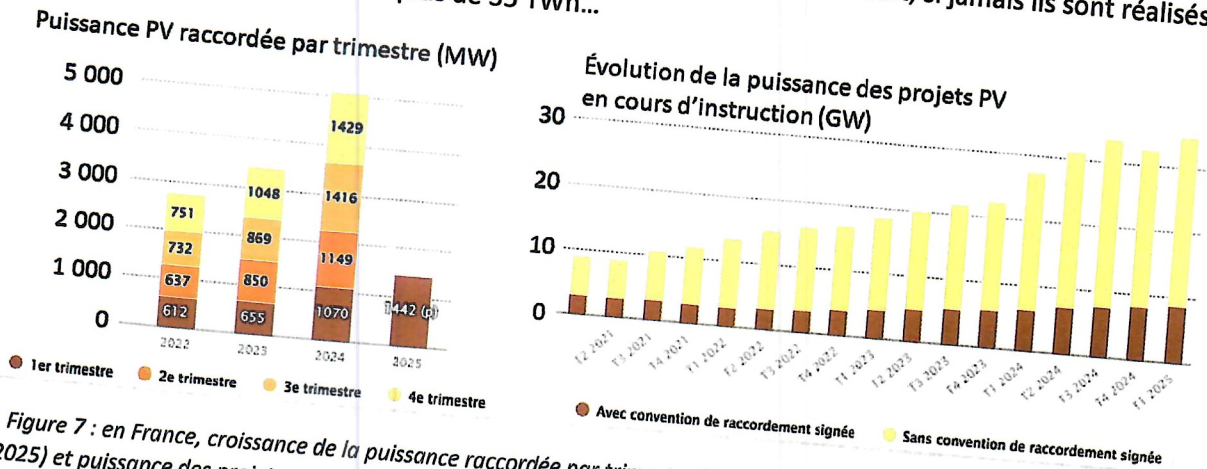


Figure 7 : en France, croissance de la puissance raccordée par trimestre (à gauche, seul le 1^{er} trimestre est présent pour 2025) et puissance des projets en cours d'instruction (à droite). Source : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI et la CRE, sur le site des données et statistiques du ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique.

Dans les années qui viennent, cette croissance de l'offre européenne va se poursuivre, des contrats d'installation de nouveaux moyens de production étant déjà signés. Avec ces « coups partis », l'offre est ainsi amenée à croître beaucoup plus vite que la demande, si bien que le phénomène de surcapacité de production va s'aggraver. Le tableau 2 ci-dessous montre que la planification des capacités de production en Allemagne suit, à grands frais.¹⁶, un rythme de 20 GW nouvellement installés chaque année.

GW	2024	2030	2045
PV	97,6	215	400
Eolien terrestre	63,2	115	160
Eolien off-shore	9,2	30	70

Tableau 2 : programmation des capacités de productions d'électricité en Allemagne (source Renewable Energy Sources Act)

¹⁵ Chiffres extraits du bilan électrique 2024 de RTE.

¹⁶ Selon *Standard and Poor's* (article du 9 juillet 2025), le gouvernement allemand a dû injecter 2.4 Md€ rien qu'au mois de juin 2025 pour financer les énergies vertes, portant le total de ces soutiens à date pour 2025 à 7,3 Md€.

Annexe 2 : un ensemble de contraintes technico-économiques amène à conserver des réacteurs en production pendant la journée et le PV à s'effacer désormais de plus en plus.

Pour décider quels réacteurs nucléaires, à l'intérieur du parc, baissent leur puissance ou s'arrêtent plus longtemps, d'autres considérations s'ajoutent aux trois contraintes évoquées dans la note :

- Lorsqu'un arrêt de cycle est prévu pour recharger le combustible, il est impératif de consommer suffisamment son combustible avant l'arrêt de tranche. On évite alors de baisser la puissance du réacteur (sinon il faudra retarder l'arrêt de tranche ce qui déstabiliserait le planning d'EDF) ;
- L'arrêt simultané de deux tranches sur un même site induit des difficultés techniques liées au partage des ressources en eau ou en vapeur, ainsi que le recours aux mêmes ressources humaines pour réaliser les mêmes opérations sur plusieurs installations ; ceci crée un risque de retard au redémarrage, induisant une perte de production d'autant plus gênante qu'elle survient au moment où le réseau a de nouveau besoin d'un maximum de production nucléaire ;
- La nécessité de garder davantage de puissance disponible l'hiver, lorsque le soleil est bas et le photovoltaïque produit peu, avec des températures basses et éventuellement des anticyclones sans vent, est également une contrainte globale à prendre en compte pour amener le plus de centrales en fonctionnement à ce moment-là ;
- Pour certains réacteurs, notamment en début de cycle, la modulation permet d'économiser du combustible, pendant que l'on achète la production solaire étrangère à des prix négatifs ;
- Pour des raisons de sûreté du réseau électrique (pilotage de la tension), le maintien d'une tranche couplée par site, voire d'une tranche sur deux avec une répartition géographique homogène sur le parc, peut être nécessaire. Des essais réglementaires ou des contraintes industrielles peuvent aussi imposer un maintien à pleine charge des réacteurs quelques jours par mois, à tour de rôle...

La capacité à moduler est définie par les exploitants en salle de commande. On ne demandera jamais à une tranche de procéder à une modulation qui serait en dehors du domaine autorisé par la sûreté.

Ensuite, tous ces paramètres, liés à la technique des réacteurs, à la réglementation, à la gestion du combustible ou à l'organisation industrielle d'EDF, sont modélisés par la Direction Optimisation Amont Aval Trading (DOAAT) d'EDF qui détermine une valeur économique à utiliser chaque réacteur ou non en fonction du temps et du marché. La modélisation de l'ensemble de ces contraintes techniques à moduler les différents réacteurs nucléaires permet d'insérer la production d'un réacteur dans le marché ou non à travers un coût d'ordre donné par EDF, qui apparaît comme un proxy permettant de prendre une décision. *In fine*, le réacteur produit lorsque son coût d'ordre est inférieur au prix spot, il baisse sa puissance ou s'arrête lorsque son coût est supérieur.

Dans la pratique, le photovoltaïque a bénéficié d'une primauté d'introduction de sa production jusqu'à récemment, son coût marginal étant considéré comme nul¹⁷. Autrement dit, le PV a été assez peu arrêté avant 2024 (les courbes en forme de hibou de la figure 3 ont été peu observées). Désormais c'est de moins en moins vrai.

Les jours où le parc descend à 30 - 25 GW sont de plus en plus fréquents. Il est même descendu sous la barre des 22 GW le 8 juin 2025 (les prix étaient descendus à - 50 € / MWh). Lorsque l'on s'approche de cette limite basse de 20 GW, de plus en plus de centrales ont alors des valeurs d'usage négatives, ce qui revient alors à arrêter des moyens PV, d'autant plus que ceux-ci sont encouragés à ne pas produire si les prix spot sont négatifs.

¹⁷ On n'inclut pas, par exemple, dans le calcul du coût marginal des EnR intermittentes, la nécessité de disposer d'une capacité de production pilotable à leurs côtés.

Complément technique sur les EnRi
(Energie renouvelable intermittente)

Remarque préalable :

Parler d'énergie en général, et d'électricité en particulier, devient aujourd'hui un cauchemar de dogmatisme et de démagogie comparable tout simplement au passage de la Bible concernant la suite de la décision de la construction de la Tour de Babel !!!

Certes posséder l'énergie a toujours été une décision stratégique, mais on est en France devant une évidence :

« On est en surcapacité de production électrique, face à une consommation stagnante »
« alors que les caisses de l'Etat sont vides »

Et on veut continuer à investir massivement dans les EnRi prioritaires et subventionnées, alors que nous disposons d'un outil (EDF) qui a fait ses preuves et est décarboné pratiquement à 100%

I – La France est en surcapacité de production électrique, face à une consommation stagnante dans un horizon de moyen à long terme, suite à la désindustrialisation de notre Pays.
En 2024, la production totale d'électricité a été de 539 TWh pour une consommation de 449,2 TWh et nous avons exporté (à perte- voir plus loin l'explication) 89,9 TWh soit 17% et on note que la production pilotable décarbonée (nucléaire et hydraulique) est supérieure à la consommation
Par ailleurs comme vous verons plus loin, la capacité de production pilotable et décarbonée d'EDF est bridée compte tenu qu'elle est « modulée » en raison de la priorité d'accès au réseau des EnRi. Ces dernières sont donc en pratique doublement inutiles !!!!

II- Notre électricité a doublé de prix depuis 2008 (SDES juillet 2025) en raison notamment des aides directes et indirectes aux EnRi.
. En se limitant au soutien financier aux EnRi, la Cour des Comptes dans son rapport de mars 2026, relève que 8,8 M\$ revient à la charge des consommateurs français.
. En 2025, EDF a dû effacer 30 TWh sans aucune compensation financière, soit 8% de sa production en raison de surproduction et de prix négatifs.

Par ces chiffres, on voit les capacités de production supplémentaires (et financières) dont on prive EDF, l'Etat et les consommateurs (on notera simplement que les volumes de modulation ont tout simplement doublé entre 2019 et 2025 et ne cesseront d'augmenter avec la croissance des EnRi !!!!)

Pourquoi cette anomalie sans contrôle ?

Tout simplement par des contrats donnant la priorité absolue à la production d'EnRi dont nous avons vu l'inutilité :

- Par des contrats « sous obligation d'achat » conclus avant 2017 qui peuvent continuer de produire

à prix garanti (!!!!) lorsque les prix sont négatifs ou très bas, même si EDF doit payer pour l'éliminer

- Puis par ceux conclus depuis dit « sous complément de rémunération » qui sont tout simplement indemnisés pour ne pas produire !!!!!

Ce système totalement léonin ne pourra qu'être revu. On notera que l'Espagne a engagé des mesures en ce sens, en ouvrant à des procédures juridiques internationales.

III- Pourquoi assiste-t-on à des prix négatifs ?

L'énergie électrique n'étant pas stockable, doit être consommée immédiatement.

Le producteur (EDF) doit alors s'en débarrasser à tout prix pour éviter de déstabiliser son réseau s'il y a un excès de production, ou le contraire.

La production des EnRI est aléatoire en fonction du vent ou du soleil et peut alors disparaître ou être au contraire très abondante. Alors que le producteur d'énergie pilotable (EDF) a une production stable et doit pouvoir s'équilibrer à chaque instant. C'est cet équilibre instable qui peut générer une grande volatilité des prix spot et c'est ce qu'on constate de plus en plus.

Ainsi l'acroissement de la production d'EnRI a entraîné une augmentation des heures à prix négatifs (515 en 2025 contre 352 en 2024 + 46%)

On notera que cette situation touche toute l'Europe en fragilisant les réseaux et plombant les comptes financiers des opérateurs (EDF)

IV- Les interconnexions européennes des réseaux électriques

Alors que les dirigeants européens concevaient à l'origine des interconnexions pour assurer la solidarité technique énergétique, on assiste maintenant à un déversement des productions excédentaires des pays européens notamment vers la France qui dispose d'un système décadent à dominante nucléaire et hydraulique considérable, en déstabilisant dangereusement notre réseau électrique.

D'ailleurs la Suède qui dispose d'énergies pilotables conséquentes également, dénonce la politique « irresponsable » de l'Allemagne.

Il est indispensable pour notre sécurité de reconnaître à l'échelle des 27, que la valeur de la « pilotabilité » d'une énergie doit s'adapter en toutes circonstances à la consommation.

C'est tout simplement reconnaître la souveraineté énergétique de chacun.

V- Sécuriser notre réseau électrique – le risque de black-out

Il est aujourd'hui démontré lorsque les EnRI atteignent un poids significatif, le système électrique devient plus complexe à piloter et le rend vulnérable au risque de black-out, d'où la nécessité de mettre en place des procédures et des investissements conséquents et coûteux.

Ainsi le réseau ibérique en totalité (Espagne et Portugal) est tombé en rideau le 28 avril 2025 en quelques secondes, stoppant pendant 3 jours toute activité de 50 millions de personnes.

De l'enregistrement des échanges des responsables du réseau lors du black-out qui vient d'être enfin diffusé, confirme la responsabilité des EnRI dans ce grave incident.

D'ailleurs, la France a échappé à un black-out le 1^{er} mai et le 23 octobre 2025 (les Echos 25/12/25)

Aussi on notera que les énergies renouvelables intermittentes ne peuvent en aucun cas assurer la sécurité d'un réseau.

Seules des machines tournantes peuvent assurer l'inertie nécessaire à sa stabilité.

C'est le dispositif qu'offre EDF.

VI- Modulation du parc électrique nucléaire (réf: Note du HCEA du 10 juillet 2025)

- « Depuis mars 2025 une surcapacité de production électrique s'est manifestée de manière massive »
- toute « augmentation importante de la capacité de production d'électricité... risque d'augmenter le déséquilibre offre- demande ... »
- « Les limites techniques liées à la gestion du parc nucléaire ont des conséquences importantes sur l'ensemble du système électrique qui doit répondre à la demande d'électricité . »

Or les EnRI ayant priorité d'accès au réseau électrique , concrètement c'est au parc nucléaire de baisser sa puissance , mais ce dernier a DES CONTRAINTES TECHNIQUES (de sécurité) POUR MODULER SA PUISSANCE .

En conséquence , EDF demande aux EnRI de s'effacer qui par contrat ont un complément de rémunération pour moduler leur production .

Concrètement on paie pour ne pas produire !!!!

Ainsi la multiplication des EnRI a obligé le nucléaire à effacer 30 TWh en 2025 (source RTE) soit + de 8% de sa production (373 TWh) et à limiter le facteur de charge du parc nucléaire français à 67% environ, alors que la moyenne mondiale est de 81,9 % (réf 2023 de l'AIAE) et de 92 % aux USA (réf : Statistat) .

Si en fixant par hypothèse son facteur de charge à la moyenne mondiale , le parc nucléaire français aurait pu produire 456 TWh couvrant la consommation (442,2 Twh) stagnante depuis plusieurs années (elle est revenue au niveau de 2003) .

Ainsi en toute sécurité pour le Pays , il est amplement démontré que tout nouveau projet d'EnRI est inutile .

VII- Saturation des postes sources de raccordement des EnRI :

Le développement des EnRI oblige la France à mettre en place deux systèmes électriques complets :

- au système historique qui peut fournir plus de 95 % de l'électricité du Pays,
- on doit mettre en place un nouveau système d'énergie électrique non pilotable qui multiplie les raccordements diffus très onéreux alors que le Pays traverse une très grave crise économique et financière (RTE a annoncé un besoin de 100 M\$ dans les 15 ans à venir pour le réseau Haute Tension-20% pour l'entretien des lignes existantes et 80 % pour répondre au besoin des lignes pour les EnRI , et ENEDIS prévoit également 100M\$ pour les raccordements .

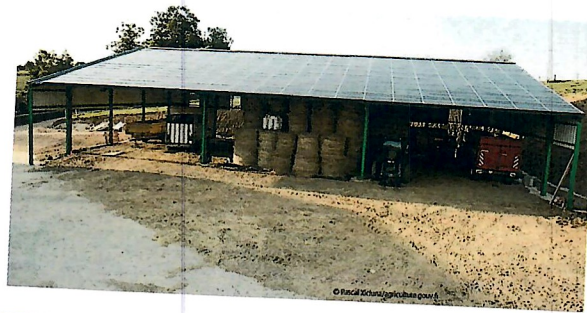
En outre au delà des contraintes financières , la mise en place de ce nouveau système se heurte à des contraintes techniques de saturation des postes sources de raccordement annoncées par les Administrations Préfectorales :

Réf : Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre :

« il n'est plus possible de raccorder de nouveaux projets d'EnRI et cette indisponibilité s'inscrit dans un horizon de moyen à long terme (plusieurs années) »

Le bureau d'étude de l'Association Brenne- Tourangelle

le 10 avril 2026



Raccordement au réseau électrique des bâtiments équipés de toitures photovoltaïques

De manière générale, les postes sources dédiés aux énergies renouvelables, indispensables au raccordement de n'importe quel type de projets du département, présentent aujourd'hui une saturation.

En conséquence, il n'est plus possible de raccorder de nouveaux projets d'énergies renouvelables (y compris les bâtiments équipés de toitures photovoltaïques) si ceux-ci ne disposent pas, à ce jour, d'un accord de raccordement délivré par Enedis. Cette indisponibilité s'inscrit dans un horizon de moyen à long terme (plusieurs années).

Ainsi, si vous envisagez la construction d'un bâtiment agricole doté d'une toiture photovoltaïque et que vous ne bénéficiez pas encore d'une convention de raccordement avec Enedis (pour davantage d'informations, se référer au dépliant Enedis joint), il convient d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

- le raccordement de votre installation ne pourra intervenir qu'après plusieurs années ;
- les conditions et délais de construction du bâtiment doivent être examinés avec attention si votre projet est accompagné par une société de type investisseur (le bâtiment peut-il être édifié avant la mise en place d'une solution de raccordement ?).

À ce jour, les solutions mobilisables à court terme pour permettre la construction d'un bâtiment agricole comportent toutes des incidences sur le montage financier de l'opération, à savoir :

- la réalisation d'un bâtiment dépourvu de toiture photovoltaïque ;
- l'option d'un système en autoconsommation totale, sans injection du surplus de production électrique ;
- l'installation d'une toiture photovoltaïque qui resterait non raccordée pendant plusieurs années.


DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Pour nous joindre
Accueil DDT : 02 54 53 20 36
Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr
Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la Préfecture de l'Indre.

Contribution n°23 (Web)

Proposée par ERNST Maggy

(maggy.batilly@gmail.com)

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 22h57

Adresse postale : N°5 Batilly 37310 REIGNAC SUR INDRE

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je n'habite pas la Communauté des communes du Châtillonnais en Berry, mais une Communauté de communes voisine et je suis très attachée à ce territoire riche d'un patrimoine naturel et bâti que nous avons le devoir de préserver.

J'approuve donc totalement les choix de cette CC de tout mettre en œuvre pour protéger et valoriser ses communes.

Pourquoi cette adhésion ?

1°) D'abord, à propos de la loi APER, Madame la ministre Pannier Runacher avait déclaré devant les 2 assemblées en 2023 que : « Le pouvoir de proposition revient aux élus et ce sont eux qui ont le dernier mot sur le zonage. En conséquence, aucune commune ne pourra se voir imposer la création d'une zone d'accélération sur son territoire. »

Ajoutant que la somme des potentiels de ces zones devra être à la hauteur des ambitions de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Or la PPE3 n'est passée par décret qu'en février 2026. Trois ans plus tard !

Ce qui revient à dire que les élus ont travaillé sans objectif, s'efforçant de réaliser un lourd travail avec le souci de l'intérêt de leur territoire et de ses habitants.

Leur décision de refuser l'éolien mérite d'être prise en considération eu égard à cet historique et à leur compétence en termes d'aménagement et de valorisation des communes.

Leur refus pour les zones A, N et Nv est d'ailleurs très bien expliqué carte et photos à l'appui. Ce n'est pas un refus généralisé, et l'éolien n'est pas la seule énergie renouvelable permettant de réduire notre consommation de pétrole ou de gaz.

Enfin, il faut noter qu'il est prévu que la PPE3 sera réexaminée en 2026. Elle est sujette à des changements

2°) En effet, il faut prendre en compte un certain nombre de facteurs qui en 2026 interrogent sur le développement de cette énergie à marche forcée.

Aujourd'hui la France est en situation de surcapacité de puissance électrique et de surproduction d'électricité. Pour illustrer cela, voici quelques chiffres issus de RTE en 2025 :

- La consommation a régressé et stagne. Elle est inférieure de 6% à la période 2014/2019 (avant crise). Le 1er semestre 26 confirme la tendance.

- EDF a dû effacer 30 TWh de sa production nucléaire (environ 8%) pour laisser la priorité aux énergies renouvelables (EnR) sous obligation d'achat, en période de surproduction et de prix bas ou négatifs

- Près de 3 TWh de solaire et éolien ont été effacés également. Il s'agit de production avec des contrats de complément de rémunération qui prévoit une indemnisation pour ne pas produire !

- La France a exporté 92,5 TWh d'électricité au prix moyen de 59€ alors que selon les tableaux de la CRE, l'éolien terrestre a été acheté aux exploitants 108,8€ le MWh et l'offshore 180,5 € le MWh en 2025.

Tout cela coûte très cher et se répercute sur les factures des Français qui se sont envolées, avec en plus le coût des lignes et systèmes pour acheminer l'électricité de sources disséminées partout en France.

2°) Sur un plan local, il faut noter que la région Centre est la seule région à être autonome en énergie et que concernant l'électricité elle en produit 4 fois plus qu'elle n'en consomme. L'Indre a d'ailleurs une part importante dans la production de la région.

3°) L'Indre est peu ventée avec une position à 2 sur 7 sur l'échelle des vents.

La facture de charge de l'éolien en France en 2025 a été de 21,4% ce qui est très faible et en régression.

Le GIEC a d'ailleurs identifié des régions dans le monde qui sont impactées par la baisse des vents. La France et les pays du nord de l'Europe en font partie.

4°) Selon A MERLIN fondateur de RTE, il y aurait actuellement environ 60 TWh de projet d'énergie renouvelable (solaire éolien...) engagés...

Il n'y a donc aucune urgence à prévoir des nouveaux projets qui seront des « projets échoués » que l'on devra payer pour ne pas produire, comme l'a écrit au Premier ministre le Haut-Commissaire à l'Énergie Atomique le 10 juillet 2025.

La souhaitable électrification des besoins et la réindustrialisation pour provoquer une hausse significative de la consommation ne pourront se faire qu'avec des prix bas. Ce n'est pas le cas aujourd'hui face à nos concurrents USA, Chine, Inde... C'est ce que disent scientifiques et experts.

En revanche, il y a urgence à protéger nos territoires ruraux.

La Communauté de communes du Châtillonnais en Berry qui mise sur la qualité de son patrimoine naturel et bâti pour valoriser son territoire est dans le vrai, comme le prouve l'enquête Opinion Way de mars 2022, commanditée par Sites et Monuments « Les Français et l'impact des éoliennes ». Ce document révèle une vision très négative des éoliennes, tant en ce qui concerne la qualité de vie à proximité d'éoliennes, l'impact sur la biodiversité, la perte de valeur des maisons, l'attractivité des territoires, le calme, la beauté des paysages, la destruction du lien social, la santé...

Monsieur le Commissaire Enquêteur je vous remercie de bien vouloir prendre en considération cette contribution et vous prie

d'agr  er mes respectueuses salutations.

Maggy Ernst

Contribution n°24 (Web)

Proposée par PELLETIER Patrick

(patrick-pelletier@orange.fr)

Déposée le mardi 9 juin 2026 à 15h50

Adresse postale : La pinauderie 36700 Fléré la rivière

Enquête publique sur le PLUi de la communauté de communes du chatillonnais en Berry, le 9 juin 2026.

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Habitant le village de Fléré la rivière depuis plus de 15 années, j'avais remarqué dès 2010, le cadre magnifique naturel et son environnement patrimonial.

La proximité de l'Indre avec ses différents ruisseaux, les forêts et les champs cultivés donnent une biodiversité remarquable. Une faune est observable, comme les chouettes chevêches, héron garde bœuf, mais aussi les passages de grues cendrées et même la cigogne noire (animal très craintif qui recherche pour se nourrir des endroits très calme).

La nuit, la découverte continue avec les différentes espèces de chauves-souris et le chant du rossignol Philomèle qui est entendu dans la quiétude des lieux.

Le respect de l'éclairage des villages permet des observations astronomiques dans un ciel remarquable pour la région. La voie lactée est observable à l'œil nu en moins de 15 secondes et les observations photographiques en longue pose rendues possibles avec l'absence de luminosité au sol.

Les continuités écologiques décrites sur le PLUi sur le plan des OAP (continuités écologiques page 68) ne peuvent que renforcer ce constat.

La tour César de Chatillon sur Indre offre, du haut de sa terrasse, une vue à 360° qui font découvrir un panorama de cette alternance de villages, églises, châteaux, forêts, et cours d'eau entourés d'arbres. De nombreux monuments historiques sont perceptibles compte tenu de la hauteur de l'observation. Le spectacle du coucher du soleil du haut de cette tour prend tout son sens et montre aux touristes une belle représentation de notre Département. Le seul reproche qui nuit au spectacle est le clignotement des éoliennes de Saint genou incompatible avec le patrimoine et la beauté des paysages.

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme décrites à la proposition 6 (page 316) du PLUi sont à complimenter.

Veuillez agréer, Messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Patrick PELLETIER

La Pinauderie FLERE la RIVIERE

Contribution n°25 (Web)

Proposée par CHICHERY Jacques

(jacques.chichery@gmail.com)

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 10h56

Adresse postale : 1 Route de ST Cyran du jambot 36700 Chatillon sur indre

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous sommes avec nos enfants propriétaires du Moulin de la Grange à CHATILLON sur INDRE

Ce site composé de deux moulins situés sur les deux rives de l'Indre a été classé en zone N dans le projet de PLU.

Sur la rive gauche une centrale hydroélectrique toujours en place a assuré une production d'électricité de 1890 à 1972 et sur le rive droite le moulin a assuré jusqu'en 1972 une production de farine et d'aliments du bétail.

Etant classé dans le projet en Zone N, il semble que les activités industrielles soient interdites alors qu'elles sont documentées dans les années passées.

Par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2023 le site du moulin de la Grange a été inscrit en zone d'accélération des énergies renouvelables pour l'hydroélectricité

En août 2024 la préfecture de l'Indre a reconnu pour notre site une puissance fondée en titre équivalant consistance légale de l'ouvrage à hauteur de 195 KW. (document joint)

Tous ces éléments démontrent une certaine contradiction entre l'historique du site, le potentiel futur développement de l'hydroélectricité reconnu par l'administration et le projet

de classement du site en Zone N dans le PLU.

Nous vous demandons de bien vouloir lever cette contradiction en autorisant par dérogation les aménagements nécessaires à la production d'énergie hydroélectrique en zone N en respectant le paysage, le patrimoine et l'environnement.

Par ailleurs dans les documents annexes au PLU il est reconnu que la communauté de communes produit de l'hydroélectricité sur le site du Moulin de la Grange, ce qui devrait faciliter la modification du classement en site compatible avec des activités industrielles, qui ont déjà existé par le passé.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre contribution. Veuillez agréer Monsieur le Commissaire l'expression de nos sentiments distingués

Contribution n°26 (Web)

Proposée par EPSE 21 B SAS

(solaire@enria.fr)

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 11h35

Adresse postale : 19 Avenue de le Grande Armée 75116 Paris

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veuillez trouver en pièce jointe notre observation destinée à être versée au registre de l'enquête publique relative au PLUi de la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry.

Cette observation fait suite à notre échange téléphonique du 3 juin 2026 concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur la commune de Châtillon-sur-Indre.

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de cette contribution et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

EPSE 21 B SAS

1 document associé

contribution_26_Web_1.pdf

Contribution n°27 (Web)

Proposée par BLOT Patricia

(joelblot@aol.com)

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 22h05

Adresse postale : la renardiere 36700 MURS

Demande de reclassement de parcelle

Monsieur Le président,

Dans le cadre de la révision du PLUI et après rencontre avec les personnes de vos services, nous avons constaté que notre parcelle ; référencée :YH21 se trouve en partie en zone AH et en zone A du PLU ; mais se retrouverait en zone A du futur PLUI. Soucieux de la préservation du patrimoine bâti de notre région, nous avons un projet de restauration des bâtiments situés sur cette parcelle. Nous souhaitons le reclassement de cette parcelle pour nous permettre la restauration de ces bâtiments typiques de l'habitat rural local.

Pour appuyer cette demande devons nous vous adresser un certificat d'urbanisme opérationnel ?

Vous remerciant de prendre en compte notre demande et dans l'attente de votre réponse,

Bien cordialement

Patricia BLOT (HUYGHE),

Contribution n°28 (Web)

Proposée par BLOT Patricia

(joelblot@aol.com)

Déposée le jeudi 11 juin 2026 à 22h14

Adresse postale : la renardiere 36700 MURS

Demande de reclassement de parcelle

Monsieur Le président,

Dans le cadre de la révision du PLUI et après rencontre avec les personnes de vos services, nous avons constaté que notre parcelle référencée :AB202 (commune de Murs) se retrouverait en zone A du futur PLUI.

Soucieux de la préservation du patrimoine bâti de notre région, nous avons un projet de restauration des bâtiments situés sur cette parcelle. Nous souhaitons le reclassement de cette parcelle pour nous permettre la restauration de ces bâtiments typiques de l'habitat rural local.

Pour appuyer cette demande devons nous vous adresser un certificat d'urbanisme opérationnel ?

Vous remerciant de prendre en compte notre demande et dans l'attente de votre réponse,

Bien cordialement

Patricia BLOT (HUYGHE),

Contribution n°29 (Web)

Proposée par DELOBEL Claude

(delobel.francoise@wanadoo.fr)

Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 09h37

Adresse postale : 4 Rue Du Moulin 36500 Palluau Sur Indre

Ce texte annule et remplace la contribution n° 21 du 4 juin 2026.

Cette demande est accompagnée de pièces jointes qui sont référencées à la fin.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre famille est propriétaire du moulin de Palluau-sur-Indre situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le classement retenu dans le projet de Plan Local d'Urbanisme concernant l'ensemble immobilier du moulin.

Le projet de PLU semble classer la maison principale d'habitation ainsi que plusieurs bâtiments du site en zone Nh, tandis que les deux bâtiments correspondants aux anciens moulins implantés le long du bief sont classés en zone N (Pièce jointe n° 3).

Or, les différents bâtiments concernés constituent un ensemble bâti cohérent et historiquement indissociable. La maison d'habitation principale et les deux moulins sont situés sur la même parcelle cadastrée (n° 165 Section Palluau). Ils sont contigus ou directement associés les uns aux autres, desservis par le réseau de voirie du bourg ainsi qu'à l'assainissement et pleinement intégrés au tissu bâti de Palluau-sur-Indre. Ils participent d'une même unité historique, architecturale et fonctionnelle correspondant à l'ancien complexe meunier de la commune.

Dans ces conditions, le découpage proposé introduit une distinction réglementaire au sein d'un ensemble unique dont les composantes ont toujours été étroitement liées. Il apparaît difficile de comprendre la justification de cette différence de classement entre des bâtiments appartenant à un même ensemble patrimonial, fonctionnel et urbain.

Cette situation est d'autant plus importante que les bâtiments des moulins sont associés à un droit d'eau dont l'existence a été reconnue par la Préfecture de l'Indre en 2025 (Pièce jointe n° 1) avec une consistance légale de 100,6 kW.

Cette reconnaissance administrative confirme la possibilité de produire de l'hydroélectricité dans les limites de cette consistance légale et sous réserve du respect des réglementations applicables.

Par ailleurs, la vocation énergétique du site est ancienne et parfaitement établie. La production d'énergie électrique au moulin est attestée par les états statistiques officiels établis par la Préfecture de l'Indre en 1889 (Pièce jointe n°2). Cette activité constitue donc un usage historique documenté du site.

La production hydroélectrique ne représente ainsi ni une activité nouvelle ni une transformation étrangère à la destination historique du moulin. Elle correspond au contraire à la poursuite ou à la remise en valeur d'une activité exercée sur ce site depuis plus d'un siècle et reconnue tant historiquement qu'administrativement.

Or, à la lecture du projet de règlement, au chapitre Règlement il est écrit : « 1.2.3. Equipements d'intérêt collectif et services publics. En zone N et en secteur Nv sont autorisés pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : ... - Les bâtiments et installations nécessaires à l'énergie renouvelable hydraulique, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la prévention du risque d'inondation. »

Cette disposition reconnaît explicitement que la production d'énergie hydroélectrique peut être compatible avec les objectifs de protection attachés à la zone N dès lors que les enjeux environnementaux, paysagers et de sécurité sont respectés.

Toutefois, il n'apparaît pas clairement pour quelle raison cette possibilité serait réservée aux administrations publiques et assimilées sans être également ouverte aux propriétaires privés bénéficiant d'un droit d'eau légalement reconnu par l'Etat et exploitant des ouvrages hydrauliques historiques. Les critères de protection des paysages, des espaces naturels et de prévention des risques demeurent en effet identiques quel que soit le statut public ou privé du porteur du projet.

Dans le cas particulier du moulin de Palluau-sur-Indre, cette distinction apparaît d'autant plus difficile à justifier sachant que la vocation hydroélectrique du site est historiquement attestée et que les ouvrages concernés font partie intégrante du patrimoine local.

Or, à la lecture du projet de règlement, il ne nous apparaît pas clairement que les travaux, installations, équipements et aménagements nécessaires à l'exercice de ce droit d'eau et à une éventuelle remise en production hydroélectrique soient explicitement autorisés dans la zone retenue. Cette situation est susceptible de créer une incertitude quant à l'exercice effectif d'un droit reconnu par l'Etat.

Nous demandons en conséquence que le futur PLU soit adapté afin de garantir que le classement et la réglementation ne fassent pas obstacle à l'exercice du droit d'eau attaché au moulin et à la réalisation des aménagements nécessaires à la production hydroélectrique associée.

Nous demandons également que soit prise en compte l'unité historique, architecturale, fonctionnelle et urbaine de l'ensemble du site du moulin dans la définition du zonage applicable.

Cette demande est cohérente avec la préservation du patrimoine local, avec les objectifs du projet de PLU en matière de développement des énergies renouvelables ainsi qu'avec les orientations nationales visant à favoriser la production d'énergies décarbonées.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette observation et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Claude Delobel

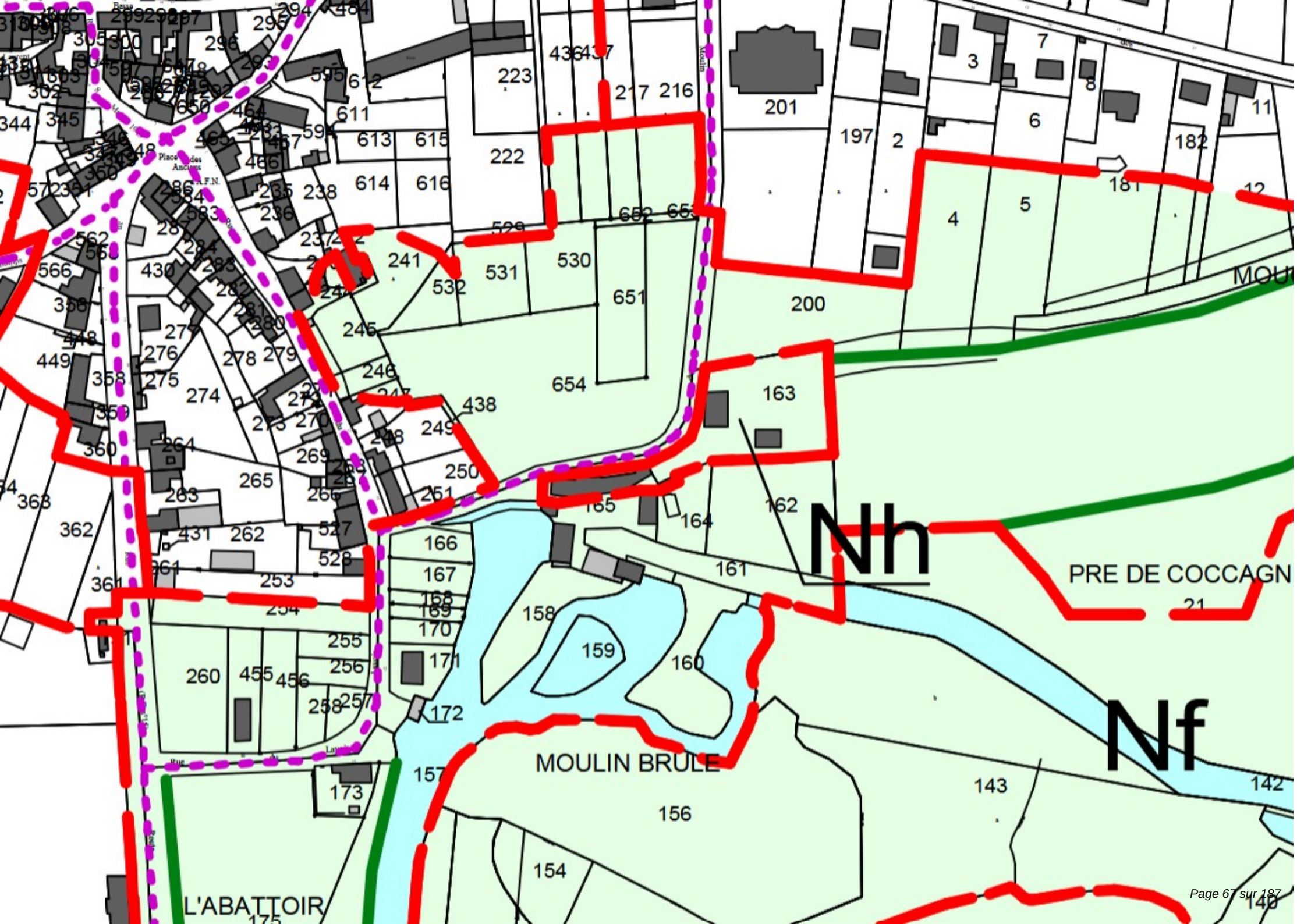
Pièces jointes :

- PJ1. Courrier de la Préfecture de l'Indre reconnaissant le droit d'eau et la consistance légale de 100,6 kW.
- PJ2. Extrait des états statistiques de la Préfecture de l'Indre de 1889 attestant la production d'électricité au moulin.
- PJ3. Documents graphiques permettant d'apprécier l'unité bâtie du site, son insertion dans le bourg et la continuité des constructions.

3 documents associés

contribution_29_Web_1.jpg

Désignation des Communes	Communes	Nom de l'usine	Toute ou partie moyennant		Nom de l'industrie ou de la Société qui dirige l'établissement	L'usine est-elle			Industrie principale exercée dans l'établissement	Puissance disponible sur moteurs hydrauliques ou éoliens (en CV)	Cette puissance est-elle utilisée même accessoirement pour la production d'énergie électrique	Puissance sur réseau vapeur et machines à vapeur	Puissance totale en chaudières, turbines, moteurs, etc. (en CV)
			Production en mètres	Débit en litres par seconde		en activité	en chômage	abandonnée					
Indre	Argenteuil	M. de Ruzony	1.70	13.96	Blé	oui	"	"	Mlin à farine et à son	8.60	non	"	8.60
"	Châtillon	M. de la Grange	1.50	11.81	Leconte Antoine	oui	"	"	Mlin à farine	10.92	oui	30.00	10.92
"	"	M. de Chateau	1.70	13.47	Usine des moulins du Tarn	oui	"	"	Id	14.46	oui	35.00	14.46
"	"	Forge de Lamps	1.60	9.72	de Evry	"	"	oui	Fabrique d'automobiles et de moteurs à piston	15.00	oui	"	15.00
"	Chon	M. de la Chaise	1.30	2.02	Conteur Enile	oui	"	"	Mlin à farine	9.60	non	"	9.60
"	de Branger	M. de Branger	1.85	9.41	Barthe fils	oui	"	"	Id	4.80	non	"	4.80
"	Chon	M. de l'Isle Vaux	1.90	8.18	Barthe fils	oui	"	"	Id	4.80	oui	50.00	4.80
"	id	M. de l'Isle Vaux	1.33	16.34	Mandon Languet	oui	"	"	Id	8.60	non	"	8.60
"	id	M. de l'Isle Vaux	1.45	12.74	Martin Lion	oui	"	"	Id	8.60	non	"	8.60
"	Dallum	M. de Dallum	1.31	16.55	Bataillon Griffon	oui	"	"	Id	8.60	oui	"	8.60
"	St Genou	M. de St Genou	1.00	2.00	M. de St Genou	oui	"	"	Id	12.00	non	"	12.00
"	Truzancas	La Filature	0.90	2.200	Goussault et Dupont	oui	"	"	Mlin à soie	13.00	non	"	13.00
"	id	Les G. Moulins	1.31	2.200	Leconte Poitevin	oui	"	"	Mlin à farine	12.40	non	15.00	12.40
"	id	M. de la Maison Fort	1.31	2.200	Leconte Poitevin	oui	"	"	Id	15.20	non	"	15.20
"	Villedieu	M. de Chambon	0.80	2.200	Bougaud Henri	oui	"	"	Id	7.60	non	"	7.60
"	id	M. de Gilgault	0.61	2.200	Robert Desir	oui	"	"	Id	4.80	non	"	4.80
"	id	M. de Vichon	0.84	2.200	Pachet Henri	oui	"	"	Id	7.60	non	5.00	7.60
"	id	M. de Villedieu	0.53	2.200	Bertrand Enile	oui	"	"	Id	3.24	non	"	3.24
"	id	M. de Mchun	1.10	2.200	Buile Enile	oui	"	"	Id	4.24	non	"	4.24
"	Nihorn	M. de Nihorn	1.20	2.200	Morin Bone	oui	"	"	Id	32.00	non	"	32.00
"	id	M. de Nihorn	"	"	Waisie Jls	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Villedieu	M. de Nihorn	0.82	2.200	Morin Enile	oui	"	"	Mlin à farine	12.58	non	"	12.58
"	Nihorn	M. de Nihorn	1.40	11.40	Mirand	oui	"	"	Id	15.00	non	4.00	15.00
"	id	M. de Malaise	1.40	6.20	Morin Couvreur	oui	"	"	Id	8.00	non	"	8.00
"	St Maur	M. de Paray	0.80	14.88	Lucet Goussier	oui	"	"	Id	15.00	non	"	15.00
"	id	M. de Groult	1.10	2.170	Pierches	"	oui	"	Id	21.00	non	"	21.00



Le Directeur Départemental des Territoires

Châteauroux, le 22 septembre 2025

OBJET : Reconnaissance du Droit d'usage de l'eau - Moulin de Palluau

Le moulin de Palluau, propriété de M.Claude DELOBEL, au droit de la rivière Indre a fait l'objet par la société coopérative Force Hydro Centre d'une demande de reconnaissance de l'existence et de la consistance légale de l'ouvrage sus-cité en date du 04 août 2025 qui comportait les documents suivants :

- Extrait de la donation de 1454 par Tranchelion, Archives départementales
- Extrait de l'aveu de 1470 par Jeahn Guynaut
- Extrait de l'acte de donation en 1492 par Jehan de Tranchelion, archives départementales
- Etats statistiques de 1889 sur l'Indre
- Extrait de la carte de Cassini et du cadastre napoléonien du 19ème siècle

Les services de la DDT ont réalisé une analyse complémentaire de plusieurs documents d'archives :

- Etats statistiques du 31 décembre 1920

À l'issue de cet examen, les services de l'État établissent une puissance autorisée équivalant consistance légale de l'ouvrage à hauteur de 100,6 kW.

Les valeurs retenues pour le dimensionnement des ouvrages consacrent l'utilisation d'un débit maximal dérivé de 6,41 m³/s sous une chute de la dérivation de 1,6 m.

Claude DELOBEL
4 rue du moulin
36500 PALLUAU SUR INDRE

Le maintien de cet ouvrage, dans le respect de la consistance légale établie précédemment, est dans tous les cas subordonné au respect de la réglementation en vigueur. Il doit notamment :

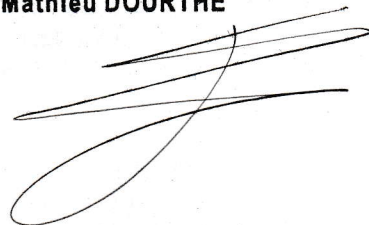
- Garantir le respect du débit minimal prévu par l'article L.214-18 du Code de l'environnement,
- Assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs conformément à l'article L.214-17 du Code de l'environnement et au classement en listes 1 et 2 du cours d'eau sur lequel est installé l'ouvrage faisant l'objet de la présente.

p/ Le Directeur départemental des territoires

Rik VANDERERVEN

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Mathieu DOURTHE



Contribution n°30 (Web)

Proposée par s c i moulin de la Motte
(brule.jean@gmail.com)
Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 11h53
Adresse postale : 6 rue du vieux moulin 36500 Palluau

Monsieur le Commissaire Enquêteur

La SCI du moulin de la Motte, située 6 rue du vieux moulin à la Motte sur commune de Palluau, est propriétaire de ce moulin depuis le 5 mai 2011.

le seuil du bief ,sous le controle des services de la ddt a été refait il y à une trentaine d années le vannage, le bief,sont entretenus.

Un projet de micro central a été étudié pour faisabilité

Par courrier en date du 01/12/2025 la préfecture nous confirme ,après examen de la DDT,que la puissance autorisée,équivalent consistance légale de l.ouvrage est portée à 92.99 kw.

En zone N les activités industrielles sont interdites ,

Comment alors faire valoir notre droit d.eau reconnu légalement?

Nous vous demandons Mr le commissaire de bien vouloir prendre en compte notre requête.

en vous remerciant pour l'attention que vous y porterez.

Veuillez agréer monsieur le commissaire l'expression de nos meilleurs sentiments

Contribution n°31 (Courrier)

Proposée par PHILIPPEAU THIERRY

(phipppeauthierry@gmail.com)

Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 14h44

Adresse postale : 17 rue elsa Triolet 37700 LA VILLE AUX DAMES

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_31_Courrier_1.jpg

Mr Philippeau thierry

17 rue elsa triolet

37700 la ville aux dames

0688312391

philippeauthierry@gmail.com

Reçu

Objet : Demande de changement de zonage d'une parcelle-révision PLU

MONSIEUR

Je soussigné Mr philippeau thierry propriétaire depuis le 17 novembre 2015 de la parcelle cadastrée numéro 91 section BL, terre de bel air, située route du blanc sur le territoire de la ville de Châtillon /indre. J'ai l'honneur de vous solliciter dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme actuellement en cours. A ce jour cette parcelle est classée en zone agricole (AP) et donc non constructible. Je souhaite attirer votre attention sur l'opportunité de reconsidérer ce classement afin de permettre son passage en zone constructible. En effet cette demande est motivée pour les éléments suivants.

- La parcelle est contigue a des zones déjà urbanisées / constructible.
- Elle est desservie et facilement raccordable au réseaux existant (voirie, eau,électricité,assainissement) suivant pièces jointes lors de ma demande refusée de déposer mobilhome et containers .
- Elle ne présente pas de vocation agricole avérée et n'est plus exploitée a ce titre .

- La maison sur le terrain 95/92/94 appartenant a ma mère décédée en juillet 2025 pour l'instant elle m'appartient avec mes sœurs mais dans un avenir cela pourrait me permettre de garder un pied à terre sur Châtillon avec mes affaires personnelles . Le pourquoi d'une demande déposé en mairie pour la pose d'un mobilhome et containers ...demande refusée car

• Au regard de ces éléments , je sollicite respectueusement l'étude de ma demande et le classement de la parcelle en zone constructible lors de la finalisation du PLU .

Je reste bien entendu à votre disposition pour toutes informations complémentaires ou pour un échange avec les services compétents, et vous remercie par avance à l'attention portée à la présente demande. Je vous prie d'agréer Monsieur l'expression de ma considération distinguée

Fau d'la Villa aux Dames

6-18 Mai 2026

Contribution n°32 (Courrier)

Proposée par DAVID Jean

Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 14h50

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_32_Courrier_1.pdf

AMICALE DES PECHEURS
A LA LIGNE

CHATILLON SUR INDRE

CHATILLON. Le 27.6.2026

M. DAVID Jean TRESORRIER
enquête PUBLIE - PLUI

Je salue ce Projet. J'ai creé
le chemin de Randonnées ainsi
que le parcours de Pêche
Parru.

Sincères SALUTATIONS

DAVID

1. Rue PASTEUR - 36700

CHATILLON sur INDRE

Contribution n°33 (Courrier)

Proposée par PAILLISSON Gérard

Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 14h51

Adresse postale : 2 rue Joliot Curie à CHATILLON

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_33_Courrier_1.pdf

3

RECU LE

05 JUIN 2026

Mr Gérard PAILLISSON
2 Rue Joliot Curie
36700 CHATILLON-sur-INDRE

Madame, Monsieur,

Suite à la réunion de l'APPMA, je suis d'accord pour faire un chemin de parcours de pêche et de randonnée partant du lieu dit « Maison Carreau » Châtillon-sur-Indre jusqu'au lieu dit « Toizelay » Châtillon-sur-Indre

Cordialement.

Contribution n°34 (Courrier)

Proposée par Gwenaël BROCC

Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 14h53

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document associé

contribution_34_Courrier_1.pdf

Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception - LRAR

À Châtillon-sur-Indre, le 6 juin 2026

Objet : Transmission de contributions individuelles dans le cadre de l'enquête publique du PLUi

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry, j'ai l'honneur de vous transmettre mes observations formalisées.

Afin de faciliter leur examen et leur enregistrement par votre Commission, mes demandes sont rédigées sous la forme de **cinq contributions thématiques distinctes et indépendantes**, jointes au présent courrier :

- **Contribution n°1** : Demande de rectification d'une erreur matérielle de zonage concernant la parcelle AL 420 à Châtillon-sur-Indre (avec pièce justificative notariée).
- **Contribution n°2** : Observations relatives à l'impact du trafic de transit sur la RD 943 (sécurisation, environnement sonore et préservation des capacités d'évolution du réseau routier de la RD 943).
- **Contribution n°3** : Observations et demandes de précisions relatives aux plans d'alignement de voirie et à la délimitation du domaine public.
- **Contribution n°4** : Observations relatives à la traduction des objectifs de développement, de mixité fonctionnelle et d'attractivité touristique dans le règlement.
- **Contribution n°5** : Observations relatives à la préservation des paysages, des horizons ouverts et à la cohérence de la stratégie d'attractivité territoriale.

Chacun de ces documents s'inscrit dans une démarche constructive visant à garantir la cohérence réglementaire du futur document d'urbanisme, la protection du cadre de vie des habitants et le développement harmonieux de notre territoire.

Je vous remercie par avance de l'attention et de l'intérêt que vous porterez à l'examen de ces différents dossiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Gwenaël BROCC

Pièces jointes : 5 notes de contribution distinctes + 2 pièces justificatives (attestation notariée + extrait cadastral).

Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

CONTRIBUTION N° 1

Objet : Demande de correction d'une erreur matérielle de zonage

- **Propriétaire** : BROCC Gwenaël
- **Adresse du bien** : 7, route de Châteauroux, 36700 Châtillon-sur-Indre
- **Parcelle concernée** : Section AL 420 (voir plan cadastral joint)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je sollicite votre intervention pour corriger une anomalie de dessin sur le plan de zonage du projet de PLUi concernant ma propriété.

La commune de Châtillon-sur-Indre nous a vendu cette maison en 2024. À cette occasion, une découpe cadastrale officielle a été réalisée par un géomètre pour nous attribuer une partie de l'ancien jardin public attenant. Ce morceau de terrain est donc aujourd'hui pleinement ma propriété privée.

Pourtant, sur le projet de plan du PLUi, cette bande de terrain apparaît toujours classée en zone **Uj** et couverte par les hachures de la prescription "**Paysage : espace vert urbain**".

Ce zonage et cette protection paysagère, initialement prévus pour le domaine public communaux, englobent par erreur ma propriété privée actuelle.

Constatant avec satisfaction que ma parcelle n'est plus incluse dans le périmètre du jardin public sur le plan thématique "*AO CHÂTILLON SUR INDRE - BOURG*", je sollicite la mise en conformité exacte de la grande carte du règlement graphique afin d'éviter toute contradiction juridique dans le dossier final, et vous demande de bien vouloir acter le passage de ma parcelle n°420 en zone résidentielle UB ainsi que la suppression définitive de la trame hachurée "espace vert urbain" sur l'intégralité de ma propriété.

Je vous remercie par avance pour votre écoute et la prise en compte de cette régularisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Gwenaël Brocq



Département :
INDRE

Commune :
CHATILLON-SUR-INDRE

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 30/05/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

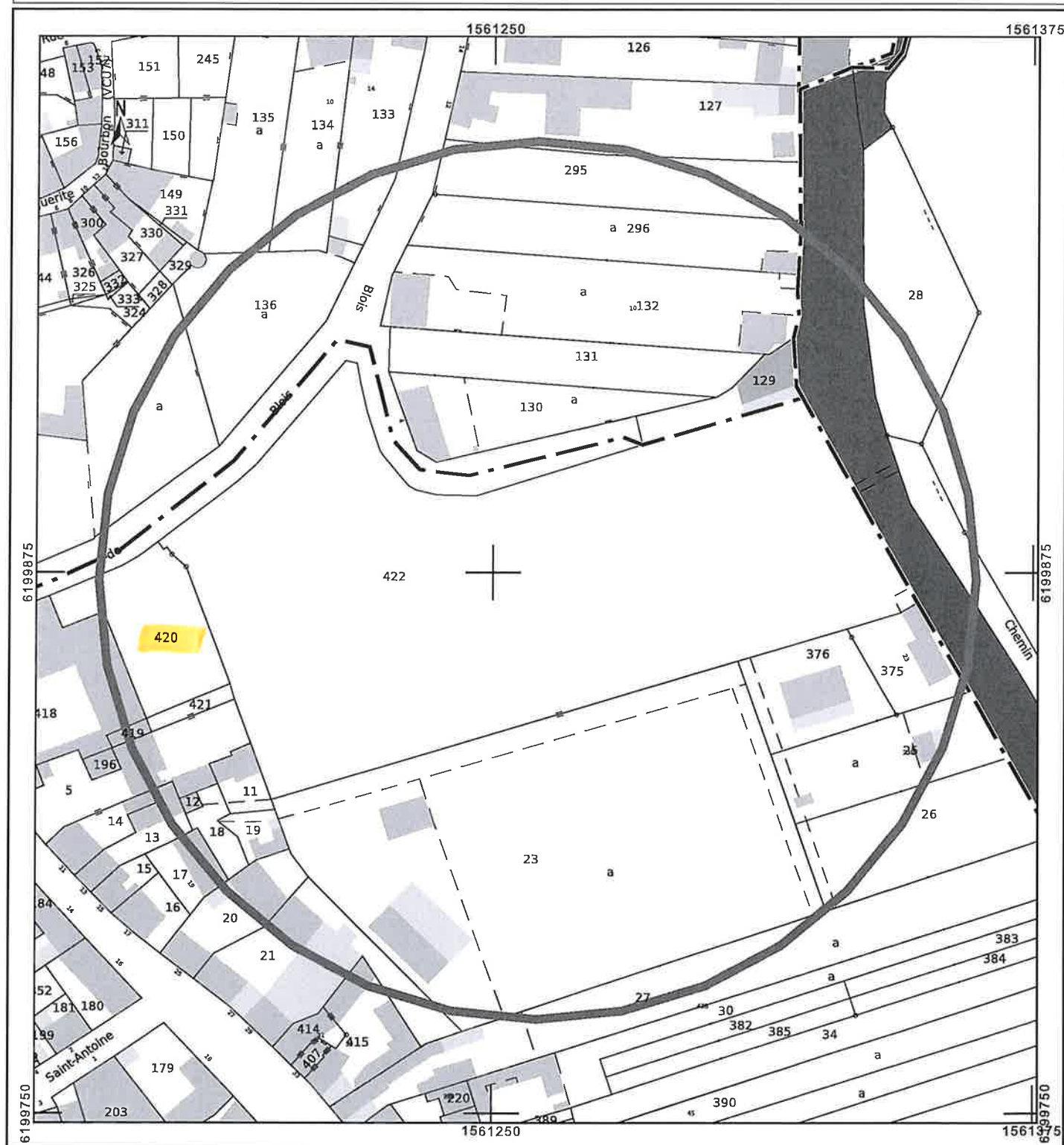
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 591 36019
36019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 17 10 -fax
sdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Bruno LUTHIER

Laurent LUTHIER

Myriam PENIN-MAILLET

Notaires associés



ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent LUTHIER Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «Bruno LUTHIER, Laurent LUTHIER et Myriam PENIN-MAILLET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BUZANCAIS (Indre), Rond Point du 30 Août 1944, avec bureaux annexes à CHATILLON SUR INDRE et MEZIERES EN BRENNE, ce jour il a été constaté la VENTE,

Notaire assistant LE VENDEUR,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Laurette MANCION, notaire à LYON (Rhône), assistant L'ACQUEREUR,

Par :

La **COMMUNE DE CHATILLON-SUR-INDRE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Indre, dont l'adresse est à CHATILLON-SUR-INDRE (36700), 50 rue Grande, identifiée au SIREN sous le numéro 213 600 455.

Au profit de :

Monsieur Gwénael Jacques Cédric **BROCQ** ,

Quotités acquises :

IDENTIFICATION DES BIENS

DESIGNATION

A CHATILLON-SUR-INDRE (INDRE) 36700 7 Route de Châteauroux,

Un bâtiment à usage mixte (bureau et habitation) et dépendances comprenant :

Siège social

Rond Point du 30 Août 1944
36500 BUZANCAIS
Tél : 02.54.02.30.30

E.Mail :

luthier.penin@36011.notaires.fr

Ouvert du lundi au samedi

Bureau permanent

18 route de Tours
36700 CHATILLON SUR INDRE
Tél : 02.54.38.70.39

Ouvert du lundi au vendredi

Bureau permanent

8 rue André Plateaux
36290 MEZIERES EN BRENNE
Tél : 02.54.38.00.77

Ouvert du lundi au vendredi

Site immobilier

www.luthier-notaires-
buzancais.fr

SERVICE IMMOBILIER
02.54.02.30.33

SERVICE COMPTABILITE
02.54.02.30.32

- Au rez-de-chaussée :

[REDACTED]

- Au premier étage : [REDACTED] :

[REDACTED]

- Au rez-de-jardin :

[REDACTED]

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	418	RTE DE CHATEAUROUX	00 ha 12 a 43 ca
AL	420	RTE DE CHATEAUROUX	00 ha 08 a 24 ca

Total surface : 00 ha 20 a 67 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

[REDACTED]

[REDACTED]



EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Laurent LUTHIER

Fait à BUZANCAIS

Le 29 mars 2024

Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

CONTRIBUTION N° 2

Objet : Contribution relative à la gestion des flux de transit, à la qualité de vie des riverains et à la préservation des capacités d'évolution du réseau routier de la RD 943

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant que riverain de la RD943 à Châtillon-sur-Indre, je souhaite attirer l'attention sur la nécessité de traduire de manière opérationnelle les objectifs du PADD relatifs à la réduction des nuisances dans les traversées urbaines et à l'amélioration du cadre de vie.

1. Nuisances liées au trafic de transit

La traversée de Châtillon-sur-Indre est soumise à un trafic de transit important, incluant une part significative de poids lourds.

Ces flux génèrent des nuisances sonores et vibratoires sensibles pour les riverains, particulièrement perceptibles aux premières heures du jour et en période nocturne, affectant la qualité du sommeil.

La configuration urbaine de la RD943, avec un bâti ancien implanté en front de voirie sur plusieurs sections, contribue à un effet de concentration et de résonance des nuisances, assimilable à un effet de type "canyon urbain", amplifiant la résonance acoustique des bruits de circulation et de freinage.

Les nuisances constatées présentent des caractéristiques qui justifieraient une évaluation au regard des critères applicables aux Points Noirs Bruit et des enjeux de protection de la santé publique associés.

2. Limites du dispositif de modération des vitesses en entrée sud du bourg

Le carrefour situé à la jonction de la RD943 et RD975 (reliant les route de Châteauroux, avenue du Général Leclerc, route du Blanc et des axes secondaires) constitue un point structurant de la traversée urbaine.

Sa configuration actuelle, très ouverte et peu contraignante, ne permet pas d'assurer une modération effective des vitesses en entrée de cette zone.

Il en résulte un maintien de vitesses élevées, notamment pour les véhicules en transit, sans rupture significative de régime de circulation à proximité immédiate des zones habitées, ce qui contribue aux nuisances sonores et à l'insécurité ressentie.

3. Éléments complémentaires issus du rapport de présentation (Art. 1.8.2) : enjeux de sécurité, de santé publique et de fonctionnement du réseau

Le rapport de présentation met en évidence plusieurs caractéristiques structurantes de la RD943 et de la RD975, qui doivent être prises en compte dans la réflexion de planification.

a. Exposition à un risque lié au transport de matières dangereuses

La RD943 est identifiée comme supportant un trafic de transport de matières dangereuses, générant des contraintes de sécurité et des restrictions constructives dans certaines zones d'effets potentiellement létaux.

Cette situation souligne la sensibilité particulière de la traversée des bourgs concernés et justifie une réflexion sur la réduction de l'exposition des populations aux flux de transit les plus à risque.

b. Exposition significative aux nuisances sonores

Le classement sonore de la RD943 en catégorie 3, avec des secteurs concernés par des bandes d'exposition pouvant atteindre 100 mètres de part et d'autre de l'axe, confirme l'importance des nuisances acoustiques générées par l'infrastructure.

Cette situation appelle une analyse approfondie de ses impacts sur le cadre de vie et la compatibilité avec les objectifs de revitalisation des centralités (ORT, PVD), notamment en matière d'attractivité résidentielle et commerciale.

Dans ce contexte, une évaluation au regard des méthodologies d'identification des Points Noirs Bruit apparaît pertinente afin d'apprécier les besoins de traitement à long terme.

c. Fonctionnement de l'axe en itinéraire de transit structurant

La RD943 et la RD975 assurent des fonctions de grande circulation, de transport exceptionnel et d'itinéraire de délestage régional.

Cette fonction de transit structurel pose la question de l'adéquation entre ces flux et la traversée des secteurs urbanisés anciens, caractérisés par une forte sensibilité résidentielle et patrimoniale.

Cette situation met en évidence un enjeu de compatibilité entre les fonctions de transit et les objectifs de qualité de vie dans les centralités traversées.

4. Enjeu de planification et cohérence avec le PADD

Le PADD affiche l'objectif de limiter les nuisances dans les traversées urbaines et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

La traduction de ces objectifs dans le PLUi suppose non seulement des mesures d'aménagement à court terme, mais également une réflexion sur la structure à long terme du trafic de transit sur la RD943.

5. Nécessité de ne pas verrouiller les solutions futures

Le PLUi engage durablement les choix d'urbanisation et de développement du territoire.

À ce titre, il ne doit pas conduire à rendre impossible toute solution future de délestage du trafic de transit dans la traversée de Châtillon-sur-Indre.

Le PLUi a vocation à organiser le territoire pour plusieurs décennies. Il anticipe les besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'équipements publics et de mobilités. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire qu'il prenne également en considération les problématiques de circulation déjà identifiées sur la RD943, notamment les nuisances sonores, les enjeux de sécurité et les difficultés liées au trafic de transit au cœur du bourg.

La question n'est pas de décider aujourd'hui de la réalisation d'un contournement routier. Elle est de s'assurer que les choix d'urbanisation retenus ne rendent pas définitivement impossible l'étude ou la mise en œuvre d'une telle solution si celle-ci venait, à l'avenir, à être jugée nécessaire par la collectivité ou ses partenaires.

La préservation de corridors potentiels n'emporte aucune décision de réalisation ni aucun engagement financier. À l'inverse, leur urbanisation ou leur fragmentation progressive constituerait un choix largement irréversible, susceptible de priver durablement le territoire et les générations futures de toute marge de manœuvre pour répondre aux enjeux de circulation et d'aménagement. Une démarche de prudence foncière apparaît dès lors pleinement cohérente avec la vocation prospective du PLUi, qui consiste

précisément à préserver aujourd'hui les capacités d'action dont pourront avoir besoin les générations futures.

6. Préservation progressive d'un corridor de contournement

Je demande que le PLUi identifie explicitement un ou plusieurs secteurs de faisabilité d'un futur contournement routier de la RD943, sous forme de corridor de principe.

Cette identification doit permettre de préserver les continuités foncières nécessaires et d'éviter toute urbanisation irréversible susceptible de compromettre cette option à long terme.

7. Mise en perspective d'emplacements réservés conservatoires

Dans une logique de planification progressive, et afin d'éviter toute urbanisation susceptible de compromettre les solutions futures, les corridors d'étude identifiés par le PLUi auront vocation à être complétés, à mesure de l'avancement des études, par des emplacements réservés à caractère conservatoire.

Ces emplacements réservés auront pour objet de préserver les emprises potentiellement nécessaires à la mise en œuvre d'une solution de contournement si les études de trafic, d'opportunité et de faisabilité venaient à en démontrer la pertinence.

8. Mesures de requalification et de sécurisation à court terme

Dans l'attente d'une solution de contournement à moyen terme, il est nécessaire que le PLUi intègre des dispositions permettant d'améliorer dès à présent les conditions de circulation et de sécurité dans la traversée urbaine.

Le PLUi doit prévoir, via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou des prescriptions relatives aux espaces publics, les conditions de mise en œuvre d'aménagements visant à assurer une modération effective des vitesses en entrée de zone agglomérée, notamment sur la RD943 SUD en amont du rond-point (dispositifs de type chicanes, écluses ou aménagements paysagers contraignants).

Par ailleurs, la configuration urbaine de la RD943 Sud, caractérisée par un effet de type "canyon" lié à la proximité du bâti ancien, justifie l'intégration dans les réflexions d'aménagement de solutions de réduction des nuisances à la source, notamment par des revêtements de voirie à performance acoustique adaptée, de type enrobés phoniques.

9. Conclusion

Les nuisances constatées dans la traversée urbaine, combinées à la configuration peu contraignante du giratoire situé en entrée sud du bourg et aux objectifs affichés par le PADD, justifient que le PLUi préserve dès aujourd'hui les capacités d'évolution du réseau routier de la RD943 et les conditions nécessaires à l'étude d'une solution future de contournement.

À défaut, les choix de planification risquent de compromettre durablement la capacité de la collectivité et des générations futures à répondre aux enjeux de circulation, de sécurité et de qualité de vie identifiés dans la traversée du bourg.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette contribution, qui vise à donner au projet de PLUi la cohérence et l'ambition réglementaire indispensables à la qualité de vie et à l'avenir de Châtillon-sur-Indre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gwenaël BROCC



Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

CONTRIBUTION N° 3

Objet : Contribution à l'enquête publique conjointe – Demande d'extension de la suppression du plan d'alignement à la Route de Châteauroux (RD 943 Sud)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant que propriétaire d'une parcelle située le long de la Route de Châteauroux (RD 943 Sud) à Châtillon-sur-Indre, j'ai pris connaissance avec un grand intérêt du projet de suppression partielle des plans d'alignement historiques de la commune, mené conjointement à l'élaboration du PLUi.

Je salue pleinement l'initiative de la municipalité visant à lever des contraintes obsolètes sur les propriétés riveraines, à préserver le bâti ancien et à réorienter l'aménagement urbain vers la limitation des déplacements routiers et la sécurité des piétons au sein du bourg.

Cependant, l'examen des documents graphiques met en évidence une contradiction majeure. Par la présente contribution, je sollicite formellement l'extension de cette mesure de suppression à la Route de Châteauroux (RD 943 Sud), pour les motifs suivants :

- 1. Incohérence cartographique flagrante :** La carte thématique « A0 CHÂTILLON SUR INDRE - BOURG » inclut pleinement la portion urbaine de la Route de Châteauroux (RD 943 Sud) à l'intérieur du liseré rouge délimitant le périmètre historique, patrimonial et dense du cœur de ville. Il existe donc une anomalie administrative manifeste à inscrire cet axe dans un périmètre de protection du centre ancien d'un côté, tout en y maintenant de l'autre côté un plan d'alignement hérité du XIXe siècle dont l'objectif initial est l'élargissement de la voie publique au détriment du bâti.
- 2. Préservation du patrimoine bâti existant et absence de cohérence de traitement entre des situations urbaines comparables :** Le Boulevard du Général Leclerc (RD 943) bénéficie légitimement de la suppression de son alignement historique. Or, la Route de Châteauroux constitue le prolongement direct de cet axe (RD 943) et présente une configuration urbaine tout aussi contraignante, caractérisée par un alignement continu de façades d'habitations anciennes directement en front de trottoir. Le maintien des servitudes d'alignement y est particulièrement lourd pour les riverains. Cela paralyse leur droit à rénover, valoriser ou isoler thermiquement leurs façades par l'extérieur, allant à l'encontre des objectifs de requalification de l'habitat ancien portés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
- 3. Cohérence avec les objectifs de modération du trafic :** La notice de présentation indique fort justement que l'élargissement des voies découlait d'une vision routière ancienne qui n'est plus en rapport avec les objectifs actuels de limitation des déplacements routiers. Maintenir une réserve foncière d'élargissement sur la Route de Châteauroux accrédite l'idée d'une vocation de transit lourd à grande vitesse, ce qui contredit frontalement l'instauration de la zone 30 et la volonté affichée de protéger le cadre de vie des habitants.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît souhaitable que la collectivité justifie explicitement le maintien du plan d'alignement sur la section urbaine de la Route de Châteauroux ou, à défaut, procède à son intégration dans le périmètre de suppression proposé.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gwenaël Brocq



Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

CONTRIBUTION N°4

Objet : Contribution relative à la traduction des objectifs de développement et d'attractivité dans le PLUi

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'analyse des documents graphiques et réglementaires du projet de PLUi met en évidence un angle mort stratégique pour l'avenir et l'attractivité de Châtillon-sur-Indre : la planification des zones à ouvrir à l'urbanisation (AU) est principalement orientée vers l'habitat (AUh) et les activités économiques classiques (AUy), sans véritable espace de souplesse fonctionnelle.

1. Un zonage qui spécialise fortement le territoire

En l'état, le projet de règlement conduit à une sectorisation très marquée des vocations du foncier, avec des espaces dédiés quasi exclusivement à l'habitat ou à l'activité économique.

Cette organisation ne permet pas l'accueil de projets hybrides ou structurants, notamment dans les domaines du tourisme, de la culture ou des loisirs, qui nécessitent des emprises cohérentes, lisibles et non fragmentées.

Or, de tels projets ne peuvent s'inscrire ni dans un tissu résidentiel existant, ni dans une zone d'activités standard, ni dans des espaces agricoles ou naturels strictement protégés.

2. Une incohérence avec l'objectif d'attractivité du PADD

Le PADD affiche une ambition de maintien démographique et de renforcement de l'attractivité du territoire.

Le PLUi ne doit pas seulement répondre aux besoins identifiés aujourd'hui ; il doit également préserver la capacité du territoire à saisir les opportunités de demain. Or, en limitant les zones ouvertes à l'urbanisation aux seules vocations résidentielles ou économiques classiques, le projet réduit excessivement cette capacité d'adaptation.

Dans les faits, cette attractivité repose aussi sur la capacité à accueillir des projets nouveaux, diversifiés et non strictement sectorisés.

Le PLUi doit donc permettre, au-delà des fonctions classiques, l'émergence de projets d'intérêt collectif dans les domaines du tourisme, de la culture, du patrimoine et des loisirs.

Le tourisme, la culture et la valorisation du patrimoine ne constituent pas seulement des activités complémentaires ; ils représentent un véritable levier de développement territorial. Ces secteurs génèrent des emplois de proximité qui, par nature, sont fortement ancrés dans le territoire et ne peuvent être délocalisés. Contrairement à de nombreuses activités économiques mobiles, la valeur créée par le tourisme dépend directement des ressources locales, du patrimoine, des paysages et de la capacité d'accueil du territoire.

En limitant les possibilités d'implantation de projets structurants dans ces domaines, le PLUi prend le risque de réduire les perspectives de diversification économique et de se priver d'un gisement d'emplois et de retombées locales susceptibles de contribuer durablement à la vitalité commerciale, résidentielle et démographique du territoire.

3. Un territoire situé au cœur de flux touristiques majeurs

Châtillon-sur-Indre se situe en périphérie immédiate de plusieurs pôles touristiques régionaux majeurs :

- le ZooParc de Beauval,
- la Cité Royale de Loches,
- la Vallée de la Loire,
- le Parc naturel régional de la Brenne
- la Vallée de la Creuse

Ces géants du tourisme génèrent des flux de plusieurs millions de visiteurs par an à l'échelle régionale, transitant à proximité du territoire communal.

À ce jour, ces flux ne produisent que très peu de retombées locales, le cadre réglementaire actuel ne permettant pas réellement l'implantation de projets capables de les capter.

4. Un enjeu de capacité réelle d'accueil des projets

La question n'est pas de promouvoir un projet particulier, mais de vérifier que le PLUi ne réduit pas, par son zonage, la capacité du territoire à accueillir des projets structurants lorsqu'ils se présentent.

En l'état, la logique de secteurs très spécialisés ou trop ponctuels ne permet pas de disposer de véritables espaces opérationnels pour des projets d'envergure territoriale.

Un secteur isolé, de faible ampleur ou trop fortement encadré ne constituera pas un outil suffisant pour accueillir des projets touristiques, culturels ou de loisirs présentant une dimension structurante pour le territoire.

5. Nécessité de secteurs à vocation plus souple

Il apparaît indispensable que le PLUi intègre des secteurs à vocation plus ouverte, permettant des usages mixtes encadrés, compatibles avec des projets d'intérêt collectif.

Cette évolution a vocation à se traduire par l'identification de secteurs à vocation mixte, de type zones à urbanisation maîtrisée, permettant l'accueil de projets touristiques, culturels ou de loisirs structurants.

Elle pourra également s'appuyer sur des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dédiées à l'attractivité du territoire, afin d'encadrer ces projets sans en figer a priori la nature ou la programmation.

6. Conclusion

Le projet de PLUi structure de manière cohérente les fonctions résidentielles et économiques du territoire, mais ne permet pas pleinement d'anticiper la diversité des projets susceptibles de contribuer à son attractivité future.

Dans un contexte où le territoire est situé au contact de flux touristiques majeurs, la question n'est pas celle d'un projet spécifique, mais celle de la capacité du document à ne pas fermer par avance des possibilités d'évolution structurantes.

Une évolution vers davantage de souplesse et de lisibilité des secteurs ouverts s'impose pour garantir la cohérence entre les objectifs du PADD, leur traduction réglementaire et la capacité du territoire à saisir les opportunités de développement futures.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette contribution, qui s'inscrit dans une réflexion de long terme sur l'avenir et l'attractivité de Châtillon-sur-Indre.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Gwenaél Brocq



Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

CONTRIBUTION N°5

Objet : Contribution relative à la préservation des paysages et à la cohérence de la stratégie d'attractivité territoriale

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance de contributions contestant les dispositions du projet de PLUi relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire intercommunal.

Sans méconnaître les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, il me paraît important de rappeler qu'un PLUi n'a pas uniquement vocation à organiser la production énergétique ; il doit également définir un projet territorial cohérent, conciliant développement économique, qualité du cadre de vie, préservation du patrimoine et attractivité à long terme.

À cet égard, la situation de Châtillon-sur-Indre et de son territoire mérite une attention particulière.

1. Un capital paysager au carrefour de dynamiques régionales majeures

Le territoire bénéficie d'un positionnement géographique privilégié, à proximité immédiate de plusieurs ensembles touristiques et patrimoniaux majeurs : la Vallée de la Loire, la Cité Royale de Loches, le Parc naturel régional de la Brenne, la Vallée de la Creuse ainsi que le bassin touristique structuré autour du ZooParc de Beauval.

Cette situation constitue un atout considérable pour l'avenir du territoire. Toutefois, la valorisation de ces dynamiques repose largement sur la qualité des paysages, la préservation des vues, l'identité rurale des espaces traversés et la richesse du patrimoine bâti et naturel.

Ces éléments ne constituent pas de simples considérations esthétiques. Ils représentent un véritable capital territorial, contribuant à l'attractivité résidentielle, touristique et économique de la commune et de son bassin de vie.

2. Le principe de précaution paysagère et la réversibilité des choix

Afin d'assurer la cohérence entre les objectifs d'attractivité du territoire et leur traduction réglementaire, il apparaît nécessaire que le PLUi affirme explicitement la préservation des grands paysages, des perspectives visuelles, des horizons ouverts et de l'identité rurale du territoire comme composantes majeures du projet de développement intercommunal.

Dans cette logique, une attention particulière pourrait également être portée à la préservation de certains cônes de vue remarquables et perspectives paysagères structurantes, notamment depuis les principaux axes de découverte du territoire et les entrées de ville, qui constituent les premières perceptions du paysage communal pour les habitants comme pour les visiteurs.

À ce titre, une réflexion pourrait utilement être engagée sur leur identification et leur protection dans les documents graphiques du PLUi, éventuellement dans le cadre des dispositions de l'article L.151-19 du Code

de l'urbanisme, afin de mieux encadrer les implantations susceptibles d'en altérer la lecture (hauteur, gabarit ou volumétrie des constructions de grande envergure).

Enfin, la question de la réversibilité des choix d'aménagement mérite une attention particulière. Les infrastructures éoliennes constituent des équipements de grande hauteur dont l'impact sur les perceptions paysagères, les horizons et l'identité visuelle d'un territoire s'inscrit dans la durée. Une fois implantées, elles modifient profondément le paysage pour plusieurs décennies et engagent durablement les choix d'aménagement futurs.

À l'inverse, la préservation des grands paysages, des perspectives visuelles et des espaces ouverts constitue une démarche prudente qui maintient ouvertes les possibilités d'évolution du territoire. Elle permet aux générations futures de conserver leur liberté de choix quant aux orientations de développement qu'elles souhaiteront privilégier.

Dans cette perspective, le principe de précaution foncière et paysagère apparaît pleinement cohérent avec les objectifs d'un document de planification de long terme tel que le PLUi. Préserver aujourd'hui les qualités paysagères du territoire ne revient pas à renoncer au développement ; cela consiste au contraire à conserver intactes des ressources territoriales dont dépendront l'attractivité, le cadre de vie et les opportunités de développement de demain.

3. La légitimité du modèle de développement choisi par le PADD

Dans ce contexte, il apparaît légitime que la collectivité considère, dans le cadre de ses compétences en matière d'urbanisme et de protection des paysages, que l'implantation d'infrastructures de très grande hauteur est susceptible d'entrer en contradiction avec les objectifs de préservation paysagère et de valorisation patrimoniale poursuivis par le projet de territoire. Cette appréciation s'inscrit d'ailleurs dans les principes généraux du droit de l'urbanisme, qui reconnaissent la qualité paysagère et l'insertion des constructions comme des composantes essentielles de l'aménagement du territoire

La question n'est donc pas uniquement celle de la production d'énergie renouvelable. Elle est également celle du modèle de développement que le territoire entend privilégier pour les décennies à venir.

De nombreux territoires ruraux ont fait le choix de fonder leur attractivité sur la qualité de leurs paysages, de leur patrimoine et de leur environnement. Cette stratégie constitue une orientation d'aménagement pleinement légitime, au même titre que d'autres territoires peuvent privilégier un développement davantage orienté vers la production énergétique.

À ce titre, il apparaît pleinement légitime que le PLUi affirme une volonté forte de préservation des paysages et des grands équilibres visuels du territoire, dès lors que cette orientation est cohérente avec les objectifs généraux du projet d'aménagement et de développement durables.

Le paysage ne doit pas être considéré comme une contrainte au développement ; il constitue au contraire une ressource stratégique dont la préservation participe directement à l'attractivité, à la qualité de vie et à la valorisation économique du territoire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette contribution, qui s'inscrit dans une réflexion de long terme sur la préservation du cadre de vie, de l'identité paysagère et de l'attractivité de notre territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Gwenaél Brocq



Contribution n°35 (Web)

Proposée par Association vent de Colère à Fléré
(ventdecolereaflere@gmail.com)

Déposée le vendredi 12 juin 2026 à 22h15

Adresse postale : La pinauderie 36700 Fléré la rivière

Enquête publique sur le PLUi de la communauté de communes du chatillonnais en Berry, le 12 juin 2026.

Messieurs les commissaires enquêteurs,

L'association Vent de Colère a Fléré, depuis sa création en 2020 avec ses adhérents, souhaitent participer à la mise en valeur de l'environnement de Fléré la rivière dans la communauté de communes du Chatillonnais en Berry.

Chaque année un inventaire de la faune est réalisé sur notre commune, des castors, milan royal, cigognes, passages de grues dans le couloir de migration, huppes fasciées et autres espèces d'oiseaux qui trouvent le gîte et la nourriture.

Chaque année les adhérents observent la richesse des bords de l'Indre (classé Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 par Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, ministre en 2011) et de ses ruisseaux affluents comme le Ruban, mais aussi des différents étangs renforçant la biodiversité locale.

Chaque année, les paysages sont analysés ; la variété des massifs forestiers et leur gestion (coupe et régénération), les haies en bordure des champs (maintien et création). Des images de chaque saison, année après année prises par un drone donnent l'évolution naturelle de l'étendue du territoire.

Le contenu du PLUi renforce notre action et ne peut que faciliter notre mission.

La gestion des énergies renouvelables qui fait l'objet d'une surveillance attentive de notre association. Nous nous sommes opposés aux constructions d'éoliennes mais nous approuvons la couverture des hangars agricoles avec des panneaux solaires ainsi que la présence et l'activité d'un méthaniseur (ferme de Vautournon).

Les recommandations du PLUi sur ce sujet correspondent à nos attentes.

L'association Vent de Colère à Fléré vous remercie pour l'ensemble des travaux réalisés sur le PLUi du Chatillonnais en Berry.

Patrick PELLETIER Président Vent de Colère a Fléré

Contribution n°36 (Web)

Proposée par Chichery francois
(francois.chichery@gmail.com)

Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 10h24

Adresse postale : Le moulin de la Grange Route de St Cyran 36700 Chatillon sur indre

La communauté de communes de Châtillon sur Indre est favorable au développement des énergies renouvelables et notamment au photovoltaïque puisque plusieurs sites sont en production et d'autres en projet.

Nous sommes propriétaires sur la commune de Châtillon sur Indre des parcelles cadastrées

ZI n°3 et ZI n° 14 classées en zone N dans le projet de PLU. elles sont vraisemblablement de ce fait exclues pour une implantation de projet agrivoltaïque sous convention avec un éleveur de moutons.

Plusieurs développeurs se sont manifestés au vu de la proximité du poste source d'Enedis (300 mètres) et d'une situation à l'abri de très grandes haies, notamment pour la parcelle ZI N° 3.

Notre demande de modification du projet de PLU sur ces parcelles ou de dérogation pour les aménagements futurs s'inscrit dans la démarche de développement des énergies renouvelables prônée dans la loi APER du 7 mars 2023.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire , l'assurance de nos sentiments distingués

Contribution n°37 (Web)

Proposée par de Grimoûard, j ghislain
(ghislaindeg@gmail.com)

Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 16h43

Adresse postale : 2- Les Michauds 36290 Obterre

Ma nouvelle contribution en date du 14 juin

J Gh de Grimoûard

1 document associé

contribution_37_Web_1.pdf

Contribution complémentaire déposée par J.Ghislain de Grimoüard à l'enquête publique du
PLUI de la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry

Monsieur le Président, nous avons l'honneur de déposer une contribution complémentaire à celle du 5 juin 2026 (n° 22) ayant pris connaissance des contributions déposées et notamment celle de Monsieur Gwenaël Brocq n° 5 : « Contribution relative à la préservation des paysages et à la cohérence de la stratégie d'attractivité territoriale » . (PJ)

Tout d'abord nous notons la qualité et la justesse d'analyse de sa contribution que nous agréons .

En effet , un PLUI n'a pas vocation à organiser la production énergétique de son Territoire et ce n'était certainement pas l'objectif du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Châtinnonnais-en-Berry du 28 novembre 2023, mais tout simplement de se conformer aux obligations et aux principes démocratiques qui leur étaient imposés par la loi APER :

- En relevant l'atout de son positionnement géographique au centre de la dynamique de la Région Centre- Val de Loire (6 millions de visiteurs), les élus ont parfaitement analysé la problématique de l'avenir du Territoire et les mesures adéquates à cet effet (qualité des paysages , préservation des vues , identité rurale forte) , (qualité de l'habitat , services de santé, équipements d'enseignement et de formation , développement de l'emploi)

-A cet effet, les élus ont pris soin d'adapter ces mesures au développement intercommunal et à la réversibilité des choix d'aménagement comme le relève avec pertinence Monsieur Brocq à propos des infrastructures éoliennes « une fois implantées , elles modifient profondément le paysage pour plusieurs décennies et engagent durablement les choix d'aménagement futurs »

Aussi les objectifs du PLUI du Châtillonnais -en- Berry sont en totale cohérence avec la planification qu 'entendent adopter leurs élus .

A cet effet , nous vous remercions Monsieur le Président de relever leur cohérence

J. Ghislain de Grimoüard

Le 14 juin 2026

Gwenaël Brocq
7, route de Châteauroux
36700 Châtillon-sur-Indre

À l'attention du Commissaire-Enquêteur
Communauté de Commune du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

CONTRIBUTION N°5

Objet : Contribution relative à la préservation des paysages et à la cohérence de la stratégie d'attractivité territoriale

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance de contributions contestant les dispositions du projet de PLUi relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire intercommunal.

Sans méconnaître les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, il me paraît important de rappeler qu'un PLUi n'a pas uniquement vocation à organiser la production énergétique ; il doit également définir un projet territorial cohérent, conciliant développement économique, qualité du cadre de vie, préservation du patrimoine et attractivité à long terme.

À cet égard, la situation de Châtillon-sur-Indre et de son territoire mérite une attention particulière.

1. Un capital paysager au carrefour de dynamiques régionales majeures

Le territoire bénéficie d'un positionnement géographique privilégié, à proximité immédiate de plusieurs ensembles touristiques et patrimoniaux majeurs : la Vallée de la Loire, la Cité Royale de Loches, le Parc naturel régional de la Brenne, la Vallée de la Creuse ainsi que le bassin touristique structuré autour du ZooParc de Beauval.

Cette situation constitue un atout considérable pour l'avenir du territoire. Toutefois, la valorisation de ces dynamiques repose largement sur la qualité des paysages, la préservation des vues, l'identité rurale des espaces traversés et la richesse du patrimoine bâti et naturel.

Ces éléments ne constituent pas de simples considérations esthétiques. Ils représentent un véritable capital territorial, contribuant à l'attractivité résidentielle, touristique et économique de la commune et de son bassin de vie.

2. Le principe de précaution paysagère et la réversibilité des choix

Afin d'assurer la cohérence entre les objectifs d'attractivité du territoire et leur traduction réglementaire, il apparaît nécessaire que le PLUi affirme explicitement la préservation des grands paysages, des perspectives visuelles, des horizons ouverts et de l'identité rurale du territoire comme composantes majeures du projet de développement intercommunal.

Dans cette logique, une attention particulière pourrait également être portée à la préservation de certains cônes de vue remarquables et perspectives paysagères structurantes, notamment depuis les principaux axes de découverte du territoire et les entrées de ville, qui constituent les premières perceptions du paysage communal pour les habitants comme pour les visiteurs.

À ce titre, une réflexion pourrait utilement être engagée sur leur identification et leur protection dans les documents graphiques du PLUi, éventuellement dans le cadre des dispositions de l'article L.151-19 du Code

de l'urbanisme, afin de mieux encadrer les implantations susceptibles d'en altérer la lecture (hauteur, gabarit ou volumétrie des constructions de grande envergure).

Enfin, la question de la réversibilité des choix d'aménagement mérite une attention particulière. Les infrastructures éoliennes constituent des équipements de grande hauteur dont l'impact sur les perceptions paysagères, les horizons et l'identité visuelle d'un territoire s'inscrit dans la durée. Une fois implantées, elles modifient profondément le paysage pour plusieurs décennies et engagent durablement les choix d'aménagement futurs.

À l'inverse, la préservation des grands paysages, des perspectives visuelles et des espaces ouverts constitue une démarche prudente qui maintient ouvertes les possibilités d'évolution du territoire. Elle permet aux générations futures de conserver leur liberté de choix quant aux orientations de développement qu'elles souhaiteront privilégier.

Dans cette perspective, le principe de précaution foncière et paysagère apparaît pleinement cohérent avec les objectifs d'un document de planification de long terme tel que le PLUi. Préserver aujourd'hui les qualités paysagères du territoire ne revient pas à renoncer au développement ; cela consiste au contraire à conserver intactes des ressources territoriales dont dépendront l'attractivité, le cadre de vie et les opportunités de développement de demain.

3. La légitimité du modèle de développement choisi par le PADD

Dans ce contexte, il apparaît légitime que la collectivité considère, dans le cadre de ses compétences en matière d'urbanisme et de protection des paysages, que l'implantation d'infrastructures de très grande hauteur est susceptible d'entrer en contradiction avec les objectifs de préservation paysagère et de valorisation patrimoniale poursuivis par le projet de territoire. Cette appréciation s'inscrit d'ailleurs dans les principes généraux du droit de l'urbanisme, qui reconnaissent la qualité paysagère et l'insertion des constructions comme des composantes essentielles de l'aménagement du territoire.

La question n'est donc pas uniquement celle de la production d'énergie renouvelable. Elle est également celle du modèle de développement que le territoire entend privilégier pour les décennies à venir.

De nombreux territoires ruraux ont fait le choix de fonder leur attractivité sur la qualité de leurs paysages, de leur patrimoine et de leur environnement. Cette stratégie constitue une orientation d'aménagement pleinement légitime, au même titre que d'autres territoires peuvent privilégier un développement davantage orienté vers la production énergétique.

À ce titre, il apparaît pleinement légitime que le PLUi affirme une volonté forte de préservation des paysages et des grands équilibres visuels du territoire, dès lors que cette orientation est cohérente avec les objectifs généraux du projet d'aménagement et de développement durables.

Le paysage ne doit pas être considéré comme une contrainte au développement ; il constitue au contraire une ressource stratégique dont la préservation participe directement à l'attractivité, à la qualité de vie et à la valorisation économique du territoire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette contribution, qui s'inscrit dans une réflexion de long terme sur la préservation du cadre de vie, de l'identité paysagère et de l'attractivité de notre territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Gwenaél Brocq



Contribution n°38 (Web)

Proposée par Tellier

(faytellier36@gmail.com)

Déposée le dimanche 14 juin 2026 à 16h50

Adresse postale : 25 rue Sandret 76230 Bois Guillaume

Tout d'abord, bravo pour ce travail énorme.

Habitante du Châtillonnais en Berry et néorurale, je suis venue dans la Région pour la qualité de ses paysages, sa qualité de vie, sa faune et sa flore.

Ma contribution est donc volontairement tournée vers la biodiversité qui manque de protection et qui risque dans les années à venir, être source de rupture avec les habitants.

Je pense ici aux oiseaux migrateurs comme les grues; elles vivent en Afrique ou dans le Nord de l'Europe, mais certaines hivernent entre Brenne et Berry. Des milliers de grues sont comptées dans les différents étangs du PNR Brenne en hiver, nommés dortoirs, et passent leurs journées dans les lieux de gagnages au pourtour du PNR, dont le Châtillonnais.

Des milliers survolent notre ciel 2 fois par an, plus les cigognes et autres oiseaux, font des haltes par petits groupes ou des centaines.

Les communes au sud-ouest du Châtillonnais accueillent dans la journée des centaines de grues en halte ou en gagnage : chaque hiver les champs de Murs, Cléré du Bois, Châtillon, Arpheuilles, Clion, (...) qui contiennent des grains de maïs, de blé et autres céréales, attirent ces oiseaux tous les jours.

Je n'ai pas retrouvé ce haut fait de biodiversité dans l'état des lieux et je vous joins mon travail sur le suivi des grues entre Brenne et Berry 2025-2026, qui précise cette richesse. Mais, cette richesse pour notre territoire met en difficulté les agriculteurs et leur travail. Début 2026, 1600 grues se sont réparties sur les champs de Murs, Cléré et Châtillon pendant des jours, mangeant les semis ou les restes de grain. Nous œuvrons pour préserver cette espèce et sommes contents de les observer d'octobre à mars, mais qui paye le prix, si ce n'est les agriculteurs ?

De cet état des lieux qui risque de créer des tensions entre grues, agriculteurs et population, il me semble pertinent d'ajouter des objectifs dans les différents documents du PLUI (OAP, PADD, ...) pour reconnaître la présence de cette richesse plusieurs mois de l'année et l'accompagner pour permettre de "Vivre Ensemble" dans les champs du Châtillonnais ?

De la même façon, en respectant le droit de la propriété privée, il existe des habitats très riches dans le Châtillonnais, pour différentes espèces, végétales ou animales. Je pense aux héronnières de Saint Médard et de Murs, mais il y en a d'autres dans les communes j'imagine. Je pense aux espèces notées dans l'ABC réalisées il y a quelques années.

Il me semble nécessaire de noter des objectifs de préservation de ces habitats, qu'ils soient NATURA 2000 ou non ?

Ces habitats à haut potentiel de biodiversité sont protégés par la Loi et il me semble important et courageux de le rappeler.

Concernant les énergies renouvelables, je remercie les élus anciens et à venir de ce PLUI et de tenir vos votes :

- des millions d'oiseaux migrateurs survolent notre territoire avant ou après la Brenne et des éoliennes feraient barrage.
- je préfère payer des impôts pour investir dans notre territoire que dans des fonds de pensions étrangers.
- etc ...

Je vous remercie de votre attention et je suis prête à travailler sur ces sujets.

1 document associé

contribution_38_Web_1.pdf

Suivi de la présence de la grue cendrée

Hiver 25-26

Table des matières

1	Introduction	2
2	Les grues cendrées selon la Bibliographie	3
3	La Grue cendrée... entre Brenne et Châtillonnais ? Méthodologie	6
3.1	Centrage du suivi de la présence des grues cendrées.....	6
3.2	Les observations et leurs validations	7
3.3	Les outils utilisés pour enregistrer les observations	7
3.4	Calendrier du suivi de la présence des grues cendrées	8
4	La présence de la grue cendrée ou résultats du suivi ?	8
4.1	La présence de la grue cendrée en quelques chiffres.....	8
4.2	La présence des grues cendrées sur le site	10
4.3	Questions générées par ces observations de grues cendrées	13
4.4	Les ressources du site pour les grues cendrées... et inversement	14
4.5	Les points de ruptures du site pour les grues cendrées... et inversement.....	15
4.6	2025, année de grippe aviaire pour les grues cendrées ?.....	16
5	Propositions	20
5.1	Présence de la grue cendrée entre Brenne et Châtillonnais	20
5.2	Proposer des mises à jour de l'information ?	20
5.3	Demander le suivi d'un groupe de réflexions multipartite ?.....	20
5.4	Proposer un statut de protection aux champs qui accueillent les grues	21
5.5	Poursuivre le suivi de la présence des grues dans l'Indre ?	21
6	Conclusion.....	22
7	ANNEXES	23

1 Introduction

Nous avons réalisé une étude¹ en 2024 autour de l'étang de l'Île, après avoir observé des milliers de grues posées se nourrir dans un champ à 2 km. Depuis, notre attrait pour la grue cendrée a continué d'augmenter à chacun de leurs passages en migration ou durant leur hivernage en Brenne.

Nous avons cherché dans la bibliographie des informations sur cette espèce, leurs migrations, leurs lieux de vie ou d'hivernage ; nous avons trouvé des écrits anciens qui ne mentionnaient pas la situation observée dans la Brenne et le Châtillonnais, des écrits touristiques² sur la présence des grues en Brenne, ou des références ne citant pas ou peu, l'hivernage des grues entre Brenne et Châtillonnais... La LPO indique « *Hivernage en forte baisse...4555 grues dans l'Indre* », dans son ouvrage en 2018³. Selon l'ambiance locale, si nous parlons grues, nous sous-entendons Brenne et PNR.

Nous avons alors envisagé de réaliser un suivi de cette espèce majestueuse et qui, selon les cultures porte chance... Nos objectifs étaient :

- Objectiver la présence des grues cendrées en hivernage sur le secteur situé entre Brenne et Châtillonnais en Berry durant l'hiver 2025-2026⁴.
- Renseigner le sujet de leur présence entre Brenne et Berry, à partir d'un petit territoire.
- Identifier les ressources dont elles bénéficient et les points de rupture dus à leurs présences sur ce territoire.
- Donner aux décideurs des éléments de réponses concernant la protection de cette espèce ou les difficultés vécues par les personnes qui les accueillent sur leurs propriétés.

Nous commencerons par la bibliographie et un bref historique de la présence de cette espèce dans l'Indre, puis nous vous proposerons la méthodologie utilisée pour effectuer un suivi hivernal, les résultats et quelques points d'analyse. Nous intégrerons des données de l'étude de 2024 afin d'enrichir le sujet. Nous terminerons par quelques propositions pour les différents acteurs de ce territoire.

¹ Etude ... 2024

² https://savingcranes.org/wp-content/uploads/2024/10/crane_conservation_strategy_eurasian_crane.pdf

https://www.migration.net/index.php?m_id=1517&bs=96

<https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/presentation-de-la-grue-cendree/la-migration-c-est-quand>

<https://loirexplorer.com/grues-cendrees-parc-brenne/>

https://www.seinegrandslacs.fr/sites/default/files/media/downloads/2024-20-d_pj2_synthese_grues_2022-2023.pdf

³ La grue cendrée en France. Migration et hivernage. Saison 2017-2018. Réseau grues de France. Septembre 2018.

⁴ Nous le nommerons « site ».

2 Les grues cendrées selon la Bibliographie

Selon les spécialistes et la Bibliographie la grue cendrée vit, l'été dans le nord de l'Europe, de la Suède à la Sibérie où elle se reproduit et l'hiver, de l'Afrique du nord à la Chine ; c'est un oiseau migrateur qui utilise plusieurs couloirs de migrations à travers les continents et selon les années, pour rejoindre ses lieux de vie, et aller du nord au sud et inversement. En fonction de paramètres variables, comme la météorologie, la présence de nourriture et d'habitat, l'espèce s'adapte et utilise des couloirs de migrations différents, des lieux de haltes migratoires de façon plus ou moins longues, en hiver ou au printemps ; les grues vivent parfois plus longtemps sur ces lieux de haltes et y sont alors considérées comme hivernantes ou nicheuses selon la saison.

Les besoins vitaux de la grue cendrée sont différents en période de reproduction ou de migration et d'hivernage, mais la présence d'eau (lac, étang, vallées inondées, zones humides, ...) lui est nécessaire sur toute l'année. « *En migration et en hivernage, la grue est franchement granivore et se nourrit de racines, de graines et de végétaux. En France, elle consomme principalement du maïs à l'automne...*⁵ »

Les menaces pour cette espèce sont liées à la disparition des zones humides, aux transformations de l'agriculture, aux collisions avec les lignes hautes et moyenne tensions, à l'énergie éolienne et au développement touristique⁶.

Dans un article de la LPO de 2024⁷, la migration et l'hivernage de la grue cendrée en Brenne sont à peine cités. Autre exemple, dans le Guide Ornitho⁸, la carte de présence de la Grue cendrée en Europe note l'espèce comme migratrice dans le Centre de la France, dans une édition de 2009 et dans une version des années 2020.

En 2026, la réalité des grues cendrées vivant au nord-ouest de l'Europe nous semble différente ; elles survolent la France en plusieurs couloirs de migrations, en évitant plus ou moins les massifs montagneux, pour rejoindre l'Espagne et, de moins en moins nombreuses, l'Afrique du nord. Les spécialistes parlent de corridor « ouest » et « rhodanien » pour traverser la France. Le couloir ouest de migration des grues s'étend sur une bande d'environ 200 km du nord-est au sud-ouest⁹ et inversement et les grues « survolent » l'Indre.

Depuis les années 2000, la grue cendrée est nicheuse en France (Normandie et nord-est) et elle hiverne de plus en plus en Europe, dont la France¹⁰. Selon les données du réseau grue et son représentant pour l'Indre¹¹, le nombre de grues présentes en Brenne en hiver varie autour de 4500 individus ces dernières années. Les nombres varient en fonction de la météo, du niveau de remplissage des étangs, de la présence de nourriture, ... Les comptages sont réalisés tous les quinze jours dans les différents dortoirs du PNR¹² de la Brenne en hiver selon un protocole qui s'adapte à la

⁵ https://www.migraction.net/index.php?m_id=1517&bs=96

⁶ https://www.migraction.net/index.php?m_id=1517&bs=96

⁷ https://www.seinegrandslacs.fr/sites/default/files/media/downloads/2024-20-d_pj2_synthese_grues_2022-2023.pdf

⁸ Le Guide Ornitho. Delachaux et Niestlé. Edition 2010. Page 128. Cet ouvrage est une référence pour les professionnels de l'ornithologie et les débutants.

⁹ <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/presentation-de-la-grue-cendree/la-migration-c-est-quand>

¹⁰ https://www.migraction.net/index.php?m_id=1517&bs=96

¹¹ Réunion ornithologique, Indre Nature. 10 mars 2026.

¹² Parc Régional Naturel.

présence des grues dans les étangs. Par ailleurs, quelques individus, trop jeunes ou trop faibles, restent en Brenne en été depuis quelques années¹³... « *La plupart des sites de stationnement et d'hivernage ont un statut de protection plus ou moins fort...*¹⁴ »

La présence des grues cendrées dans les champs de France durant l'hiver, engendre des tensions avec le monde agricole du fait des dégâts causées par les grues¹⁵ et selon les Régions (« *Aquitaine, Champagne et en Lorraine*¹⁶»), des réponses ont déjà été apportées pour que les situations soient vivables pour tous et profitent à la préservation de l'espèce.

L'étang de l'Ile¹⁷ est reconnu pour être un lieu de vie, de reproduction, de haltes (migratoires ou non), pour les grues cendrées et d'autres espèces. L'étang de l'Ile est identifié par les propriétaires et reconnu par les spécialistes ornithologiques, comme dortoir pour les grues cendrées depuis des années. Selon les personnes, leurs observations sont enregistrées sur des sites ornithologiques ou pas. Ainsi, le site Obs'Indre¹⁸ dispose d'observations mentionnant des vols¹⁹, des haltes (migratoires ou non) ou des dortoirs à propos de l'étang de l'Ile.

Nous vous proposons cette photographie prise en 2014 par des riveraines du site qui n'a pas fait l'objet d'enregistrement de l'observation sur un site naturaliste ; des centaines de grues étaient alors observées se posant ou s'envolant de l'étang de l'Ile pendant des jours :



Etang de l'Ile – 14 novembre 2014 – DF 18 mm

¹³ <https://obsindre.fr/index.php?module=observation&action=detail&idobs=1324264>

¹⁴ https://www.migration.net/index.php?m_id=1517&bs=96

¹⁵ <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/presentation-de-la-grue-cendree>

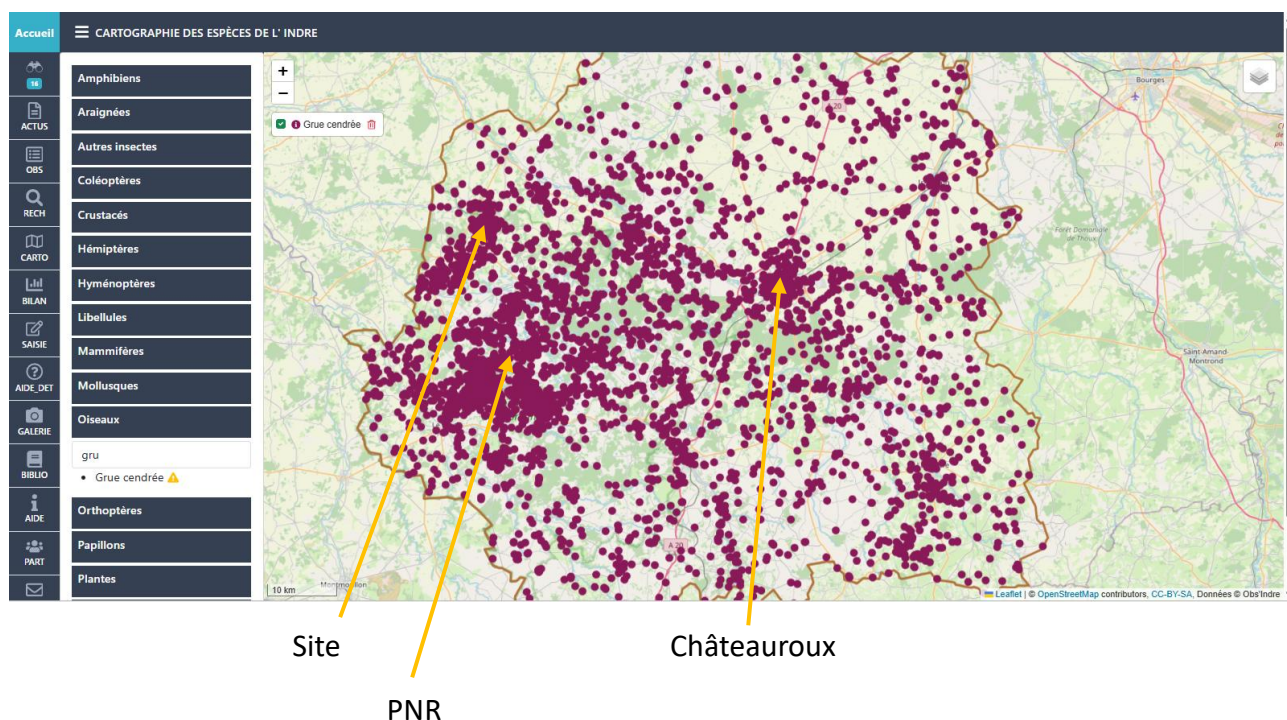
¹⁶ https://www.migration.net/index.php?m_id=1517&bs=96

¹⁷ Selon les cartes, l'étang de l'Ile a plusieurs écritures ; nous prendrons celle du site Géoportail.

¹⁸ Nous avons utilisé le site Obs'Indre (<https://obsindre.fr/index.php>) de l'Association naturaliste reconnue par la préfecture, « INDRE NATURE ».

¹⁹ Ex : Observation N° 945402 du 20/1/2022, qui mentionne deux vols de 90 individus à ½ h d'intervalle. Observation N°1048096, qui mentionne 112 grues en halte alimentaire au sud de l'étang de L'Ile, en décembre 2022. Observation N° 1050984, en janvier 2023 qui indique l'utilisation de dortoir pour 50 grues autour de l'étang de l'Ile.

De plus, l'application Obs'Indre permet d'extraire des données par espèces ; ainsi, la cartographie des grues cendrées dans l'Indre indique, pour tous les observateurs confondus, les observations validées par les ornithologues d'Indre Nature depuis des années. Voici la cartographie des grues cendrées à la date du 16 mars 2026 :



Chaque point violet indique une observation de grue cendrée ; nous voyons une densification dans le PNR et autour du site qui montre à la fois un nombre plus élevé d'observations de grues cendrées et d'observateurs qui notent sur le site Obs'Indre²⁰. La présence des grues à Châteauroux s'explique par le nombre de personnes notant les vols migratoires au-dessus de la ville, alors qu'ailleurs, cela peut regrouper, des vols migratoires, des haltes migratoires et des gagnages de grues hivernantes.

La présence de la grue cendrée dans l'Indre est objectivée localement, dans les documents du PNR, sur le site Obs'Indre ou la Presse locale... Elle y est reconnue comme migratrice et hivernante en Brenne.

La présence de la grue cendrée est indiquée sur Obs'Indre, pour des haltes de gagnages dans les champs autour du PNR et autour de l'étang de l'Ile ; elle est indiquée dans certains étangs du PNR comme dortoirs ou pré dortoirs, dont l'étang de l'Ile.

Les propriétaires, les riverain(e)s, la bibliographie et les ornithologues reconnaissent l'étang de l'Ile comme dortoir pour les grues cendrées, à certains moments de l'année, selon la pluviométrie ou les vidanges (pêches ou à sec ») dans les étangs du PNR.

Les grues cendrées utilisent les champs pour des haltes migratrices pour se reposer et se nourrir et en lieux de gagnages pour les grues hivernantes.

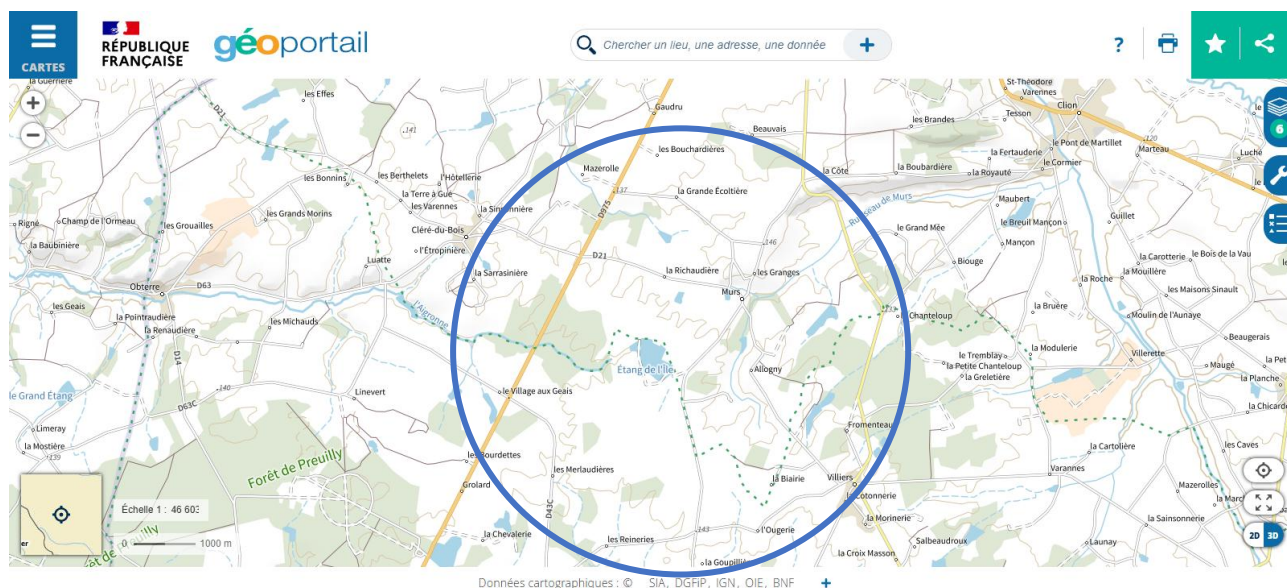
²⁰ <https://obsindre.fr/index.php?module=carto&action=carto>

3 La Grue cendrée... entre Brenne et Châtillonnais ?

Méthodologie

3.1 Centrage du suivi de la présence des grues cendrées

Le suivi des grues a été réalisé avec l'aide du site géoportail²¹ ; nous avons défini un cercle, d'un rayon de 4 km autour de l'étang de l'Île, comme le montre la carte ci-dessous et la zone matérialisée par le cercle bleu²².



Cette zone s'étend sur environ 50 km², elle se situe à la limite entre le PNR et le Châtillonnais et à la frontière de 3 communes, Paulnay, Cléré-du-Bois et Murs :

- Elle est sur un plateau de 143 à 146 m d'altitude et fait partie des points hauts du Châtillonnais en Berry et du PNR.
- Elle est traversée à l'ouest par une route départementale orientée sud-ouest / nord-est (repère de migration ?).
- Elle est sur le site RAMSAR, sur le PNR et sur une ZNIEFF de type 1 en son centre, l'étang de l'Île :



photographies prise le 5 janvier 2026 – DF²³ 4 mm



le 26 janvier 2026 – DF 8 mm

²¹ Carte IGN - Géoportail (geoportail.gouv.fr) « © IGN » 2023.

²² Pour des commodités de lisibilité, nous nommerons cette zone « site ».

²³ Distance focale ; la distance focale proche de la vue humaine est aux environs de 50mm.



Photographies prises le 19 mars 2024 – distance focale 4 mm

- Elle comporte plusieurs paysages qui accueillent une faune et une flore diversifiées (paysages d'eau, de forêts, de bouchures, de bocages et agricoles).
 - Elle comporte plusieurs boisements (le Bois de la Brosse à l'ouest, le Bois des Vidalleries et de la Chanteloup à l'Est), plusieurs ruisseaux (ruisseaux de Murs à l'Est, le Poinçonnet au nord, le Narçay au sud et l'Aigronne à l'ouest), plusieurs étangs et mares réparties en milieux ouverts ou forestiers, des haies d'arbres ou d'arbustes locaux, ...
- ⇒ La zone suivie comporte plusieurs corridors écologiques et est décrite sur plusieurs trames vertes et bleues²⁴, du PNR et du Châtillonnais en Berry, comme « réservoir de biodiversité ».

3.2 Les observations et leurs validations

Les observations des grues cendrées ont été réalisées dans ou depuis les différents endroits autorisés ; elles ont fait l'objet de prises de photographies déposées sur le site Obs'Indre. Toutes les observations ont été validées par les experts ornithologues d'Indre Nature²⁵.

3.3 Les outils utilisés pour enregistrer les observations

Nous avons déposé nos observations sur le site Obs'Indre, avons utilisé un Canon Powershot SX70 HS et l'application Irfanview²⁶ pour la mise en page de ce document. Un fichier Excel²⁷ a été créé pour noter chaque observation, la distance au centre du site, le nombre d'individus et pour en extraire des résultats chiffrés et qualitatifs.

Membre du Groupe Ornitho d'Indre Nature depuis quelques années, nous utilisons l'application WhatsApp pour le suivi des grues cendrées dans l'Indre.

²⁴ https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/Carte_SRCE_Centre.map#

²⁵ <https://www.indrenature.net/>

²⁶ <https://www.irfanview.com/>

²⁷ Annexe 1.

3.4 Calendrier du suivi de la présence des grues cendrées

Le calendrier du suivi de la présence des grues cendrées sur le site, a suivi le calendrier de leurs présences, notées sur Obs'Indre. Ainsi, nos observations de grues sur le terrain ont commencé à la mi-octobre 2025 dans le PNR et le 27 octobre sur le site par la présence de 2 grues à 2 km. La dernière observation de grues sur le site a été réalisée le 20 février 2026 avec 6 grues à moins d'un km.

Les observations ont été réalisées de façon aléatoire, en fonction de notre disponibilité ou de la météo. Il convient de noter également le calendrier de la première étude du 5 janvier 2024 au 3 janvier 2025, indiquant la présence des grues sur le site²⁸.

4 La présence de la grue cendrée ou résultats du suivi ?

4.1 La présence de la grue cendrée en quelques chiffres

Comme nous l'avons noté, nous avons réalisé une étude du secteur sur un an, entre le 5 janvier 2024 et le 3 janvier 2025. Les résultats concernant les observations de grues cendrées sont regroupés dans ce tableau :

Nombre Sorties 2024-2025	Grues en vol	Grues en halte ou alimentation	Grues en dortoir étang de l'Ile	Total grues en vol, halte et dortoir	Total vols de grues	Total haltes hors centre site	Total haltes centre site	Total dortoir	Distance site
50	654	11 075	559	11 729	25	63	20	15	
Moyenne	26	127	50	99					1 km
Médiane	17	20	31	20					1,2 km

²⁸ La dernière étude prenait en compte les observations sur un rayon de 3 km avec un centre à 500m de l'étang de l'Ile.

Ce second tableau regroupe les données observées entre le 27 octobre 2025 et le 20 février 2026 :

Nombre Sorties 2025-2026	Grues en Vol	Grues en halte ou alimentation	Grues en dortoir étang de l'Isle	Total grues en vol, halte et dortoir	Total vols de grues	Total haltes hors centre site	Total haltes centre site	Total Dortoir	Distance site
65	4077	18377	10818	33272	24	103	12	21	
Moyenne	188	170	491	220					1.48 km
Médiane	60	95	425	100					1,2 km

Les observations réalisées sur les deux périodes d'hivernage différentes ne peuvent être comparées, car les conditions de recueil ne sont pas les mêmes (calendriers, centrage des observations de 3 km en 2024-25 pour 4 km en 2025-26, assolements différents, ...). Néanmoins, elles renseignent sur la présence des grues à un moment donné en des lieux donnés. Pour chacun de ces suivis, le nombre de sorties et de recueil est supérieur à 30 (50 et 65 sorties) et permet d'utiliser les chiffres de façon statistique.

Ces tableaux et nos observations permettent d'écrire :

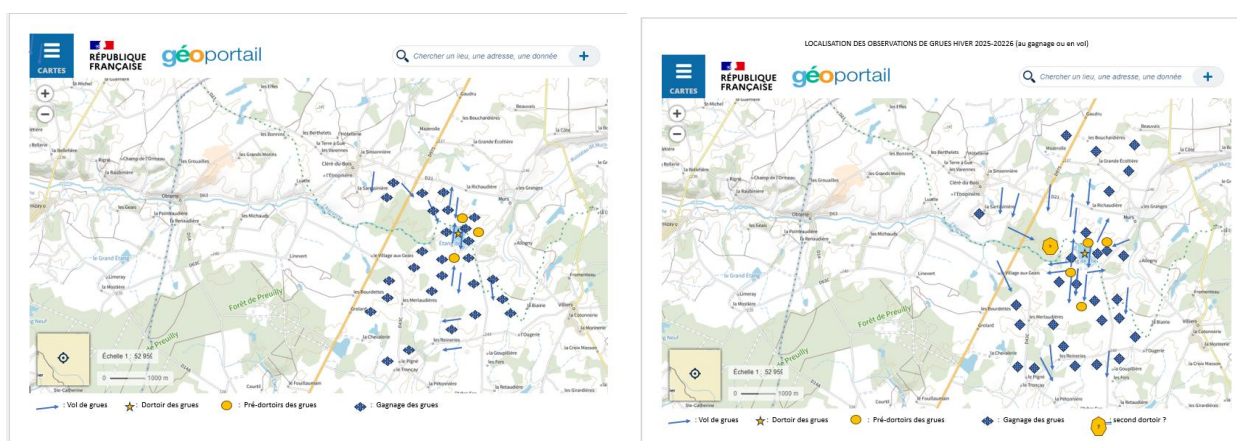
- Des grues cendrées ont été présentes ce dernier hiver de la mi-octobre à la mi-février dans le PNR et de la fin octobre à la mi-février sur le site. Ces grues sont dites hivernantes, en dehors des jours de migrations.
- Le site a accueilli ces deux derniers hivers, des grues cendrées observées : 11 729 et 33 279.
- Les grues cendrées ont survolé le site en migration ou déplacement (médiane de 17 à 60 grues par jour)
- Le site et ses alentours, ont accueilli des grues cendrées au gagnage ces deux derniers hivers (11 075 et 18 377) et plusieurs jours jusqu'à 1600 individus.
- Les champs utilisés en gagnage, en lieu de regroupements, de haltes migratoires, sont sensiblement les mêmes ces deux derniers hivers, en fonction des assolements. Ils sont identiques pour les prairies (pré dortoir au sud de l'étang).
- L'étang de l'Ile a servi de dortoir ces deux derniers hivers, avec des médianes de 31 individus et 425 ; plusieurs nuits de suite, l'étang a servi de dortoir dont au moins deux nuits en janvier 2026, en accueillant 1600 grues (estimées).
- Une médiane de 20 grues et 100 ont été observées par jour sur le site ces deux hivers.
- La distance médiane d'observation des grues cendrées du centre du site a été de 1.2 km pour ces deux hivers.

- Les étangs du PNR ont servi, plutôt de dortoir et les champs du Châtillonnais, de lieux de gagnages.
- L'étang de l'Île a servi de dortoir sur ces deux hivers, sans que l'on puisse identifier des indicateurs de façon certaine, juste élaborer des hypothèses ; il conviendrait de réfléchir à ajouter d'autres items incluant des indicateurs pour les prochaines années ?
- Le nombre de grues présentes en journée au gagnage permet de bien comprendre la problématique exprimée par l'Agricultrice rencontrée et accueillant les grues sur ses terres, 18 377 grues observées en gagnage ou halte alimentation pour 115 haltes le dernier hiver. Cette personne nous a indiqué que les grues avaient des « horaires de gagnages » très précis : « elles arrivent à 10h le matin et repartent avant la nuit à 17 h » si elles ne dorment pas à l'étang de l'Île. Les grues étaient présentes tous les jours, même par temps de pluie, de gel et de brouillard :



4.2 La présence des grues cendrées sur le site

Nous avons indiqué sur des cartes les observations de grues cendrées réalisées pour ces deux hivers, 2024-2025 et 2025-2026 :



Nous voyons que la présence des grues est sensiblement identique à l'échelle du lieu sur les deux hivers. La notation des vols est indicative pour les grands déplacements, car sur le terrain, nous avons observé des grues allant par petits groupes d'un champ à l'autre ou s'envolant toutes ensemble pour aller aux dortoirs. Nous n'avons pas comptabilisé les micro-déplacements, au sein d'un champ ou d'un champ voisin à un autre, car nous comptons les grues sur la zone. Les champs n'étaient pas les mêmes sur les deux hivers du fait des assolements différents (ex : présence de champs de colza sur Cléré-du-Bois).



Les grues ont utilisé des champs comme lieux de gagnages plusieurs jours de suite et en ont changé, allant vers un champ non « visité par elles » ; comme le signale la bibliographie, elles étaient observées plutôt dans les champs non retournés ayant eu du maïs durant l'été ou bien avec des jeunes pousses de blé ou d'orge d'hiver :



1^{er} février 2026 à la Merlaudière



10 février 2026, à la Grande Ecoltière

Les prés autour de l'étang de l'Ile, leurs ont servi de lieux de pré dortoires ces deux derniers hivers :



Photographies des grues en pré dortoires, prises le 31 janvier 2026 dans le champ situé au sud de l'étang de l'Ile

Les grues utilisent les corridors de déplacement entre les différents lieux de vie, sensiblement identiques et selon la présence humaine. Elles connaissent parfaitement le site et connaissent des lieux de gagnages difficiles à observer pour des personnes non averties ou sans jumelles et que nous avons découvert cette année (seconde photographie agrandie à 5 fois à la vision humaine) :



Corridor entre la Richaudière et le silo de Cléré-du-Bois – DF 129 mm



Lieu de gagnage au nord de la Richaudière - DF 247 mm

A chaque sortie, nous avons observé des grues sur le site pendant leur temps de présence dans la Brenne.

Nous avons fait des observations qui génèrent des questions restées sans réponses :

- Plusieurs soirs de suite, nous avons observé le départ des grues vers 3 dortoirs différents, un vers l'étang de l'Ile, un vers le sud dans le PNR et un situé à l'ouest de l'étang de l'Ile ; nous n'avons malheureusement pu le localiser (terrains privés).
- Plusieurs vols de grues arrivent le matin du PNR venant du sud est ou ouest et se posent autour de l'étang de l'Ile ; à un moment donné, toutes s'envolent vers le nord, le sud ou l'ouest en gagnage ailleurs. Cette même observation nous avait interpellée l'hiver précédent.
- En fin de journée d'hiver (environ 17h), des vols de grues arrivent du sud, du nord, de l'ouest et de l'est, se posent autour de l'étang de l'Ile. A un moment donné, toutes s'envolent en 2 ou 3 groupes et vont vers 2 ou 3 dortoirs, dont l'étang de l'Ile.
- Au fur et à mesure que l'étang de l'Ile se remplissait avec la pluie en janvier 2026, les grues se sont regroupées en pré dortoir autour de l'étang. Nous les avons observées aller en petit groupe (2 ou 3 individus par soir) voler au-dessus de l'étang de l'Ile, tourner et revenir au centre du groupe de grues se poser et « communiquer ». Les grues s'envolaient ensuite vers l'étang et s'y posaient vol après vol ; en ½ heure, des centaines de grues « étaient garées » sans un bruit. Lorsque le niveau de l'étang ne leur a plus permis de venir aussi nombreuses (1600), plusieurs petits groupes survolaient l'étang selon le même scénario, mais à la fin, elles s'envolaient ensemble vers un autre dortoir.
- Nous avons observé plus de 1000 grues ne pas se poser à l'étang de l'Ile en dortoir sur dérangement d'un chasseur à proximité qui tirait dans leur direction.
- Une agricultrice s'est plainte des dégâts causés par les centaines de grues dans ses champs ces dernières années et il est vrai que nous les y avons vues en grand nombre...

Lorsque nous croisons avec d'autres informations issues du compte Whats'App « Suivi Grues Brenne » :

- L'étang de l'Ile a servi de dortoir en 2026, alors que les dortoirs historiques du PNR n'accueillaient pas ou peu de grues. Exemple : les comptages des dortoirs grues du 6 février 2026 indiquent pour les étangs, de la Mer Rouge-0 grue, Puraïs-222 grues, les Grandes Fourdines-170 grues et de l'Ile- 480 grues.

1080 grues sont observées en pré dortoir à l'étang de l'Ile et seules 480 y restent en dortoir. L'hypothèse d'autres dortoirs, dont 1 à l'ouest a été émise ?

- Au vu des chiffres du comptage de dortoirs de février 2026, l'étang de l'Ile accueillait le plus grand nombre de grues observées :

L'étang de l'Ile a servi de dortoir secondaire ou principal pour les grues dans le PNR en 2026.

4.3 Questions générées par ces observations de grues cendrées

Ces observations ont ouvert d'autres questions :

-L'hiver 2025-2026, nous avons été plusieurs à nous demander où étaient les autres dortoirs de grues cendrées ? Ont-elles utilisées l'étang à l'ouest de l'étang de l'Ile dans le Bois de la Brosse comme nous les y avons entendues plusieurs soirs ? Etaient-elles dans un autre étang du PNR et où sont-elles allées pour passer inaperçues plusieurs soirs ?

-Les grues cendrées se seraient-elles donner rendez-vous autour de l'Etang de l'Ile, le matin avant le gagnage et le soir avant les dortoirs ?



-Quelle communication est utilisée pour leur donner « le départ » et la direction vers un dortoir ou vers un lieu de gagnage ?



Sortie du dortoir de l'étang de l'Ile, le 2 février 2026, 8h30 – DF 77 mm

-Connaissent-elles les différents étangs et dortoirs de Brenne pour en changer en pleine obscurité ?

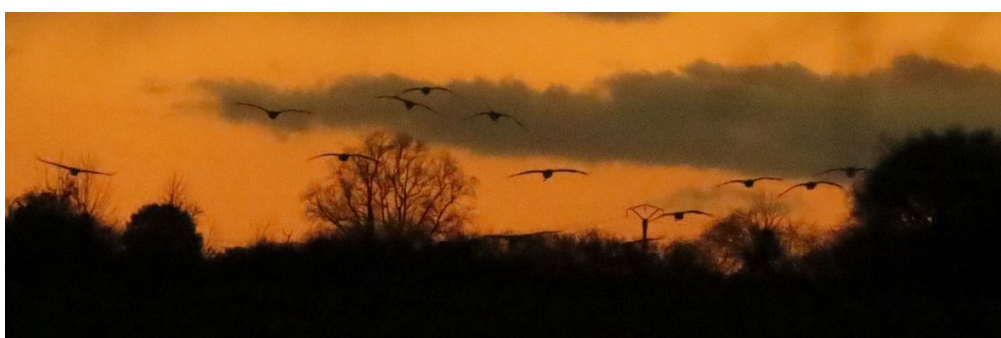
Comment se répartissent-elles les dortoirs et lieux de gagnage ?

-L'étang de l'Ile est utilisé comme dortoir selon des critères de niveau d'eau, de disponibilité d'étangs du PNR (étang de la Mer Rouge) et de tranquillité ?



Descente au dortoir de l'étang de l'Île le 3 février 2026, 18h30 pour 600 grues – DF 18 mm

-Quelles sont leurs règles sociales, pour passer des échanges bruyants dans les champs ou en vols au silence complet en s'installant au dortoir ?



Nous nous sommes posées ces questions en les observant et leur fonctionnement collectif reste un mystère...

4.4 Les ressources du site pour les grues cendrées... et inversement

Le site et les alentours du PNR, est en mesure d'accueillir des milliers de grues sur plusieurs mois en hiver, en leur assurant un habitat qui change tous les ans : les étangs sont péchés, en à sec ou pleins et ils se remplissent en hiver en fonction de la météo. Sur les 3254 étangs de la Brenne²⁹, les grues choisissent... Nous connaissons l'étang de la Mer Rouge qui est **Le...** dortoir privilégié des grues cendrées, Purais ou la Grande Fourdine. Si l'étang de l'Île est moins connu, il demeure un incontournable pour les grues selon les années, comme cet hiver.

Les champs ayant eu du maïs durant l'été, sont pour certains fauchés et non retournés, du fait de la capacité des terres à se gorger d'eau aux premières pluies d'automne, rendant impossible tout travail agricole avec des tracteurs ou autres engins. D'autres champs ont pu être semés en céréales d'hiver et présentent de jeunes plants. La terre est meuble, les grains sont présents lorsque les grues arrivent... Ces champs sont situés autour de la Brenne et ses étangs, dans le Pays d'Azay le Ferron, le Pays Blancos... et le sud du Châtillonnais, Murs et Cléré-du-Bois.

²⁹ <https://www.parc-naturel-brenne.fr/le-parc/le-parc-en-action/nature-et-environnement/eau-et-zone-humide-ramsar/la-brenne-le-pays-aux-3254-etangs>



Paulnay le 10 janvier 2024 – DF 155 mm



Murs le 20 janvier 2026 – DF 221 mm

Nous avons échangé avec des « touristes verts » qui viennent dans le PNR pour ses oiseaux en hiver, et la grue cendrée en faisait partie.

4.5 Les points de ruptures du site pour les grues cendrées... et inversement

Nous avons lu les menaces pour cette espèce, avec la disparition des zones humides, les transformations de l'agriculture, les collisions avec les lignes électriques ou les éoliennes et au développement touristique ; nous avons croisé le risque d'épidémie cet hiver.

Le risque de collision est très grand pour les grues par temps de brouillard. Nous avons été surpris par du brouillard en arrivant sur le site et voici quelques photographies :



12 décembre 2025 – 247 mm



26 01 2026, 8 grues volent très bas – DF 24 mm



Agrandie et DF à 93 mm

Il nous appartient, citoyens, décideurs, professionnels, ... (au masculin et féminin) d'accompagner la présence de la grue cendrée dans l'Indre et de s'approprier pleinement les objectifs de la Convention sur les espèces migratrices qui se tient fin mars 2026 (CMS COP15)³⁰. Il convient de prendre en compte dans les décisions d'aménagement des territoires et de projets de « vivre ensemble », la présence de la grue cendrée dans notre ciel, nos étangs et nos champs³¹ ?

³⁰ https://www.birdlife.org/news/2026/03/23/migratory-species-connect-our-world-now-we-must-act-to-protect-them/?utm_source=Birdlife+Supporters&utm_campaign=b822abc8df-2026GlobalNewsletterMarch&utm_medium=email&utm_term=0_a4fc849385-b822abc8df-472302751&mc_cid=b822abc8df&mc_eid=e3ed3572d5

³¹ Bien sûr, nous élargissons aux autres animaux sauvages la nécessité de « vivre ensemble ».

La présence de milliers de grues cendrées dans les champs de céréales est un magnifique spectacle à nos yeux, mais... certains agriculteurs en payent le prix ? Prix de leur travail à refaire, de leurs semences et de leurs énergies ?



Comme d'autres sites d'hivernage, il serait intéressant de pouvoir objectiver le « avant et après leurs passages » dans un champ, tant nous les avons observées nombreuses parfois. La médiane du nombre de grues observées dans un champ au gagnage était de 20 en 2024-2025 et était de 95 en 2025-2026 ; la surface du champ n'est pas renseignée, mais le Châtillonnais n'est pas la Champagne Berrichonne.

4.6 2025, année de grippe aviaire pour les grues cendrées ?

Selon le réseau Grues cendrées³², la maladie a commencé en Allemagne et a suivi le trajet de migration des grues cendrées. Ainsi, des grues sont arrivées dans l'Indre avec le virus H5N1 à la mi-octobre. Nous avons participé aux recherches d'oiseaux malades ou morts, dans le PNR et ses alentours, où les grues étaient habituellement observées. Nous avons vu des cadavres, des oiseaux malades ou agoniser pendant plusieurs jours³³.

Nous avons participé aux signalements d'oiseaux malades ou de cadavres, auprès de l'OFB, du PNR, des Mairies des communes concernées et d'un ornithologue d'Indre Nature nommé référent. Nous avons proposé notre aide dans le travail à réaliser en sachant que nos compétences hospitalières pouvaient être utiles face à un virus.



grues malades à la Gabrière, 29 10 2025 et à Blizon, 9 11 2025

cadavres de héron cendré

et

de grue cendrée prédaté, 14 11 2025

Nous envisageons un travail d'entraide comme dans le Parc de la Brière en été 2025³⁴, bénévoles de toutes obédiences (chasse, pêches, écologie, citoyens, ...), professionnels (OFB, PNR Brière, ...).

³² Réunion Ornitho Indre Nature du 10 mars 2026.

³³ Une grue cendrée a été observée sur un week-end sur l'étang de la Gabrière isolée, puis allongée dans la vase et agoniser en lançant des cris et ce, entre le vendredi et le lundi, soit trois jours.

³⁴ <https://www.parc-naturel-briere.com/actualite/briere-une-epidemie-devastatrice-affecte-les-oiseaux-deau/>

Et là, nous avons compris le travail qu'il restait à faire, tant pour les grues qu'en matière de santé publique, auprès des agents des mairies contactées :

- Situation peu rencontrée jusqu'alors par les différents interlocuteurs et ce, pendant une période de vacances scolaires.
- Arrêté Préfectoral³⁵ peu ou pas connu par les personnes ou administrations contactées.
- Aucuns moyens spécifiques dégagés pour faire face à la situation (méconnaissances du virus, masques, tenues adaptées, ...).
- Pas de protocole précis pour éliminer les cadavres sans risques de contaminations, pas d'autorisations de pénétrer dans les étangs privés pour retirer les cadavres.
- Et en général, des personnels démunis pour répondre à nos questions.
- La personne référente faisait partie du secteur associatif de défense de l'environnement et ne possède pas vraiment de compétences en santé publique ni grippe aviaire.
- La découverte de plusieurs cadavres sur les étangs (Gabrière, Beauregard ou Blizon), n'a pas empêcher la pêche de certains de ces étangs, non plus que leurs vidanges dans les étangs en aval. (Le virus de la grippe aviaire a la propriété de vivre dans l'eau et d'apprécier les températures fraîches selon l'ANSES³⁶). Qu'en était-il pour ce virus 2026 ?
- Pas de protocole pour autoriser l'euthanasie des individus malades et agonisant.

Ainsi, nous avons observé avec des familles ne connaissant pas la Brenne, une situation d'agonie bruyante à la Gabrière. Une touriste étrangère nous a dit, « En France vous tirez sur tout ce qui bouge, sauf sur les animaux malades ? » en voyant la grue ci-dessous ; un monsieur a dit « Laissez faire la nature ... » Faudrait-il nous priver de morphine aux moments de souffrances ?

Nous ne voudrions pas « tomber dans le pathos » comme il est dit parfois, mais que faire devant l'agonie d'un animal, dont nous sommes certains de sa destinée après 3 jours à s'enfoncer dans la vase (et nous ne mettons pas le son de communication vers ses congénères...) ?

Pourrions-nous servir cet animal ?



Grue cendrée malade à l'étang de la Gabrière, au 3^{ème} jour de son agonie, 29 10 2025

³⁵ <https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/42344/354861/file/doc01036520251029151432.pdf>

³⁶ <https://www.anses.fr/en/system/files/EAUX2005et0011Ra-2.pdf>

En plus de la souffrance à voir sa « finitude » nous avons eu la honte d'être française et de la regarder mourir avec les autres touristes. Ceci nous a projeté sur la condition animale ou les conditions de fin de vie en France en 2026.

Sans ouvrir une polémique, il serait souhaitable que, nous, adhérents d'associations, citoyens, professionnels d'institutions, décideurs, ... disposions d'une procédure et d'un cadre pour répondre rapidement à des situations qui pourraient devenir dramatiques et se retourner sur nous en termes de santé publique. Des exemples se sont passés en 2025 en France et nous ont montré que c'était possible dans des PNR et espaces protégés.

Pour exemple : « *Les oiseaux encore vivants (comprenant des Echasses, Vanneaux, Spatules, Aigrettes et Canards colverts), ont été pris en charge pour des soins vétérinaires par le Docteur ..., en partenariat avec le Parc naturel régional de Brière.*³⁷ »

Selon les sources, la grippe aviaire a entraîné la mort d'environ 45 000 grues³⁸ en 2025 en France, 900 dans la Région Centre Val de Loire et entre 150 et 200 en Brenne. Les comptages de grues cendrées dans le PNR pour les Wetlands 2026, font état de la présence de 4584 grues cendrées, soit plus de 1000 individus en moins par rapport à l'année passée.

Par ailleurs, nous avons observé une grue malade à 1km du site, qui a pu s'envoler et se déplacer avant l'arrivée de l'OFB ; est-elle guérie ou est-elle aller mourir ailleurs ? Nous n'avons pas fait d'autres observations sur le site en fin de mois d'octobre et la maladie a disparu en France pour la grue cendrée.

Devant ces différentes situations vécues, nous avons alors ajouté un autre objectif à notre suivi :

Proposer aux acteurs décideurs de la protection de la faune sauvage en Centre Val de Loire et du PNR Brenne, de construire une ou plusieurs « procédures / guides » qui répondent aux différentes difficultés rencontrées cet hiver, qui autorisent les personnes désignées compétentes à œuvrer (extraire les animaux sauvages et les transporter chez un vétérinaire ou à l'incinérateur ?), qui octroient des moyens (humains et matériels) pour ce faire, qui reportent les pêches d'étangs du PNR, ...

Nous sommes conscientes des obstacles posés sur le chemin d'une procédure de récupération des animaux sauvages, avec le respect de la propriété privée, le respect de la compétence des personnels qui évacuent l'animal, le respect des règles sanitaires, le respect des vacances du personnel, etc... Mais fermer les yeux et attendre... ne nous semble pas possible.

La procédure est pédagogique et a surtout pour vocation de nous donner un mode d'emploi et de ne pas nous laisser exposer des virus sur la voie publique comme cette grue au sud de l'Indre :

³⁷ <https://www.parc-naturel-briere.com/actualite/briere-une-epidemie-devastatrice-affecte-les-oiseaux-deau/>

³⁸ <https://jhm.fr/la-grippe-aviaire-a-decime-les-grues-cendrees/>



Les informations issues de nos observations convergent avec la bibliographie :

Les grues sont hivernantes dans l'Indre ; elles utilisent le site en gagnages dans les différents champs autour de l'étang de l'Ile, en dortoirs dans l'étang de l'Ile, en corridors de vie et de déplacements (plutôt à basse altitude sur le site), en corridors de migrations pré et postnuptiales, avec ou sans haltes sur le site, à des altitudes variables selon la météorologie et leurs trajets.

La présence de la grue cendrée migratrice ou hivernante entre Brenne et Berry, est constatée depuis les années 2000 et est observée ces deux derniers hivers sur le site.

Les grues cendrées présentes, utilisent le site et s'adaptent dans leur utilisation en fonction de critères connues d'elles et hypothétiques pour nous, comme l'utilisation en dortoir de l'étang de l'Ile.

Leurs nombres varient sur les différents lieux, selon des critères qu'elles seules connaissent.

La présence de la grue cendrée nécessite et est une ressource pour la Brenne et le Berry.

Il existe des points de ruptures qui peuvent mettre en danger l'espèce ou les professionnels qui les accueillent ?

L'exemple de la grippe aviaire en 2025, nous a montré que nous n'étions pas prêts à gérer efficacement une telle situation et qu'il devient nécessaire de réfléchir sur une procédure pour les instances décisionnelles (ARS, DDT, PNR, Communes, Chambre d'Agriculture, Fédération de chasse, Association de Défense de la Nature, Bénévoles du département, etc...) qui donne un guide pour les personnes du terrain, professionnels, citoyens et bénévoles ?

5 Propositions

5.1 Présence de la grue cendrée entre Brenne et Châtillonnais

Il nous semble important de reconnaître la présence de la grue cendrée dans le PNR et les régions qui le bordent, dont le Châtillonnais en Berry. Cette reconnaissance permettrait de réfléchir au mieux pour la préservation de l'espèce, de son habitat, à cheval sur les secteurs Brenne et Berry ?

Reconnaître la présence de la grue cendrée entre Brenne et Châtillonnais, c'est aussi permettre d'être prêts à accueillir et gérer des centaines d'oiseaux sur les territoires, qu'ils soient sains ou malades ? Les limites administratives françaises existent entre Brenne et Berry, mais pas pour les oiseaux sauvages que sont les grues ?

L'agriculture répond depuis une dizaine d'années ou plus, aux besoins de la grue et cette dernière, après une halte, est restée et s'est adaptée aux ressources qui étaient à disposition pour hiverner, nourriture et étangs. Mais l'agriculture a des limites en matière d'accueil, et la réflexion multipartite initiée dans le Nord-Est de la France il y a des années, doit se poursuivre dans l'Indre aujourd'hui³⁹ ?

5.2 Proposer des mises à jour de l'information ?

Il nous semble important de communiquer sur l'arrivée de la grue cendrée auprès des spécialistes et décideurs, d'échanger sur les points positifs comme le tourisme et les difficultés rencontrées comme les champs dévastés ?

Nous n'avons pas les compétences pour mettre à jour les informations concernant la grue cendrée dans l'Indre, et c'est pourquoi nous avons envisagé de réaliser ce travail et de le transmettre aux différents acteurs concernés par le sujet.

5.3 Demander le suivi d'un groupe de réflexions multipartite ?

Le sujet de la présence de la grue cendrée concerne beaucoup d'acteurs du Département et de la Région : Agence Régionale de la Santé, Parc Naturel Régional, Communauté de communes du Châtillonnais en Berry, Chambre d'Agriculteurs, Agriculteurs, Direction Départementale des Territoires, Indre Nature et autres Associations de protections de la nature présente dans l'Indre, Fédération de Chasse, Fédération de pêche, ...

La CMS COP 15⁴⁰ va nous donner des directions à prendre pour les années à venir ...

Il nous semble intéressant d'anticiper et de mener des travaux de réflexions multipartites sur ce sujet de l'accueil des grues dans l'Indre, et d'agrandir le sujet aux autres migrateurs tous aussi importants pour la biodiversité, dont nous faisons partie ?

³⁹ Nous précisons que nous n'avons reçu aucune demande de la part d'agriculteur du site et que nous avons juste entendu leur « plainte ».

⁴⁰ <https://www.mnhn.fr/fr/actualites/le-museum-mobilise-a-la-cop15-sur-les-especes-migratrices>

Il nous semble important d'améliorer « la résilience » du territoire en matière d'accueil des oiseaux migrateurs sauvages, porteurs ou non de pathologies comme la grippe aviaire ; une des pistes pourrait être l'écriture de protocoles partagés avec les différents acteurs selon les situations rencontrées ? Qui fait quoi, quand, où, comment et avec quels € ?

5.4 Proposer un statut de protection aux champs qui accueillent les grues

Nous avons lu que « *des sites de stationnement et d'hivernage ont un statut de protection⁴¹* » dans d'autres Régions de France et c'est le cas pour les terres du PNR. Mais qu'en est-il pour les champs du Châtillonnais ?



(Une partie des) grues présentes à Murs, entre la Richaudière et la Filonnière le 18 février 2026 – DF 133 mm

Nous avons vu que les champs choisis par les grues sont sur un territoire et changent selon l'assolement ; lorsque le maïs ou le blé/orge reviennent... les grues sont là.

Là encore, notre proposition peut sembler utopiste ou « perchée », mais la pérennité de la présence des grues entre Châtillonnais et Berry, passe selon nous par le soutien des agriculteurs qui ont semé ces champs... pour les grues... pour le tourisme vert et notre plus grand plaisir ?

5.5 Poursuivre le suivi de la présence des grues dans l'Indre ?

Pour notre part, nous proposons de poursuivre ce travail d'observation sur le site, et qui sait, de l'agrandir sur d'autres sites avec d'autres personnes et en y intégrant d'autres indicateurs ?

⁴¹ https://www.migration.net/index.php?m_id=1517&bs=96 Op. Cit.

6 Conclusion

Il nous a semblé important de porter à connaissance la réalité des territoires et d'objectiver la présence de la grue cendrée dans les champs du Châtillonnais :

la grue cendrée hiverne dans l'Indre,
dort dans les étangs de la Brenne,
se nourrit dans les champs de maïs ou d'orge et de blé d'hiver,
autour du PNR de la Brenne, dont le Châtillonnais.

Nous avons mené ce travail avec sérieux, plaisir et avons rempli les objectifs que nous nous étions fixés, avec l'idée de protéger au mieux les espèces sensibles comme la grue cendrée et soutenir les propriétaires qui les accueillent.

Nous sommes conscients de la portée de notre écrit... Et nous savons que la Loi suit les idées de la Société Civile et a été souvent « en retard » en France... Pourrait-on imaginer qu'il en soit autrement ?

Nous poursuivrons ce travail en espérant qu'il ne soit pas « lettre morte », que nos idées soient prises et améliorées afin que nous puissions toujours entendre les grues arriver, observer leurs vols et partager ce plaisir tous ensemble ?



7 ANNEXES

Annexe 1 : Observations des grues cendrées durant l'hiver 2025-2026

Sortie	Date	Nombre en Vol	NB en Halte migratoire ou alimentation	Dortoir étang de l'Isle	Lieu	vol	halte gagnage	halte site	Dortoir	Distance site
1	27 10 25		2		brandes		1			2
1	28 10 25		21		Nd Brandes		1			1,5
1	29 10 25		4		Guerjaudières		1			2
1	14 11 25		100		Goupillière		1			3,5
1	15 11 25		100		étang Ile			1		0
1	16 11 25		68		Guerjaudières		1			2
1	17 11 25	120			sud	1				3,5
1	21 11 25		12		Brandes		1			2
	21 11 25		7		Ettouffaux		1			4
1	24 11 25		350		Ettouffaux		1			4
1	26 11 25		20		Ettouffaux		1			4
1	7 12 2025		1		La Faye		1			3,5
	7 12 2025		105		lBrandes		1			2
	7 12 2025		27		site			1		0
	7 12 2025		160		Ettouffaux		1			4
1	8 12 2025		17		Guerjaudières		1			2
1	10 12 25		52		étang Ile			1		0
1	12 12 25		31		Guerjaudières		1			2
1	13 12 25		153		étang Ile				1	0
1	31 12 25		300		Merlodièrre		1			2,5
	31 12 25		250		étang Ile			1		0,1
	31 12 25		4		Guerjaudières		1			2
	31 12 25		30		grande écoltière		1			2
	31 12 25			400	étang Ile				1	0
1	1 1 2026			500	étang Ile				1	0
1	2 1 2026			600	étang Ile				1	0
1	5 1 2026		100		étang Ile			1		0
	5 1 2026			400	étang Ile				1	0
1	8 1 2026			250	étang Ile				1	0
1	10 1 2026		2		Merlodièrre		1			2,5
	10 1 2026			300	étang Ile			1		0,5

Sortie	Date	Nombre en Vol	NB en Halte migratoire ou alimentation	Dortoir étang de l'Isle	Lieu	Vol	halte gagnage	Halte site	Dortoir	Distance site
	10 1 2026			500	étang Ile			1	1	0
1	11 1 2026		120		Beauvais		1			3
	11 1 2026		600		Merlodière		1			2,5
	11 1 2026			1600	étang Ile			1	1	0
1	12 1 2026			1600	étang Ile			1	1	0
1	13 1 2026		1000		étang Ile			1		0
1	15 1 26		31		brandes		1			2
	15 1 26			0	étang Ile			0	0	
1	16 1 26	250	100		étang Ile	1		1		0
	16 1 26		54		Brandes		1			2
1	17 1 26		65		Beauvais		1			2,2
			250		grande écoltière		1			2
			165		Sud étang Ile		1			1
1	19 1 26	60			étang Ile	1				0
1		39			étang Ile	1				0
			102		Sud étang Ile		1			2
1	20 1 26		156		Sud étang Ile		1			2
		500			Sud étang Ile	1				1,5
			3		site		1			0,5
1	21 1 26	544			étang Ile	1				0
			30		merlaudière		1			3
			130		Sud étang Ile		1			1,5
			52		Pigné		1			4
1		60	47		Sud étang Ile	1	1			1
		1200			étang Ile	1				0
		3			D975	1				2
		104			Reineries	1				3,5
	cigognes b		huit		Sud étang Ile		une			un
1	22 1 25	26	8		Sud étang Ile	1		1		0,5
			22		Brandes		1			2
		14			Pigné	1				4

Sortie	Date	Nombre en Vol	NB en Halte migratoire ou alimentation	Dortoir étang de l'Isle	Lieu	Vol	halte gagnage	Halte site	Dortoir	Distance site
			230		Pigné		1			4
			300		Sud étang Ile		1			1
			34		Sud étang Ile		1			1
			134		Merlodièrre		1			3
	cigognes b		huit		Sud étang Ile		une			un
1	23 1 2026		97		brandes		1			2
			4		Pigné	1	1			4
			5		Châtaignerrie		1			4
			11		Chevalerie		1			4
1	26 1 2026	8			Site	1				0
			7		Pigné	1				4
			94		Sud étang Ile		1			2
			194		Chevalerie		1			4
1				300	dortoir				1	0
1	27 1 2026		64		Sud étang Ile		1			2
				400	étang Ile				1	0
1	28 1 2026		51		Sud étang Ile		1			2
15h			2		Pigné		1			4
			100		Chevalerie		1			4
1	17h48-18h20			200	étang Ile				1	0
1	29 1 2026	14h30-16h	150		ouest étang		1			1
			22		gde écoltière		1			2
			44		Sud étang Ile		1			2
			6		Le Grand Pré		1			3
			16		Pigné		1			4
1		17h40-18h20		300	étang Ile				1	0
1	30 1 2026	10h	400		gde écoltière		1			3
		2			site	1				0
1		17h40-18h	372	100	Sud étang Ile		1		1	0
			-100							
1	31 1 2026	60			Cléré	1				1,5
			300		gde écoltière		1			3

Sortie	Date	Nombre en Vol	NB en Halte migratoire ou alimentation	Dortoir étang de l'Isle	Lieu	Vol	halte gagnage	Halte site	Dortoir	Distance site
1			1700	500	étang Ile		1		1	0
			-500							
1	1 2 2026	470			étang Ile	1				0
		160			Cléré	1				1,5
			600		Chevalerie		1			4
			100		sud étang		1			2
			20		Pigné		1			4
			50		sud étang		1			1
1	2 2 2026	50		450		1			1	0
1	3 2 2026		11		face Chaumeries		1			1,2
			100		Merlodièrre		1			3
			300		gde écoltière		1			3
			2		face Finacièrre		1			0,5
			111		Sud étang Ile		1			1
				600	étang Ile				1	0
			460		Sud étang Ile		1			2
1	4 2 2026			700	étang Ile				1	0
1	5 2 2026		100		face Chaumeries		1			1,2
			60		Brandes		1			2
			800		gde écoltière		1			2
			950		Sud étang Ile		1			1
1				608	étang Ile				1	0
1	6 2 2026		174		entre route et étang		1			0,5
			100		brandes		1			2
			300		sud étang		1			0,5
				480	étang Ile				1	0
1	7 2 2026		574		sud étang		1			0,5
				30	étang Ile				1	0
1	9 2 2026		60		Brandes		1			2
		353			BoisleRoi/Richaudièrre	1				0,5
1	10 2 2026	30			sur étang	1				0
			31		sud étang		1			1
1	11 2 2026		50		Ouest Bois le Roi		1			0,5
			2		est étang		1			0
			302		gde écoltière		1			2

Sortie	Date	Nombre en Vol	NB en Halte migratoire ou alimentation	Dortoir étang de l'Isle	Lieu	Vol	halte gagnage	Halte site	Dortoir	Distance site
			10		Brandes		1			2
1	12 2 2026		300		gde écoltière		1			2
		5			Grangis	1				2
			38		Brandes		1			2
1	13 2 2026		3		face Allogny		1			1,5
			5		face Chaumeries		1			1,2
		19			Site	1				0
			300		face Richaudière		1			0,5
			1000		face Brandes		1			3
1	14 2 2026		329		grande écoltière		1			2,5
1	15 2 2026		200		face Chaumeries		1			1,2
			230		Gde Ecoltière		1			2
			300		face Brandes		1			3
			50		face Brandes		1			2
1	16 2 2026		40		face Brandes		1			3
			173		face Richaudière		1			0,6
			94		face Chaumeries		1			1,2
1	17 2 2026		272		face Chaumeries		1			1,2
			1		face Brandes		1			3
			300		sud étang		1			1
1	18 2 2026		592		face Chaumeries		1			1,2
1	19 2 2026		235		sud étang		1			0,5
			5		sud étang		1			0,5
			49		face Brandes		1			3
1	20 2 2026		4		sud étang		1			0,5
			2		sud étang		1			1
	Du									de
	27 10 25									0
	au									à
	20 2 26									4 km

Total									
Nombre sorties	Grues en Vol	Grues Halte migratoire ou alimentation	Dortoir étang de l'Isle	Total grues en vol, halte et dortoir	Total vols	Total haltes hors site	Total haltes site	Total Dortoir	Distance site
65	4077	18377	10818	33272	24	103	12	21	
médiane	60	95,5	425	100					1,2
moyenne	188,429	170,115	491,727	220,86					1,48777

Contribution n°39 (Web)

Proposée par CAMINADE, Corentin
(corentin.caminade@jpee.fr)

Déposée le lundi 15 juin 2026 à 11h05

Adresse postale : 36 boulevard Gisèle Halimi 44200 Nantes

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, notre observation destinée à être versée au registre de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry.

Cette contribution concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur le territoire de la commune de Saint-Cyran-du-Jambot. Elle vise à solliciter le reclassement des parcelles concernées en secteur NEnR ou NPv, ou dans toute autre zone naturelle dont le règlement du futur PLUi autorise expressément la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables au sol.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette contribution et nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information ou toute précision que vous jugeriez utile.

Cordialement,

Monsieur Corentin CAMINADE
Chef de projet solaire (JPee)

1 document associé

contribution_39_Web_1.pdf

36 boulevard Gisèle Halimi
44200 Nantes, France
T +33 (0)2.31.43.70.00

www.jpee.fr

Contact : Monsieur Corentin CAMINADE
Chef de projet solaire
corentin.caminade@jpee.fr
07 57 19 62 20

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de communes du
Châtillonnais-en-Berry
1 rue Maurice Davaillon
36700 Chatillon-sur-Indre

Nantes, le 15 juin 2026,

**Objet : Contributions à l'enquête publique du PLUi de la communauté de communes du
Châtillonnais-en-Berry**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry (36), nous sollicitons le reclassement des parcelles situées au lieu-dit « Puy Guérin » sur la commune de Saint-Cyran-du-Jambot, cadastrées ZB 17 et ZB 27, actuellement classées en zone agricole (A), vers un secteur autorisant les installations de production d'énergies renouvelables (NEnR ou NPv).

Ce reclassement vise à permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SAS SOLEIA 56, filiale de JP Energie Environnement (JPEE), sur une emprise d'environ 19 hectares. Le classement en zone naturelle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole. De nombreux terrains en prairies sont ainsi classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.

Le projet dispose déjà d'un permis de construire n° 036 188 20 N 0002 délivré le 13 mai 2025, purgé de tout recours. Cette autorisation témoigne de la prise en compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers dans la conception du projet.

La modification du zonage s'inscrit dans les objectifs de transition énergétique définis aux différentes échelles de planification. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire fixe notamment un objectif de couverture intégrale des consommations énergétiques par les énergies renouvelables et de récupération à l'horizon 2050.

JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, e-mail : contact@jpee.fr
SAS au capital social de 3 809 701 €, RCS Caen : 410 943 948

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi encourage par ailleurs le développement des énergies renouvelables et reconnaît l'intérêt des projets agrivoltaïques comme levier de diversification agricole.

Cette orientation est également cohérente avec les observations formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 21 octobre 2025.

Le site concerné présente une faible valeur agronomique. L'étude pédologique réalisée en mars 2021 indique qu'il s'agit de parcelles « très médiocres au plan agronomique » et dont la situation topographique et hydraulique les rend difficilement exploitables en cultures classiques.

Le projet prévoit le maintien d'une activité de pâturage ovin sur l'ensemble du site pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Un éleveur local assurera la continuité de cette activité.

L'intégration agricole du projet a été renforcée au cours de son instruction par plusieurs évolutions techniques, notamment :

- Le maintien du pâturage ovin comme usage principal ;
- L'augmentation des espacements entre rangées de panneaux ;
- Le rehaussement du point bas des structures ;
- La réduction de l'emprise globale de plus de 2 hectares ;
- La création d'aménagements dédiés à l'exploitation agricole (accès à l'eau, parc de contention, portails).

Ces adaptations permettent de concilier production d'énergie renouvelable et maintien d'un usage agricole.

Le reclassement des parcelles en secteur autorisant explicitement le photovoltaïque au sol présente également un intérêt opérationnel. Il faciliterait la compatibilité du projet avec les exigences des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui requièrent une conformité claire aux documents d'urbanisme en vigueur.

Cette évolution du zonage permettrait ainsi :

- De contribuer aux objectifs territoriaux de production d'énergies renouvelables ;
- De réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

- De sécuriser une activité agricole maintenue sur site ;
- D'encadrer juridiquement l'implantation des installations photovoltaïques ;
- De garantir la mise en œuvre des mesures environnementales prévues au permis de construire.

Le projet représente une puissance installée d'environ 17 MWc (soit environ 4050 foyers) et participe à la dynamique de transition énergétique du territoire.

Au regard de ces éléments, nous demandons le reclassement des parcelles ZB 17 et ZB 27 en secteur NEnR ou NPv ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme intercommunal permettant les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette observation et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Corentin CAMINADE
Chef de projet solaire



Contribution n°40 (Web)

Proposée par Isabelle de Billy
(isdebilly@gmail.com)

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 15h11

Adresse postale : La Brosse 36700 clere du bois

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je remarque une omission sur la carte du PLUi de la commune de Cléré du Bois au lieu dit "la Brosse"

Il s'agit d'une piste ULM, agréée en préfecture de Chateauroux et dont vous trouverez l'arrêté de création en PJ

Cette piste accueille régulièrement des pilotes d'ULM.

Elle a été sélectionnée pour participer à la Grande Course les 6/7/8 Mai dernier.

Cette base constitue un point stratégique entre Loches et Chateauroux. Elle attire les pilotes en groupe qui séjournent volontiers dans les gîtes des environs, appréciant la région, ses paysages souples et dégagés .

Elle est également utile aux hélicoptères: la GENDARMERIE NATIONALE l'a utilisée lors du tour de France passant à Azay le Ferron en Juillet dernier et plus récemment, ENEDIS ce mois de Mai a posé durant plusieurs jours son hélicoptère destiné à surveiller l'état des lignes électriques et à se réapprovisionner en kérosène.

A toutes fins utiles, vous trouverez également en PJ des photos de cette piste.

Je vous remercie de bien vouloir signaler cette base dans le PLUi et vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur à l'assurance de toute ma considération.

3 documents associés

contribution_40_Web_1.JPG

contribution_40_Web_2.pdf

contribution_40_Web_3.JPG





Contribution n°41 (Web)

Proposée par de Grimoüard J.Ghislain
(ghislaindeg@gmail.com)

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 16h00

Adresse postale : 2- Les Michauds 36290 Obterre

Monsieur le Président, nous voulons à nouveau féliciter les élus et l'ensemble des intervenants pour la qualité exceptionnelle d'analyse qu'ils ont développée pour l'établissement du PLUI du Châtillonnais-en-Berry .

Au fur et à mesure du déroulement de l'enquête , se confirme la justesse de leur analyse pour assurer le choix d'un "PLUI Patrimonial " dont la conservation du territoire dans toutes ses composantes est prioritaire pour assurer la cohérence de l'ensemble .

Aussi si on se réfère par exemple à l'avifaune, on ne pourra que relever sa richesse grâce à l'hydrologie du territoire qui abrite notamment la cigogne noire (classée" en danger" sur la liste rouge nationale et en "danger critique" (CR) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la Région Centre -Val de Loire) .

A ce titre et en se référant à la jurisprudence récente , par sa localisation et ses zones de gagnage (PJ) , l'ensemble du Territoire du Châtillonnais -en- Berry assure à la cigogne noire une protection certaine contre tout projet éolien :

- Arrêt préfectoral du 26 juillet 2024 refusant à la Société PE de Saint Genou (36), une installation éolienne .

-Arrêt de la CA de Bordeaux n°23BXo2460 du16-12-2025 refusant un projet éolien sur la commune de Buzançais (36)

-Arrêt de la CA de Versailles n° 22VE02792 du 12-07-2024 refusant un projet éolien sur les communes de Charnizay et du Petit Pressigny (37)

Croyez Monsieur le Président à nos sentiments respectueux

J . Ghislain de Grimoüard

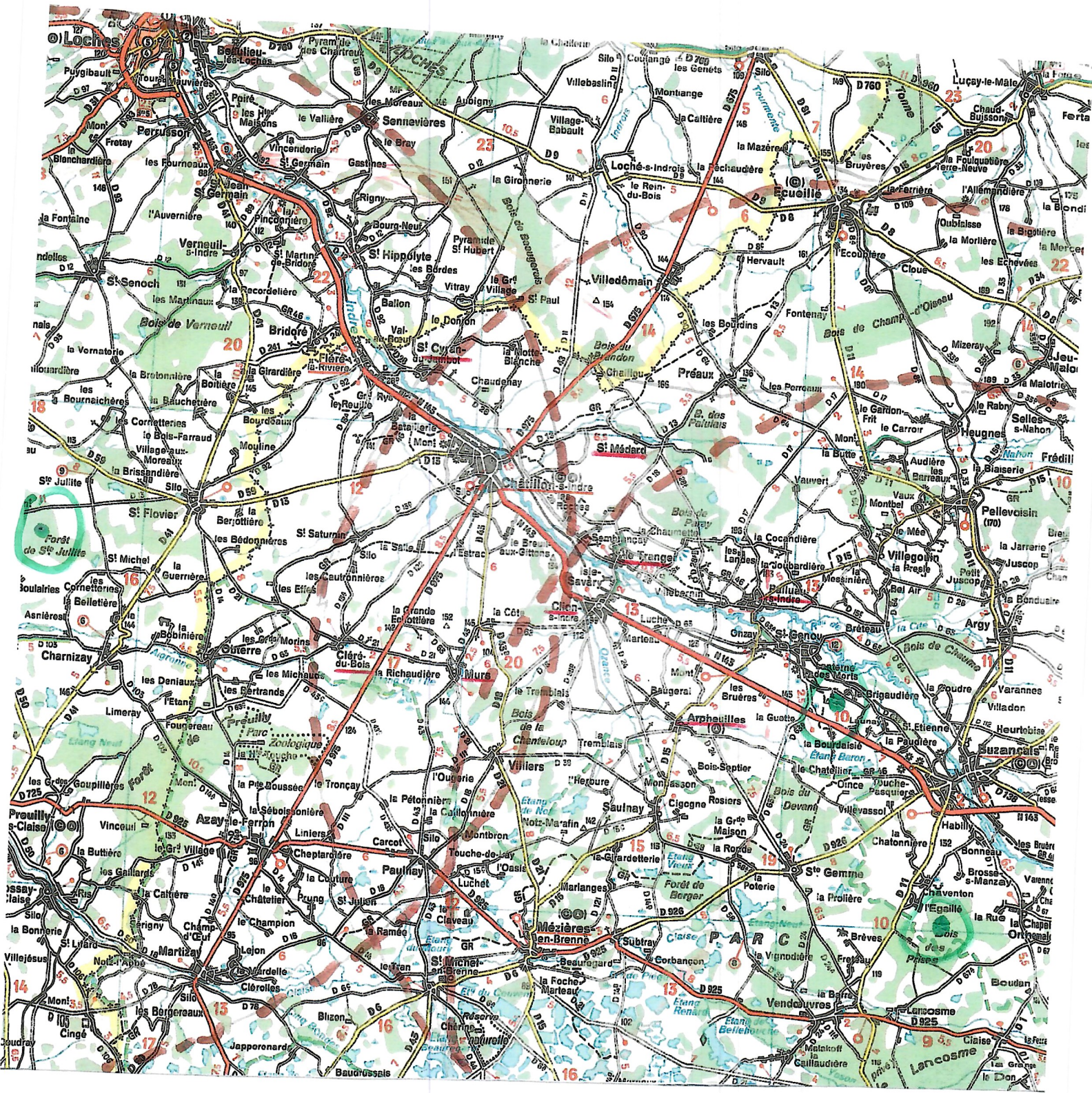
président de l'Association de la Brenne- Tourangelle

1 document associé

contribution_41_Web_1.pdf

Carte de localisation de la cigogne noire identifiée et ses zones de gagnage alimentaire
sur le Territoire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry
(Carte Michelin 68 – 1/200 000 – 1cm:2km)

- Buzançais (36) : Bois des Prises
- Charnizay/ Pt Préssigny (37) : Bois de Sainte Julitte
- St Genou (36) / 8 km au sud. est



Contribution n°42 (Web)

Proposée par hervey

(hdemontenay@gmail.com)

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 18h48

Adresse postale : 2 chateau de rys 37290 Bossay sur Claise

je suis en accord avec les décisions de la communauté de commune du chatillonnais
s'opposant à l'implantation d'éoliennes sur sont territoire pour toutes les taisons mille fois
décrite tous les troubles qu'ils soit visuel , anti nature , perturbations humaines, animales
faunistiques etc et d'un coût financier inapproprié pour la France.

Hy

Contribution n°43 (Email)

Proposée par laleeve.lionel@orange.fr
(claude.pinault@sfr.fr)
Déposée le mardi 16 juin 2026 à 11h07
Adresse postale : laleeve.lionel@orange.fr

dossier PLUI pinault claud

Objet : dossier PLUI pinault claud

Bonjour,

Ci-joint mon dossier PLUI.

Cordialement,
Pinault Claude.

Envoyé avec SFR Mail pour Android

1 document associé

contribution_43_Email_1.pdf

Claude Pinault
19, rue Basse
36500 Palluau sur Indre
Tél. : 02 54 38 51 50
Mail : claud.pinault@sfr.fr
Objet : Observation concernant le classement de la parcelle n°544 en zone Uj

Palluau sur Indre, le 15 juin 2026

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je souhaite attirer votre attention sur quelques éléments relatifs au classement prévu de la parcelle cadastrée n°544 située en cœur du bourg de Palluau-sur-Indre, dans le secteur projeté en zone Uj entre la rue des Petits Champs et la rue Basse (voir annexe 1).

Je prends acte de l'évolution positive que constitue le passage d'un classement de la zone Nj à une zone Uj (annexe 2 pour voir le zonage du dernier PLU). Toutefois, ce classement ne permet toujours pas la réalisation d'une habitation nouvelle puisque l'article Uj 1.2.1 limite les possibilités de construction aux seules extensions et annexes des habitations existantes.

Cette parcelle était initialement constructible et en 2009, la municipalité a effectué des travaux de raccordement à l'assainissement ainsi qu'aux réseaux d'eau et d'électricité de la rue des Petits Champs, dans un esprit de développement de la zone. Une bouche d'égout ainsi qu'un accès au raccordement en eau et en électricité m'ont d'ailleurs été proposés puis installés précisément à l'entrée de ma parcelle (voir annexe 3).

Puis le changement de PLU en 2012, en classant ces parcelles en zone Nj, a soulevé des interrogations au regard de la logique d'aménagement engagée dans ce secteur et des investissements réalisés par la municipalité pour intégrer la rue des Petits Champs, et en particulier la parcelle 544, au tissu urbain. Ces interrogations n'ayant pas trouvé de réponse lors de l'enquête publique de l'époque, j'ai souhaité les porter devant le tribunal administratif de Limoges afin de mieux comprendre les motifs de ce classement en zone Nj. Le jugement rendu a rejeté ma demande en considérant l'éloignement trop important du terrain par rapport aux habitations existantes, alors même que deux habitations sont situées à proximité immédiate de l'entrée de la parcelle (voir annexes 3, 4 et 5). Cette décision n'a pas permis, selon moi, d'éclaircir pleinement les raisons de zonage de ces parcelles.

Je souhaite donc aujourd'hui profiter de cette enquête publique pour rappeler quelques caractéristiques qui semblent justifier un examen particulier de ma parcelle dans le cadre de ce nouveau changement de PLU :

- elle est située en continuité immédiate du tissu bâti du coeur de bourg et possède un accès privatif donnant sur la rue des Petits Champs à moins de 10 mètres des autres habitations ;
- elle est desservie depuis 2012 par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement en entrée directe de parcelle;
- ces réseaux ont été étendus aux frais de la collectivité il y a plusieurs années afin de permettre l'urbanisation de la zone ;
- la parcelle est donc viabilisable en procédant à un simple raccordement aux différents réseaux à l'entrée de la parcelle

Dans un contexte où les politiques d'aménagement privilégient la mobilisation des terrains déjà équipés et situés dans l'enveloppe urbaine existante, la possibilité d'accueillir une habitation sur cette parcelle apparaît cohérente avec les objectifs de limitation de l'étalement urbain, de valorisation des réseaux existants et de concrétisation des investissements publics réalisés par la municipalité.

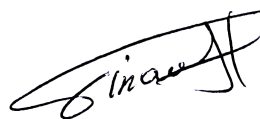
En conséquence, je sollicite l'étude d'un reclassement de la parcelle n°544 dans un secteur permettant la construction d'habitation(s), ou à défaut la création d'une disposition spécifique autorisant une urbanisation encadrée de cette parcelle.

Je vous remercie de l'attention portée à cette observation.

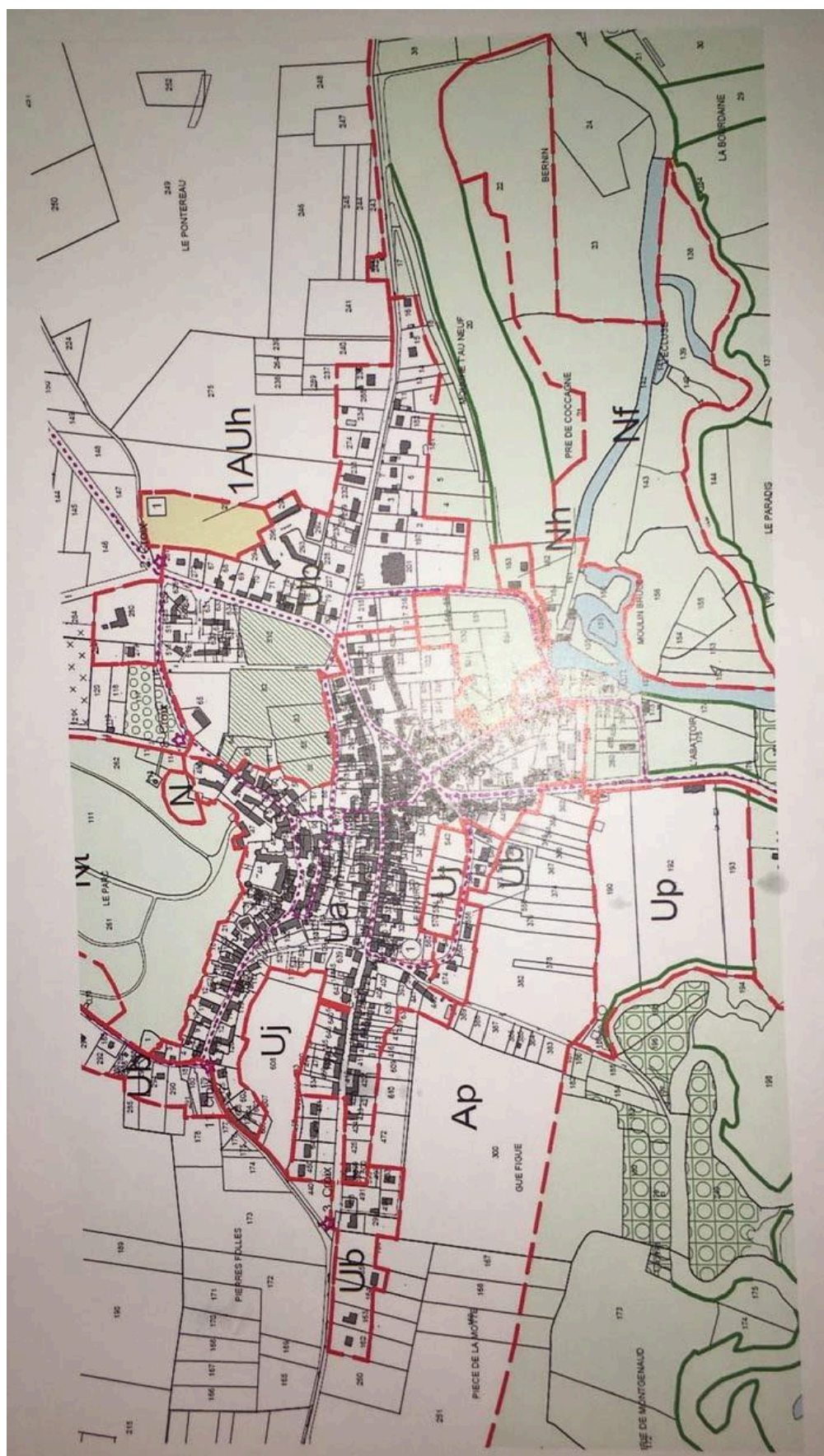
Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date et signature :

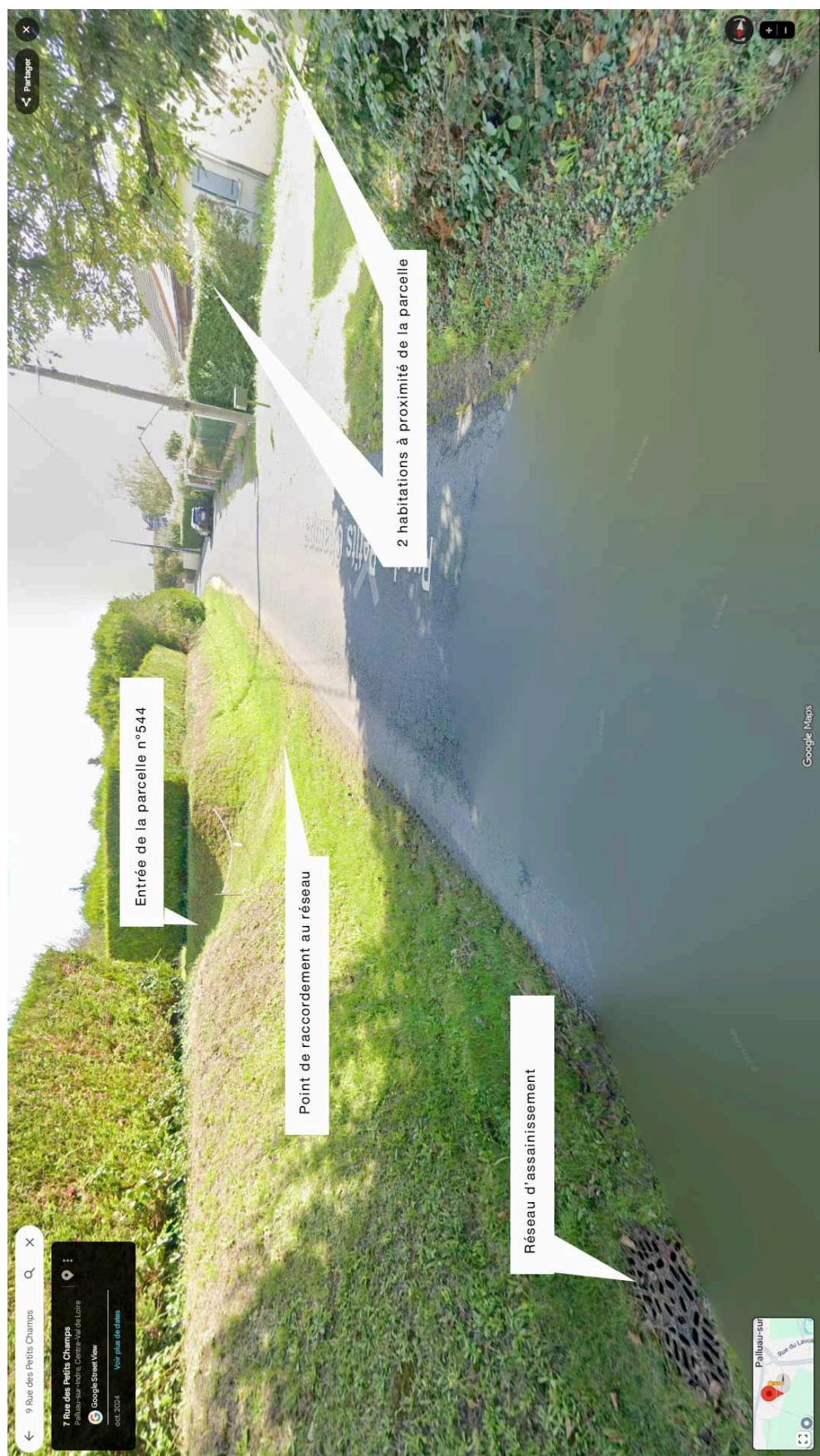
Pelluza le 15.6.2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pelluza', written in a cursive style.

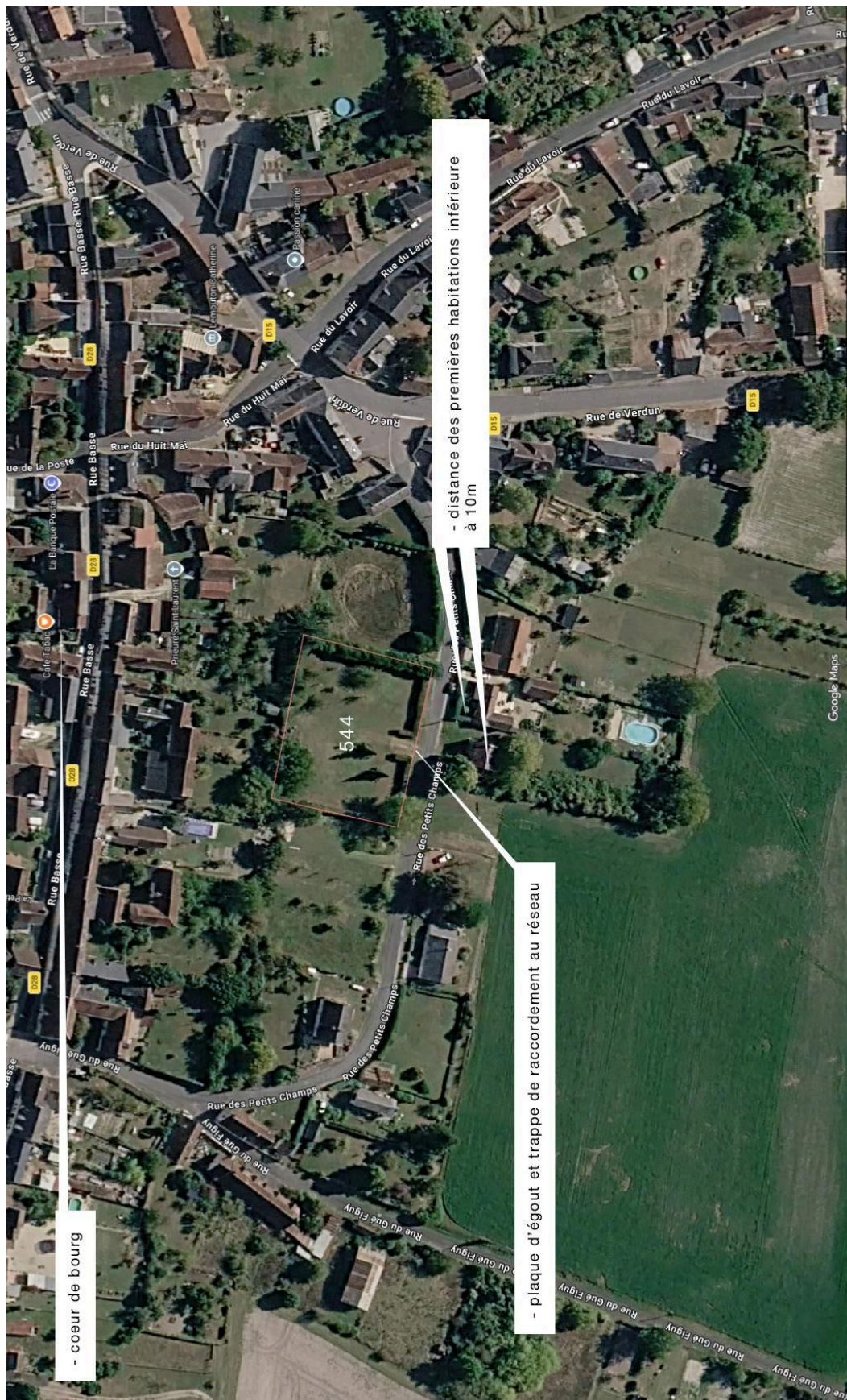
Annexes 1 (nouveau projet de PLU)



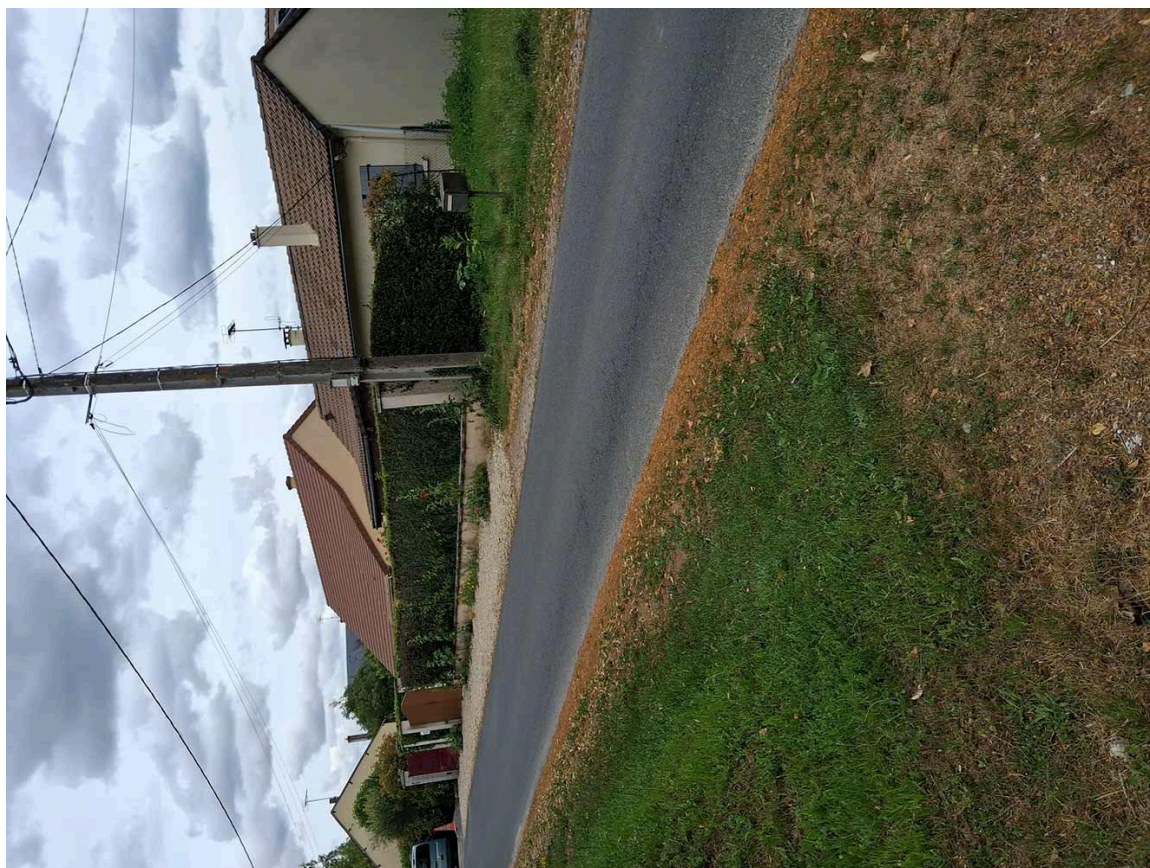
Annexe 3 (vue de l'entrée de la parcelle n°544)



Annexe 4 (vue satellite de la parcelle n°544 et de la situation géographique)



Annexe 5 (vues photographiques prise depuis l'entrée de la parcelle n°544)



Contribution n°44 (Web)

Proposée par ADEMCA
(murs.cleredubois@ademca.net)
Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 15h37
Adresse postale : la Brosse 36700 clere du bois

Monsieur le commissaire enquêteur,
C'est en tant que présidente de l'Ademca, Association pour la Défense de l'Environnement de Murs Cléré du Bois et Alentours que je joins ma contribution à votre enquête.

Nous défendons avec passion La Brenne et ses environs, une des régions de France les plus riches en faune et en flore.

Forêts, bocages , étangs, élevages et cultures céréalières , de quoi attirer grand nombre d'oiseaux, d'insectes, de mammifères.

Au printemps, nous pouvons tous voir et entendre les milliers d'oiseaux migrateurs remontant d'Afrique pour repartir en sens inverse à l'automne.

La cigogne noire ne s'y est pas trompée puisque non contente de traverser notre région, elle en a fait son sanctuaire pour s'y reproduire.

Quant aux grues, elles hivernent de plus en plus entre Brenne et Chatillonnais.

Et le nombre croissant d'associations défendant l'environnement prouve bien l'intérêt que les chatillonnais portent à leur cadre de vie

Je vous remercie de prendre en considération cette contribution.

Isabelle de Billy

Contribution n°45 (Web)

Proposée par Gossiaux

(gossiaux.claude@gmail.com)

Déposée le mercredi 17 juin 2026 à 17h04

Adresse postale : 9 rue Edouard Branly 36700 Chatillon sur Indre

En tant que marcheur ,je pense que le fait de pouvoir faire le tour de Chatillon est un réel atout pour notre tourisme , et en tant que pêcheur, l'augmentation du parcours de pêche que j'entretien régulièrement (membre de l'association)sera un moyen de rendre plus attractif les accès aux postes de pêche . Ce plan améliorera l'attractivité des gens pour notre commune et représente un intérêt collectif.

Contribution n°46 (Web)

Proposée par RENEE Martine

Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 10h38

Dans le projet PLUI, quel aménagement est-il prévu à Clion au croisement de la D18 et D943 ?

Les rassemblements près de l'église lors de mariages ou d'obsèques peuvent être sujets à des accidents. De même le stationnement et la circulation (de PL) à proximité de l'épicerie empêchent une circulation sans danger aussi bien pour les piétons que les véhicules.

1 document associé

contribution_46_Web_1.jpg



Contribution n°47 (Web)

Proposée par ACDD36

Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 13h19

Nous espérons que le PLUI prendra bien en compte pour l'avenir, de la préservation de nos horizons (on arrête les dunes de déchets), de la protection de nos sous-sols (on n'accorde plus d'extension pour l'extension d'enfouissement des déchets), Nous avons déjà contribué à une modification de l'attractivité de notre territoire avec l'agrandissement ECOPOLE LE PORTEAU.

Aujourd'hui la France (et la région Centre en particulier) est en surcapacité de puissance électrique. Tous les projets en cours vont-il avoir une incidence à la baisse sur nos factures ? Dans le cas contraire sont-ils pertinents ?

Dans un esprit constructif nous faisons des vœux pour le prochain PLUI :

- Protéger notre cadre naturel, rural.
- Préserver les ZNIEFF.
- Réhabiliter les bâtis existants. Les taux de vacance des logements, commerces fermés, des pistes à explorer.
- Communiquer plus largement sur notre patrimoine historique, nos paysages, biodiversité,...
- Renforcer nos services publics et de santé.

Notre territoire a encore des atouts pour attirer une nouvelle population pérenne mais également touristique. Ne les gâchons avec des projets coûteux sur le plan économique et environnemental.

Bon courage à nos élus et leurs équipes, résister aux mirages pour le bien commun.

ACDD36

Contribution n°48 (Web)

Proposée par Varenard

Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 14h06

A L'heure où s'achève cette enquête, je me permets simplement de noter que la seule contribution en faveur d'un développement éolien sur notre territoire, émane d'un promoteur éolien ..
Amusant, non ?

Contribution n°49 (Web)

Proposée par Drochon, Florian

(f.drochon@sepale.com)

Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 14h26

Adresse postale : 59 rue de l'abondance 69003 LYON

Bonjour,

SEPALE souhaite prendre part à l'enquête publique relative au projet de PLUi de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, au regard des enjeux qu'il soulève pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

La contribution jointe porte sur les dispositions relatives à l'éolien en zones A et N/Nv. Elle vise à apporter plusieurs observations et interrogations sur la motivation de cette règle, sa méthode d'élaboration et sa cohérence avec le cadre applicable.

Vous trouverez ci-joint la contribution de SEPALE.

Cordialement,
Florian Drochon

1 document associé

contribution_49_Web_1.pdf

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice-Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

Jeudi 18 juin 2026

Objet : observations sur les dispositions du projet de PLUi de la communauté de communes de Châtillonnais-en-Berry relatives à l'interdiction des parcs éoliens en zones A et N/Nv

Monsieur le Commissaire enquêteur,

SEPALE est une société française indépendante spécialisée dans le développement des énergies renouvelables, notamment solaires et éoliennes. Elle accompagne les collectivités, les acteurs locaux et ses clients dans l'identification, l'analyse et la concrétisation d'opportunités de projets énergétiques.

Créée en 2012, SEPALE rassemble aujourd'hui une trentaine de collaborateurs et dispose de compétences intégrées sur l'ensemble de la chaîne de valeur des projets d'énergie renouvelable : identification et qualification des sites, développement, concertation, instruction administrative, financement, construction, exploitation et démantèlement.

SEPALE intervient depuis dix ans dans le département de l'Indre et porte notamment un projet en développement dans le sud de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry. Elle dispose ainsi d'une connaissance concrète du territoire et souhaite contribuer au débat public sur le projet de PLUi.

C'est dans ce contexte que SEPALE souhaite présenter une contribution dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry. La présente contribution porte spécifiquement sur les dispositions relatives à l'interdiction des parcs éoliens en zones A et N/Nv, dont la justification interroge au regard de la méthode retenue, de la proportionnalité de la règle et de sa légalité.

Elle ne vise pas à défendre un projet déterminé, ni à nier les enjeux paysagers, patrimoniaux ou environnementaux du territoire. Elle vise à interroger la régularité, la méthode et la proportionnalité d'une interdiction visant une filière d'énergie renouvelable, alors même que les projets éoliens font l'objet d'études d'impact approfondies, d'une instruction environnementale complète et d'une appréciation concrète par les services compétents de l'État.

I.1 Sur la compatibilité avec les documents cadres et la portée du SCOT

Le rapport de présentation¹ indique que le SCOT ne définit aucun secteur pour l'implantation de l'éolien et que les documents d'urbanisme étudieront l'intérêt ou non de ces implantations au regard des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, dans le cadre d'une concertation.

¹ Page 364, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5

Cette formulation appelle une interrogation : cette analyse de l'intérêt ou non du développement éolien a-t-elle effectivement été conduite dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ou a-t-elle été remplacée par une position de refus généralisé bien indiquée dans le PLUi ? Le dossier mentionne que les communes auraient exprimé un rejet des installations éoliennes sur l'ensemble du territoire intercommunal. Une telle position peut naturellement être entendue dans le cadre de la concertation locale. Toutefois, peut-elle, à elle seule, justifier une interdiction réglementaire générale des parcs éoliens en zones A et N/Nv ?

Quels critères objectifs ont été retenus pour conclure à une incompatibilité générale de l'éolien avec ces zonages ? Quelle méthodologie a été appliquée ? Quelles études complètes, sectorisées et vérifiables permettent d'établir que l'ensemble des zones agricoles et naturelles concernées serait incompatible avec tout projet éolien ?

Cette question est d'autant plus importante que l'appréciation des impacts d'un projet éolien repose habituellement sur des études approfondies, conduites sur au moins une année, comprenant des analyses paysagères, patrimoniales, écologiques, acoustiques et environnementales détaillées par des bureaux d'étude spécialisés chacun dans leur discipline. Dans ces conditions, sur quels éléments précis le PLUi peut-il conclure, à l'incompatibilité de tout parc éolien avec les zones A et N/Nv, sans renvoyer à une appréciation concrète des projets au regard de leurs caractéristiques propres, de leur localisation exacte, leur caractéristique (nombre d'éolienne, emplacement, gabarit) et des résultats de leurs études d'impact ?

Cette interrogation se pose également au regard du SRADDET. En effet, les objectifs régionaux relatifs à l'éolien s'établissaient à 3,78 TWh en 2021, puis à 6,23 TWh en 2026, 8,233 TWh à l'horizon 2030 et 12,289 TWh à l'horizon 2050. Or, selon les données RTE 2024, la production actuelle s'établirait à 3,2 TWh, soit seulement 38,9 % de l'objectif 2030 et 26 % de l'objectif 2050. Dans ces conditions, comment le PLUi justifie-t-il la compatibilité d'une interdiction de l'éolien en zones A et N/Nv avec la trajectoire régionale de développement des énergies renouvelables, alors même que les objectifs éoliens régionaux ne sont pas atteints ? Pour rappel le Schéma Régional Eolien de la région Centre Val de Loire², a positionné la zone 11b avec un potentiel de 50 MW qui n'a pas été rempli.

La mise à jour des zones favorables à l'éolien par les services de l'Etat dans le cadre de la loi APER a permis de valider à nouveau le potentiel éolien de ces zones par une analyse technique venant en contradiction avec les éléments du PLUi.

² Annulé depuis mais le travail d'analyse reste toujours valable ;



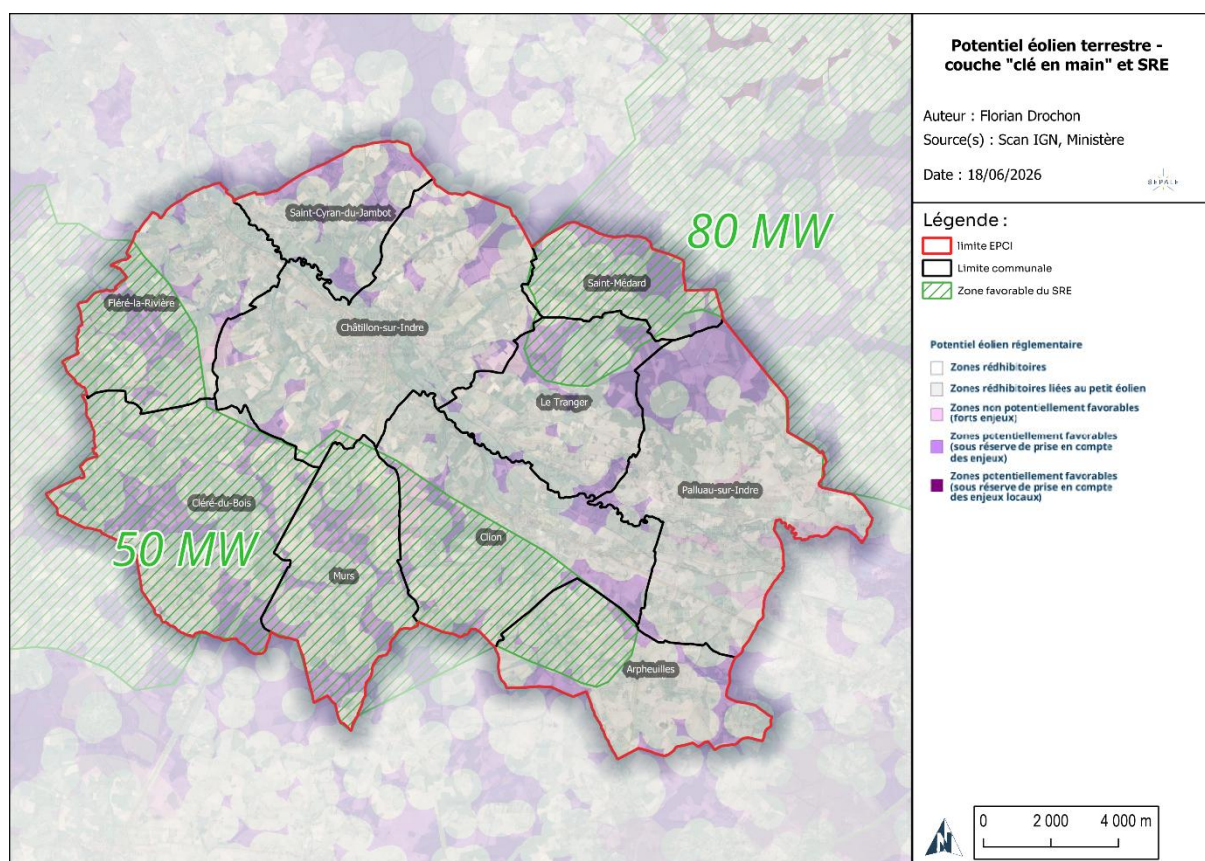


Figure 1 Carte du potentiel éolien sur la communauté de communes

I.2 Sur l'interprétation des travaux réalisés au titre de la loi APER

Le PADD³ indique que « la filière éolienne ne sera pas développée », en précisant que cette orientation serait « aux orientations retenues par les communes dans le cadre de leurs travaux sur les zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Les travaux communaux conduits dans le cadre de la loi APER avaient pour objet d'identifier des zones d'accélération favorables au développement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ils ne visaient pas, en première intention, à établir une interdiction d'une filière sur le territoire.

Cette lecture interroge d'autant plus que le rapport de présentation indique⁴ « La collectivité n'utilise pas la possibilité offerte de traduire dans le PLUi les zones d'accélération des énergies renouvelables (article L.151-42-1), afin de permettre ponctuellement des projets hors zones d'accélération, dans les filières autorisées. ». Or les zones d'accélération ne sont pas, par principe, des zones exclusives. Leur absence de transcription ne constitue donc pas une faveur ou une dérogation permettant des projets hors de ces zones. Cette formulation, rapprochée de l'exclusion de l'éolien au nom des travaux APER, entretient une confusion sur la portée réelle de ce dispositif.

Dans ces conditions, peut-on présenter l'interdiction de l'éolien comme la traduction normale, nécessaire ou directe des travaux menés au titre des zones d'accélération ? Une telle présentation ne risque-t-elle pas d'entretenir une confusion auprès du public, en laissant entendre que la loi APER

³ Page 16, padd-V6-02-2025

⁴ Page 370, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5

aurait pour objet ou pour effet de fonder une interdiction de l'éolien, alors que son objectif principal est précisément d'accélérer la production d'énergies renouvelables et de contribuer à l'atteinte des objectifs énergétiques nationaux et régionaux ?

La procédure prévue par la loi APER a-t-elle été conduite jusqu'à son terme, notamment s'agissant de l'appréciation du caractère suffisant des zones d'accélération pour contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables ? À défaut, le PLUi peut-il valablement s'appuyer sur ces travaux pour justifier une logique d'exclusion d'une filière, plutôt qu'une logique de planification ?

I.3 Sur la méthodologie de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation retient plusieurs motifs pour justifier l'interdiction des parcs éoliens : surfaces nécessaires, présence de sites Natura 2000, et leur caractère incompatible avec la politique de préservation du patrimoine⁵.

Ces enjeux sont réels et doivent naturellement être pris en considération. Pour autant, sont-ils, par principe et en toute hypothèse, incompatibles avec tout projet éolien en zones A et N/Nv ? La question centrale n'est pas l'existence de ces enjeux, mais la méthode appliquée pour conclure à une incompatibilité avec l'éolien.

Cette interrogation est renforcée par l'avis de la MRAe, qui relève que les justifications du PLUi « ne sont pas suffisantes en elles-mêmes » et auraient dû s'appuyer sur une « analyse comparative de plusieurs scénarios »⁶.

Cette critique méthodologique est d'autant plus importante que la MRAe souligne, en conclusion, que le rapport de présentation propose une évaluation environnementale de « qualité insuffisante », qui adopte bien souvent « une forme affirmative plutôt que démonstrative ».

Dans ce contexte, quelle méthodologie précise a permis de conclure à l'incompatibilité des parcs éoliens avec les zones A et N/Nv ?

L'argument des « surfaces nécessaires » mériterait également d'être précisé : vise-t-il l'emprise réelle au sol, les plateformes temporaires, les chemins d'accès ou le raccordement ? Cette précision est d'autant plus nécessaire que le PLUi autorise d'autres EnR au sol, notamment le photovoltaïque et l'agrivoltaïque, qui mobilisent probablement plus de foncier. Pourquoi la surface justifierait-elle une exclusion de l'éolien, sans analyse comparable pour les autres filières ?

Pour rappel, un parc éolien n'utilise qu'une surface limitée au sol, environ 2500 à 3000 m² de plateforme pour une puissance de 4 à 6 MW, largement inférieur aux ratios des projets photovoltaïque. Cet argument ne peut être recevable dans le cadre d'un PLUi qui favorise le développement des projets solaires.

Cette question est d'autant plus sensible que la MRAe relève plusieurs insuffisances méthodologiques dans l'évaluation environnementale, notamment l'absence d'« inventaire faune-flore » sur les secteurs d'OAP, des inventaires zones humides incomplets, l'absence de « dispositif de suivi environnemental » et le besoin de renforcer les dispositions du PLUi en faveur de la transition énergétique. Elle constate par ailleurs que « la filière éolienne est complètement exclue » du territoire, tout en soulignant que les dispositions du PLUi en faveur de la transition énergétique « nécessitent d'être renforcées ».

⁵ Page 348, 354, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5

⁶ Page 4, avis MRAe



Dès lors, comment une évaluation environnementale qualifiée d'insuffisamment démonstrative peut-elle fonder une conclusion aussi catégorique que l'exclusion complète d'une filière d'énergie renouvelable ?

I.4 Sur la place de l'instruction environnementale des projets

Les projets éoliens ne sont pas autorisés automatiquement. Ils font l'objet d'études d'impact, d'une analyse paysagère, écologique et patrimoniale, d'une instruction par les services de l'Etat et, le cas échéant, d'une consultation du public et des collectivités.

Dans ces conditions, pourquoi le PLUi retient-il une interdiction généralisée plutôt que de laisser un examen concret des projets au regard de leurs caractéristiques propres ? Les implantations de projets évoqués dans le cadre du PLUi⁷ ne sont pas présentées ou questionnées, les projets sont rejetés sans analyse spécifique de leur caractère propre.

I.5 Conclusion

En conclusion, SEPALE souhaite porter ces interrogations à l'attention du commissaire enquêteur afin qu'elles puissent nourrir une réflexion collective, transparente et contradictoire sur la place des énergies renouvelables, et en particulier de l'éolien, dans le projet de PLUi.

Les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire sont réels et doivent naturellement être pris en compte, comme pour tout territoire et pour tout projet d'aménagement. Toutefois, leur prise en compte ne saurait conduire à écarter une filière entière sur la base d'éléments qui apparaissent, en l'état, insuffisamment documentés, insuffisamment sourcés ou formulés de manière affirmative plus que démonstrative

La présente contribution vise aussi à alerter sur le risque que l'interdiction de l'éolien soit présentée comme une conséquence évidente des documents cadres, de la loi APER ou de l'évaluation environnementale, alors que plusieurs éléments du dossier semblent appeler des précisions, des justifications complémentaires et une meilleure distinction entre étude scientifique et territoriale, choix politique, analyse réglementaire et instruction environnementale des projets.

Florian Drochon
Chef de projet – SEPALE
f.drochon@sepale.com



⁷ Page 369, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5

Contribution n°50 (Web)

Proposée par Eolise

(l.sirotd@eolise.fr)

Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 14h37

Adresse postale : 3 avenue Gustave Eiffel 86360 Chasseneuil du poitou

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Veillez trouver en pièce jointe la contribution de la société Eolise dans le cadre de l'enquête publique.

Cette contribution vise à souligner l'incohérence du PLUi soumis à enquête, en ce qu'il conduit à rendre de fait incompatible le développement de tous projets éoliens sur son territoire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Sirotd Lucie - Eolise

1 document associé

contribution_50_Web_1.pdf



À l'attention du commissaire enquêteur
Communauté de communes
du Châtillonnais-en-Berry
1 rue Maurice Davaillon
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE

Chasseneuil-du-Poitou, le 17 juin 2026

Objet : Contribution à l'enquête publique pour le PLUi Châtillonnais-en-Berry (36) – registre dématérialisé

Messieurs les Commissaires enquêteurs,

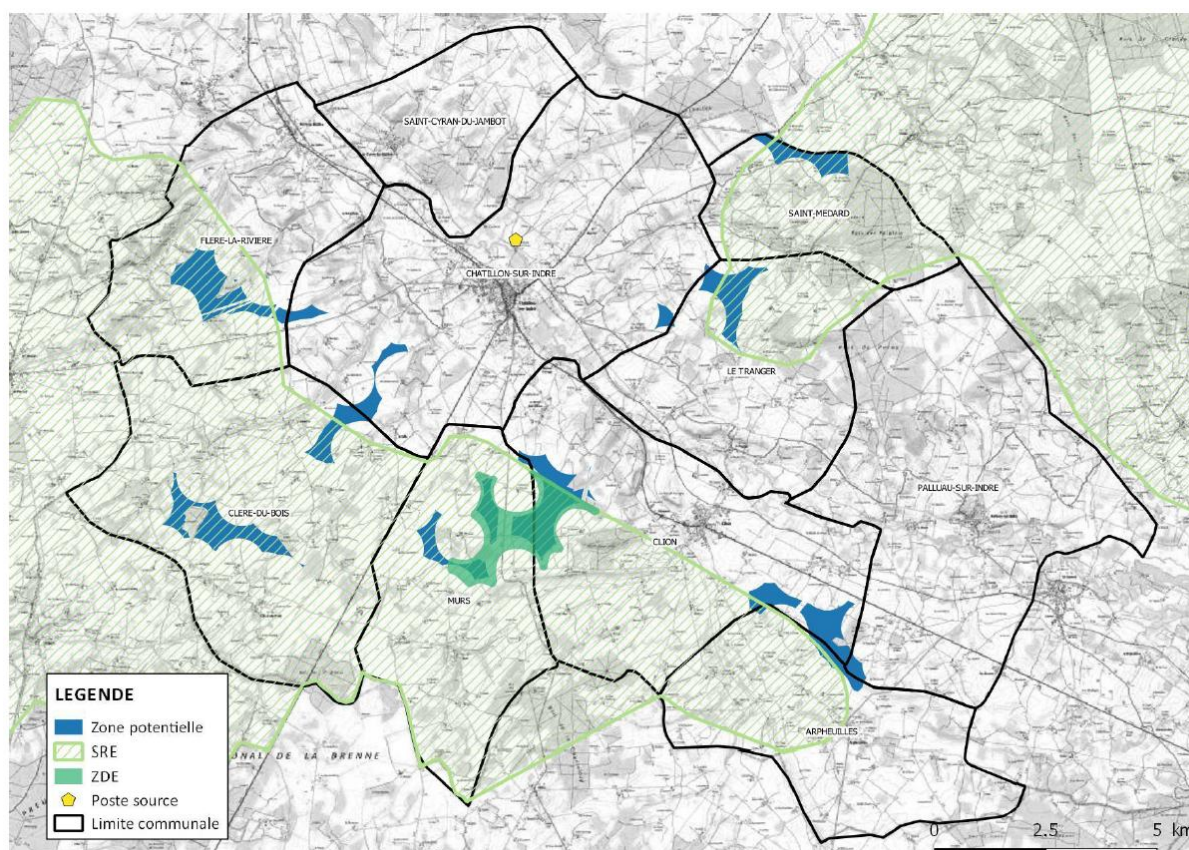
En tant qu'acteur local du secteur des énergies renouvelables, nous souhaitons apporter notre contribution dans le cadre de l'enquête publique relative à « *l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et à l'abrogation des cartes communales de Cléré-du-Bois et du Tranger* ». La société Eolise, implantée à Chasseneuil-du-Poitou dans le département de la Vienne, développe des projets éoliens et photovoltaïques en Nouvelle-Aquitaine et en Centre-Val de Loire. Elle est notamment engagée dans le développement d'un projet éolien sur le territoire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry.

Depuis fin 2018, Eolise porte un projet éolien sur la commune du Tranger, composé de quatre éoliennes. Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale intégrant, conformément à la réglementation en vigueur, une analyse de sa compatibilité avec les documents d'urbanisme applicables. Cette étude a démontré la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme alors en vigueur sur le territoire.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur **le choix de la collectivité d'exclure l'énergie éolienne de son projet** de territoire sans justification convaincante. Cette orientation nous paraît difficilement conciliable avec le cadre réglementaire actuel ainsi qu'avec les enjeux climatiques, énergétiques et économiques auxquels les collectivités sont aujourd'hui confrontées.

Tout d'abord, les engagements nationaux et internationaux imposent une accélération du développement des énergies renouvelables. La France s'est fixée pour objectif d'atteindre 40 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie à l'horizon 2030 et la neutralité carbone d'ici 2050. Dans ce contexte, l'énergie éolienne constitue un levier majeur de la transition énergétique en produisant une électricité locale, compétitive et décarbonée. Son exclusion du PLUi revient à se priver d'un outil essentiel pour atteindre ces objectifs, alors même que le Châtillonnais-en-Berry dispose de caractéristiques favorables à son développement, comme en témoigne l'existence de plusieurs projets actuellement à l'étude sur le territoire.

Historiquement, le territoire de la Communauté de communes a d'ailleurs été identifié dans le Schéma Régional Éolien comme présentant un potentiel intéressant pour le développement de cette énergie. La carte ci-dessous illustre la localisation des secteurs favorables identifiés par le SRE et les zones d'implantation potentielles de la communauté de communes après application des servitudes réglementaires et techniques.



Carte 17 : Les zones potentielles restantes pour un projet éolien sur la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry

Par ailleurs, l'éolien représente une véritable opportunité économique et sociale pour le territoire. Les projets génèrent des retombées fiscales significatives pour les collectivités, notamment via l'IFER et les autres taxes associées, procurent des revenus

complémentaires aux propriétaires fonciers et contribuent au maintien d'emplois locaux. Ils bénéficient également d'un niveau d'acceptation élevé au sein de la population, 74 % des Français se déclarant favorables au développement de l'énergie éolienne selon le baromètre ADEME 2023.

La position retenue dans le projet de PLUi apparaît également en contradiction avec les objectifs portés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER). Cette loi vise précisément à faciliter l'implantation des projets d'énergies renouvelables et invite les documents d'urbanisme à favoriser leur développement, y compris pour la filière éolienne. La collectivité dans la définition de ces ZAE nR ne pouvait d'ailleurs pas éliminer l'éolien de sa stratégie de développement des énergies renouvelables puisqu'aucun enjeu rédhibitoire existe sur la communauté de communes alors que le potentiel éolien est avéré. De plus, la communauté de communes s'écarte des orientations stratégiques fixées par la PPE3 publiée en février 2026, ou encore du plan national d'électrification souhaité dans le cadre de la SNCB (Stratégie nationale bas-carbone),...

De plus, cette orientation n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valençay-en-Berry, lequel prévoit explicitement de :« *Soutenir le développement des énergies renouvelables (biomasse, solaire thermique, méthanisation, photovoltaïque, éolien...) par le choix de sites adaptés et en donnant un cadre favorable à l'appropriation et à l'intégration des enjeux d'ordre technique, écologique, patrimonial et financier.* » Le SCOT reconnaît ainsi l'énergie éolienne comme une composante à part entière du mix énergétique territorial. Dès lors, le PLUi, qui doit être compatible avec les orientations du SCOT, ne peut écarter cette technologie.

Par ailleurs, les arguments avancés par la collectivité pour justifier cette position ne sauraient, à eux seuls, fonder une interdiction générale et absolue de l'éolien sur l'ensemble du territoire intercommunal. Les critères invoqués sont discutables et ne constituent pas des éléments suffisants pour exclure de manière systématique toute possibilité de développement de cette énergie.

S'agissant plus particulièrement du projet du Tranger, que nous portons, les éléments mentionnés dans le dossier de PLUi sont inexacts et sont susceptibles d'induire le public en erreur :« *Forte visibilité depuis la vallée de l'Indre et les 16 monuments historiques du territoire, présence de zones humides, proximité de cavités d'hivernage de chiroptères, forts enjeux pour l'avifaune migratrice.* » Or, le projet est implanté sur des parcelles essentiellement dédiées aux cultures céréalières, dont une large partie est drainée. Les sondages réalisés ont ainsi conduit à qualifier l'enjeu lié aux zones humides de faible. Concernant le patrimoine, aucun monument historique n'est situé dans l'aire d'étude immédiate du projet, le plus proche étant localisé à plus de deux kilomètres. S'agissant des enjeux écologiques, les études menées sur un cycle biologique complet par des

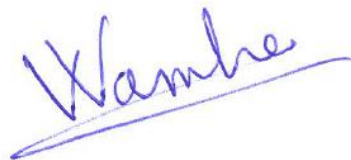
bureaux d'études spécialisés ont conclu à des impacts résiduels nuls concernant la conservation des gîtes de chiroptères et faibles à négligeables pour l'avifaune. Le résumé figurant dans le projet de PLUi ne reflète donc pas les conclusions des études environnementales réalisées.

Il convient également de rappeler que chaque projet éolien fait l'objet d'une instruction spécifique dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Cette procédure repose sur des études d'impact approfondies, réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, et permet d'apprécier au cas par cas les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux. Les projets sont également soumis à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), qui garantit la mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter les incidences environnementales et atteindre un niveau d'impact résiduel acceptable. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'ériger des critères généraux conduisant à exclure par principe l'ensemble des projets éoliens du territoire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Eolise demande à la collectivité de réviser le projet de PLUi afin de supprimer l'exclusion de principe visant l'énergie éolienne. Il apparaît en effet difficilement compréhensible qu'un document de planification destiné à orienter le développement du territoire sur le long terme adopte une position allant à contre-courant des objectifs de transition énergétique poursuivis à l'échelle nationale et régionale.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces observations et vous prions d'agréer, Messieurs les Commissaires enquêteurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Baptiste Wambre - Directeur Général
b.wambre@eolise.fr

A handwritten signature in blue ink, reading 'Wambre', with a horizontal line underneath it.

Contribution n°51 (Web)

Proposée par DEZON-AVEY Cécile

Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 14h45

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Veuillez trouver en pièce jointe notre observation destinée à être versée au registre de l'enquête publique relative au PLUi de la
Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry.
Restant à votre écoute pour tout complément

Bien cordialement
Cécile DEZON-AVEY

1 document associé
contribution_51_Web_1.pdf

Contribution n°52 (Web)

Proposée par Ababou Alexis
(alexis.ababou@aboenergy.com)
Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 15h06
Adresse postale : 6 bis avenue Jean Zay 45000 Orléans

Bonjour Monsieur le Commissaire,

Comme convenu lors de notre rencontre pendant la permanence publique, vous trouverez ci-joint notre contribution pour le PLUi du Châtillonnais-en-Berry.

Via nos savoirs et nos espoirs contre le réchauffement climatique, le développement de l'éolien et le développement territoriale sont synonymes.

Vous souhaitant bonne lecture, veuillez agréer, Monsieur .le commissaire, à mes salutations distinguées.

1 document associé
contribution_52_Web_1.pdf

PLUi du Chatillonnais-en-Berry

-

Enquête Publique

Objet : ABO Energy – Avis Enquête Publique du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
du Châtillonnais-en-Berry – Mention sur l’anti-éolien inhérent au PLUi

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Vous trouverez ci-dessous notre avis sur l’élaboration du PLUi de la communauté de
communes du Châtillonnais-en-Berry.

Notamment sur les nombreuses mentions de l’éolien et de son interdiction sur
l’ensemble de son territoire.

Vous en souhaitant bonne lecture, veuillez agréer, Messieurs les Commissaires
Enquêteurs, l’expression de mes salutations distinguées.

Alexis Ababou,

Responsable de projet chez ABO Energy



Introduction

L'intérêt de l'énergie éolienne est aujourd'hui prouvé par l'ensemble de la communauté scientifique et des États du globe. Nous invitons toutes personnes se posant les questions du pourquoi à lire les différents rapports du GIEC, de l'ADEME, de RTE et plein d'autres encore.

En quelques mots les éoliennes permettent de produire de l'énergie via une source illimitée, le vent. Elles apportent ainsi de l'électricité non polluante répondant à un des plus gros enjeux de notre siècle : le réchauffement climatique.

En France, l'administration impose une forte réglementation pour les projets d'énergie renouvelable. L'éolien est ainsi rangé dans le secteur Installation Classé pour la Protection de l'Environnement.

De ce fait, l'objectif de la France est clair : oui nous développerons notre pays en le rendant plus propre environnementalement mais nous veillerons également à ce que ces nouveaux projets soient pertinents.

Ainsi, la réglementation est déjà en place (cf code de l'urbanisme et surtout code de l'Environnement). Cette réglementation limite énormément la possibilité de développer l'éolien dans notre pays, par exemple :

- Interdiction de développer des projets éoliens à moins de 500 mètres des habitations (60% du pays interdit)
- Interdiction de développer des projets sans accord de l'aviation civile et militaire (70% du pays interdit)

De plus, et à juste titre, chaque projet éolien se doit d'étudier son territoire à une distance prescrite (souvent plus de 15 km aux alentours) et de pratiquer les mesures ERCAS (Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner et Suivre) pour toutes les thématiques étudiées, notamment le paysage, l'environnement ou encore l'acoustique pour ne citer qu'eux.



Via toute ces demandes, les projets éoliens en France remplissent pleinement les objectifs nationaux et locaux : réduire la consommation de CO2 tout en préservant l'environnement.

Comprenant cela, l'Europe et la France s'emploient depuis des décennies pour développer la filière.

Objectifs internationaux et nationaux

Au niveau communautaire, la directive n°2018/2001 du 11 décembre 2018 *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*, indique notamment que « **la promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union** » et que l'augmentation de l'utilisation d'énergie renouvelable « **a également un rôle fondamental à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, d'une énergie durable à des prix abordables, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que de l'excellence technologique et industrielle, tout en procurant des avantages au niveau environnemental, social et sanitaire ainsi que d'importantes perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées, les régions ou les territoires à faible densité de population ou en cours de désindustrialisation partielle** »

La Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 a été publiée et a rehaussé les ambitions pour 2030 sur la part des énergies renouvelables dans la consommation, à savoir, 42,5 % obligatoire, et 45 % au mieux.

Or, comme relevé par la Cour des comptes dans son rapport publié le 17 octobre 2023, les objectifs relatifs à la production d'électricité d'origine éolienne n'ont pas été atteints en France. C'est même le « **seul pays européen à ne pas avoir atteint les objectifs de la directive de 2018** » (Cour des Comptes, *Les soutiens à l'éolien terrestre et maritime*, Observations définitives, publié le 17 octobre 2023).



L'État français s'est engagé dans une politique volontariste pour réduire ses émissions de 40% d'ici à 2030 et de 75 % d'ici à 2050 (réduction par rapport au niveau de référence d'émission de GES en 1990) au travers de la Loi Relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte adoptée en 2015. La réduction des consommations d'énergie primaire fossile (charbon, pétrole et gaz) est un des moyens d'action, tout comme les économies d'énergie.

Les engagements de la France, tant au niveau international qu'au niveau européen, ont été déclinés au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

En ce sens, encore, le 10 mars 2023, la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été promulguée, et a vocation à favoriser le déploiement des énergies renouvelables, en ce compris l'énergie éolienne.

Tel est, également, l'objectif recherché par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

De plus, RTE insiste dans son étude intitulée *Comprendre et piloter l'électrification d'ici 2035*, publiée le 7 juin 2023, sur la nécessité d'accélérer le rythme de développement des énergies renouvelables pour faire face à l'augmentation de la consommation électrique à moyen terme. La capacité des énergies renouvelables devra être portée au minimum à 250 TWh par an d'ici 2035 (contre environ 120 TWh aujourd'hui). L'éolien terrestre et le solaire constituent l'essentiel de cette marge de progression.

Opportunité locale

Sur le territoire de la communauté de communes se développent actuellement 3 projets éoliens.

Ces projets éoliens prennent en compte les objectifs locaux, notamment :

- La valeur patrimoniale du territoire
- La protection des principaux bassins visuels de la vallée de l'Indre,
- La protection des sites d'intérêt écologique dont le site Natura 2000



Par exemple pour le projet éolien de Fléré-la-Rivière :

- Plus de 40 photomontages ont été réalisés
- Chaque Site Patrimoniaux et Monuments Historiques a été pris en compte
- Les espèces des sites de la Vallée de l'Indre et le PNR de la Brenne ont été étudiés

En partant de cela, des mesures sont mis en place pour préserver tout cela via plus de 700 000 euros de mesure.

Cela que les inquiétudes formulées à plus de 50 reprises quant à l'éolien dans le PLUi du Châtillonnais-en-Berry ne sont pas factuelles car les objectifs locaux de tourisme et de préservation naturelle sont respectés

Conclusion

Les études et mesures des projets éoliens ainsi que les éoliennes permettent :

- Aux préfetures d'acquérir des données importantes sur la faune, la flore et les projets des départements
- Aux communes rurales de se développer (notamment dans le tourisme) via les mesures, financement et le travail que les projets éoliens apportent au territoire
- Un meilleur suivi et protection de la faune et la flore locale
- Une réduction significative du réchauffement climatique

Ainsi, l'éolien s'harmonise toujours avec les objectifs locaux du PLUi de la communauté de communes.

Étant acté l'importance de l'éolien pour la France et les contraintes déjà importantes pour le développement de l'éolien, il est plus que surprenant de voir une nouvelle proposition d'interdiction de cette énergie.

Contribution n°53 (Web)

Proposée par Caroline Carette

(caroline.carette@orange.fr)

Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 16h51

Adresse postale : Les Aulxjouannais 36700 Châtillon sur Indre

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe

2 documents associés

contribution_53_Web_1.pdf

contribution_53_Web_2.pdf

CAROLINE CARETTE
LES AULXJOUANNAIS
36700-CHATILLON SUR INDRE
caroline.carette@orange.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes du
Châtillonnais-en-Berry
36700-Châtillon/Indre

Châtillon/Indre le 18 juin 2026

Objet : Transmission de 3 contributions dans le cadre de l'enquête publique du PLUi

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le prolongement de notre entretien, lors de la permanence du 11 juin dernier, je vous adresse les 3 observations que j'ai développées avec vous de vive voix.

- 1- Parcelles agricoles classées en NV et contraintes
- 2 - Linéaire de haie ou arbres alignés sanctuarisés sur exploitation agricole et domaine privé.
- 3 - Chemin malencontreusement toujours identifié en itinéraire de promenade.

Vous trouverez en annexes les trois contributions qui sont exposées de façon distincte et indépendante.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ces contributions.

Croyez, Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'expression de ma considération distinguée.



Caroline Carette

PJ : Contribution N°1 : 2 pages
Contribution N°2 : 2 pages
Contribution N°3 : 1 page et 2 annexes

CAROLINE CARETTE

LES AULXJOUANNAIS

36700-CHATILLON SUR INDRE

caroline.carette@orange.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes du
Châtillonnais-en-Berry
36700-Châtillon/Indre

Châtillon/Indre le 18 juin 2026

Contribution N°1

Objet : Contribution relative à la classification en Zone Nv de parcelles agricoles exploitées

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant que propriétaire et exploitante agricole j'attire votre attention sur la classification en Zone Nv de parcelles agricoles exploitées depuis plus d'un siècle, et régulièrement déclarées à la PAC par mon exploitation agricole, l'EARL des Aulxjouannais.

La Zone N (Nf et Nv) définie sur le domaine des Aulxjouannais traverse l'exploitation agricole avec une emprise importante, contraignante pour tout projet de diversification, notamment autour des bâtiments d'exploitation.

Il s'agit, sur le secteur Sud-Ouest de Châtillon sur Indre des 4 parcelles ci-après :

- BN 48 correspondant à l'ilot PAC n° 2
- BN 56 et BN57 sont inclus dans l'ilot PAC n°3
- BK 37 correspondant à l'ilot PAC n°17

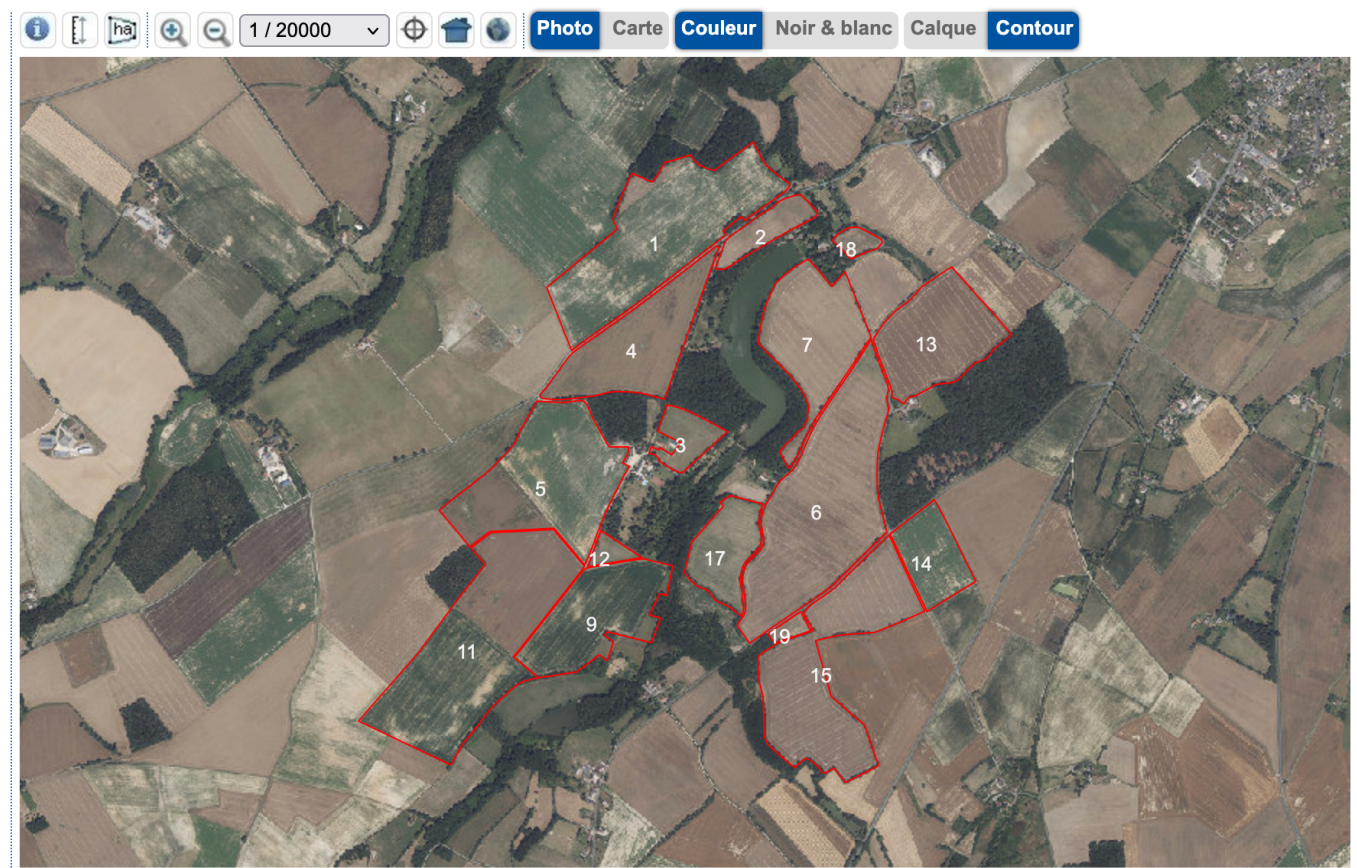
Le PADD indique page 18 « nous voulons conserver la vocation agricole de notre territoire » « préserver les terres agricoles et les exploitations » « nous souhaitons dans tous les cas éviter les freins réglementaires à la diversification » « nous souhaitons éviter les freins réglementaires au développement des énergies renouvelables. Sont ciblés les panneaux solaires qui préservent l'activité agricole » « la présence d'exploitations agricoles dans les zones naturelles est une possibilité et il faudra le prendre en compte »

Or, je lis dans le règlement écrit 4.11 qu'en zone N secteur Nv page 67/68 au chapitre
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE
=>Exploitation agricole => Interdit

Sauf erreur de ma part le PLUi permet de réglementer la construction et non les modes de culture agricole ou sylvicoles. Les parcelles agricoles relèvent d'une réglementation autre que celle du code de l'urbanisme, en particulier de la PAC et par conséquent, je souhaite m'assurer que je peux librement continuer à exploiter et cultiver ces 4 parcelles agricoles.

En revanche, afin de limiter les contraintes et freins réglementaires liés à la classification des parcelles agricoles en Nv, je vous propose d'étendre la zone Agricole A au minimum aux parcelles BN56 et BN57 autour des bâtiments agricoles dont je suis propriétaire, afin de ne pas empêcher tout projet photovoltaïque futur. Ces parcelles ne sont pas visibles du domaine public.

Afin de faciliter le repérage des 4 parcelles agricoles mentionnées précédemment, ainsi que le périmètre de mon exploitation agricole, vous trouverez ci-dessous les N° d'ilots Pac et notamment 2, 3 et 17.



En vous remerciant par avance pour votre attention, croyez, Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'expression de ma considération distinguée.

Carrette

Caroline Carrette

CAROLINE CARETTE

LES AULXJOUANNAIS

36700-CHATILLON SUR INDRE

caroline.carette@orange.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes du
Châtillonnais-en-Berry
36700-Châtillon/Indre

Châtillon/Indre le 18 juin 2026

Contribution N°2

Objet : Contribution relative aux haies et alignement d'arbres sanctuarisés dans le PLUi

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant qu'exploitante agricole et propriétaire, je relève sur mon territoire un certain nombre de haies ou alignements d'arbres qui vont être « sanctuarisés » dans le PLUi comme éléments à préserver.

La réglementation sur les haies et les alignements d'arbre en bordure de parcelle agricole est déjà très surveillée dans le cadre de la PAC et contraignante quant à l'entretien de ces haies (largeur maximum, date d'entretien etc...), ou lors de la disparition d'un arbre à la suite d'une tempête, notamment s'il avait été déclaré à la PAC comme infrastructure agro-écologique.

Il est vraiment dommage que le PLUi surtranspose une nouvelle réglementation aux propriétaires de ces haies ou arbres d'alignement :

- Faudra-t-il demander l'autorisation à la commune pour abattre un arbre mort ou menaçant les lignes électriques ou la route, alors qu'il est situé sur son territoire, et que c'est le propriétaire qui en assume toutes les responsabilités ? Quelle sera la réglementation édictée par le Plui pour les haies et les arbres sur terrain privé ?
- Comment préserver des haies dont les vieux arbustes sont morts ou dépérissants et engloutis sous les ronces ou qui ne sont que des linéaires de ronciers ?
- Comment préserver des alignements d'arbres plus que centenaires, morts, dépérissants, déracinés ou menaçants ?

La grêle du 4/06/2022, et les dernières tempêtes à Châtillon sur Indre ont fortement impacté certains des linéaires qui ont été reportés sur les cartes, sans aucun contrôle sur le terrain de leur état, ni même de l'existence de ces linéaires à préserver...

A travers cette contribution je souhaitais vous sensibiliser à la surtransposition de réglementations qui porte atteinte aux biens et à la liberté du propriétaire et/ou de l'exploitant agricole. Il y a pourtant de nombreux espaces publics qui pourraient être davantage végétalisés, entretenus et préservés.

En vous remerciant par avance pour votre attention, croyez, Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'expression de ma considération distinguée.



Caroline Carette

CAROLINE CARETTE
LES AULXJOUANNAIS
36700-CHATILLON SUR INDRE
caroline.carette@orange.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes du
Châtillonnais-en-Berry
36700-Châtillon/Indre

Châtillon/Indre le 18 juin 2026

Contribution N°3

Objet : PLUi et tracé du Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par courriers du 11 février 2012 et du 28 avril 2025, j'ai alerté la mairie de Châtillon sur Indre d'une erreur sur le tracé cartographique du PDIPR qui mentionne un tronçon de chemin privé qui relie la ferme de Beauretour au lieu-dit les Aulxjouannais. Ce tronçon ne participe à aucune boucle, n'a fait l'objet d'aucune convention et n'a jamais été entretenu par la commune. Il a été aménagé par mon ancêtre dans les années 1870 lors de la construction du mur d'enceinte des Aulxjouannais, afin de rejoindre directement la ferme de Beauretour sans emprunter l'ancien chemin rural.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour enlever ce tronçon de chemin, du tracé du PDIPR. A cet effet, vous trouverez en annexe les deux courriers mentionnés ci-dessus. Je vais aussi déposer à l'attention de Monsieur Nicolas Delmas, à la Mairie de Châtillon, des éléments complémentaires à ma lettre du 28/04/2025.

En vous remerciant par avance pour votre attention, croyez, Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'expression de ma considération distinguée.



Caroline Carette

Annexes : Lettre du 11/02/2012
Lettre du 28/04/2025

DOMAINE DES AULXJOUANNAIS

36700 CHATILLON SUR INDRE

Mairie de Chatillon sur Indre
36700 Châtillon sur Indre

Châtillon/Indre le 11 février 2012

Objet : Tracé du plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée

Monsieur Le Maire,

A l'occasion de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier j'ai consulté en Mairie le plan des itinéraires de substitution pour les chemins inscrits au PDIPR.

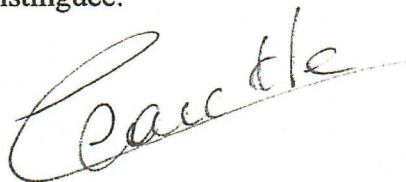
Sur ce plan figure un tracé d'itinéraire de promenade et randonnée sur un des chemins privés du Domaine des Aulxjouannais. Ce tracé part du chemin communal des Riaux à la Thibaudière au lieu dit de Beauretour pour arriver devant la maison de mes parents.

Ce chemin a toujours été privé, l'ancien chemin rural dénommé des Aulxjouannais à Beauretour qui avait un tout autre tracé a fait l'objet d'un échange entre Mme Lefébure et la commune selon acte notarié du 15 avril 1982.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire le nécessaire afin que ce tracé de randonnée soit enlevé de cette carte, après délibération de la commune, dans la mesure où ce chemin est situé en dehors du périmètre d'aménagement foncier.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, croyez, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.



Annexes : références de la carte consultée et tracé de l'itinéraire de promenade erroné

cc : M. Charles Guilloteau

CAROLINE CARETTE : 06 07 69 28 78 - CAROLINE.CARETTE@ORANGE.FR

visite le mardi 6 en mon absence personne
du tourisme.

DOMAINE DES AULXJOUANNAIS

36700 CHATILLON SUR INDRE

Mairie de Chatillon sur Indre
36700 Châtillon sur Indre

Châtillon/Indre le 28 avril 2025

Objet : PLUI et tracé du plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée

Monsieur Le Maire,

A l'occasion de la permanence PLUI du vendredi 25 avril, j'ai constaté sur les plans présentés que figurait toujours un tronçon d'un chemin privé des Aulxjouannais à Beauretour, inscrit au PDIPR.

Or en 2012, lors du remembrement j'avais déjà signalé cette erreur selon la lettre que je joins en annexe.

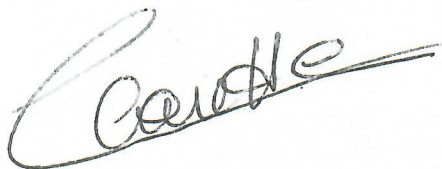
A cette époque, j'avais été en contact avec M. Charles Guilloteau au Comité Départemental du Tourisme de l'Indre. Il avait envoyé le 6 mars 2012 un collaborateur sur place pour voir le tronçon concerné afin de le sortir du PDIPR, et comme ce chemin se situait en dehors du périmètre du remembrement il fallait une délibération du conseil municipal.

La délibération a-t-elle eu lieu à l'époque ? A-t-elle été transmise au comité départemental de l'indre pour une mise à jour des cartes ?

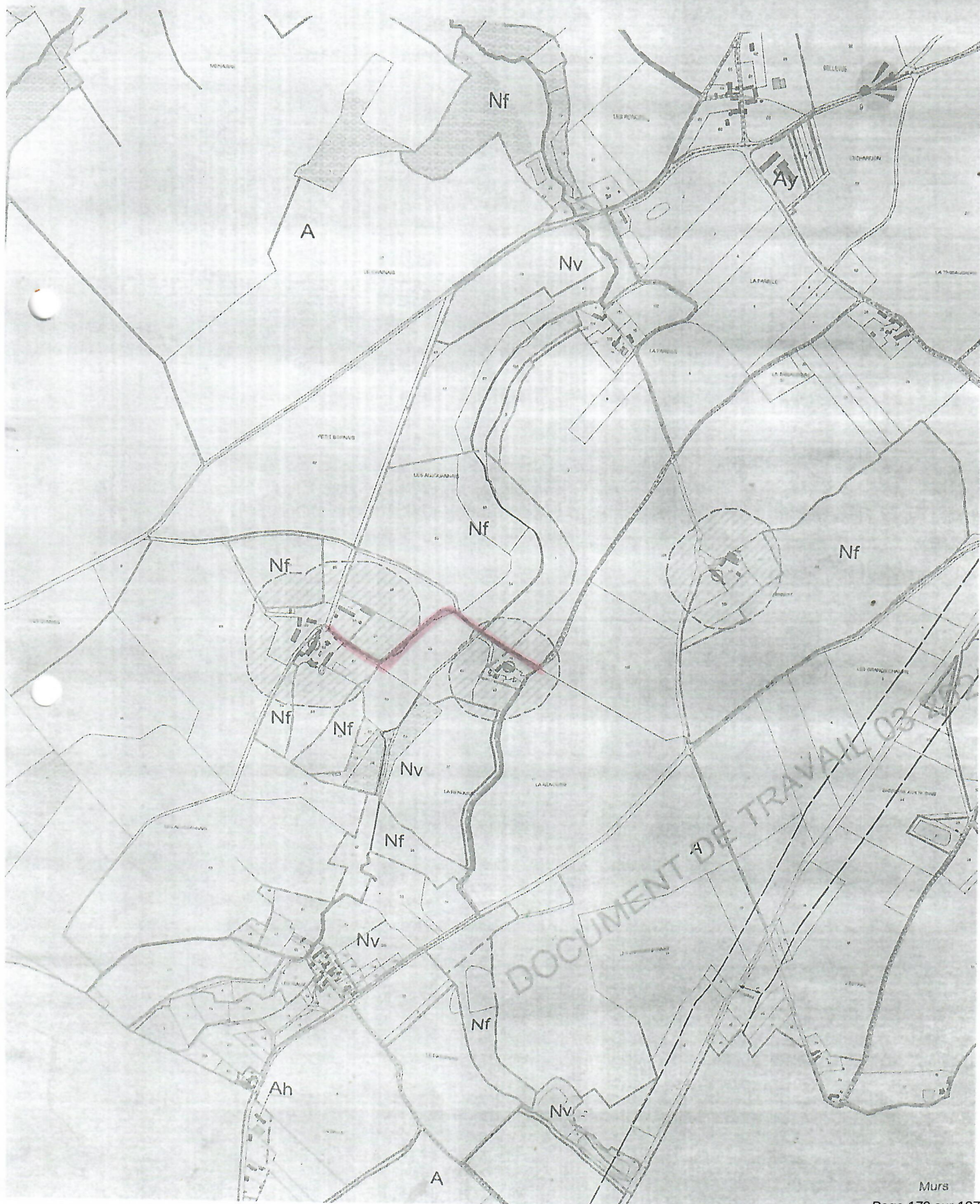
A moins de ressortir les archives des conseils municipaux de 2012 ou 2013, et dans le doute, je réitère ma demande de délibération afin que ce tronçon de chemin privé soit exclu du tracé des chemins de randonnée du comité départemental de l'Indre, et par conséquent des cartes que vous établissez dans le cadre du PLUI.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, croyez, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.



PJ : Lettre du 11/02/2012



Contribution n°54 (Email)

Proposée par GENTILHOMME Didier et GENTILHOMME Claudette
(didier.gentilhomme@laposte.net)
Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 16h03

Enquête publique / Projet de plan de zonage du Châtillonnais-en-berry.fr (PLUi- PADD 2036, Châtil_NO)

Objet : Enquête publique / Projet de plan de zonage du Châtillonnais-en-berry.fr (PLUi- PADD 2036, Châtil_NO)

Monsieur le commissaire, Monsieur Le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, Monsieur Le Maire

Dans le projet de plan de zonage, les parcelles YK34 et YK 35 (respectivement bâtiments de la ferme et chemins d'accès), sont positionnées dans le périmètre de zone agricole ZONE A.

Limiter les possibilités d'évolution d'anciens bâtis agricoles, notamment le changement de destination pour un usage d'habitation, d'artisanat ou de service, peut s'avérer dommageable pour dynamiser l'activité de la commune, les opportunités nouvelles ne sont pas si fréquentes dans la région.

Les anciens bâtiments agricoles (étable, écurie, porcherie, grange, ...) adaptés jusqu'aux années 1970/80 ne le sont plus maintenant pour abriter des troupeaux de plus en plus importants, pour stocker et distribuer l'alimentation ainsi que nettoyer les espaces.

A défaut d'un usage strictement agricole, voire de défaut de moyens d'entretien, il peut être prospectif de ne pas fermer à d'éventuelles nouvelles utilisations pour préserver ce patrimoine rural dans le respect des règles architecturales.

Un changement de destination d'un bâtiment existant déjà intégré à l'environnement éviterait aussi l'utilisation de nouvelles ressources et d'espaces.

Dans le cas de la valorisation du patrimoine, de pouvoir de façon ponctuelle organiser des événements seraient une occasion de faire connaître localement cette richesse architecturale : Journées du patrimoine, événement culturel à finalité pédagogique lié au lieu ou à l'activité actuelle ou passée, marché éphémère thématique.

Certains bâtiments, en l'occurrence une grange et une ancienne laiterie, ont historiquement été en partie habités (présence d'une cheminée pour l'un et d'une grande fenêtre d'un format cohérent avec les ouvertures de la maison d'habitation principale). Avec le temps ces espaces ont été utilisés à des fins professionnelles cependant sans aucune modification du bâtiment. Ainsi qu'en est-il pour le bâtiment en entier ? une évolution dans sa globalité vers un espace habitable est-elle implicite ? (Des photos sont associées en pièces jointes à ce message pour illustration).

Nous souhaiterions que l'ensemble des bâtiments de la ferme puisse bénéficier de possibilité de changement de destinations tels que décrits dans ce message.

En vous remerciant par avance de la prise en considération de nos observations et questionnements dans le cadre de l'enquête publique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire, Monsieur Le Président de la communauté de communes, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

GENTILHOMME Didier
GENTILHOMME Claudette

3 documents associés
contribution_54_Email_1.jpg
contribution_54_Email_2.jpg







Contribution n°55 (Email)

Proposée par GENTILHOMME Didier et GENTILHOMME Claudette
(didier.gentilhomme@laposte.net)
Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 16h14

Enquête publique / Projet de plan de zonage du Châtillonnais-en-berry.fr (PLUi- PADD 2036, Châtil_NO) / Parcelle BM180

Objet : Enquête publique / Projet de plan de zonage du Châtillonnais-en-berry.fr (PLUi- PADD 2036, Châtil_NO) / Parcelle BM180

Monsieur le commissaire, Monsieur Le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, Monsieur Le Maire,

La parcelle BM180 se situe dans un espace dit constructible au lieu-dit Beauregard, commune de de Châtillon-sur-Indre..
Elle appartient à ma soeur Claudette Gentilhomme qui n'a pas accès à sa messagerie en ce moment. Elle m'a demandé de relayé sa question.

Pourriez vous confirmer que les changements du PLUI, n'ont pas d'influence sur le statut de cette parcelle et qu'elle demeure bien constructible ?

En vous remerciant par avance de la prise en considération de ce questionnement dans le cadre de l'enquête publique , nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire, Monsieur Le Président de la communauté de communes, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

GENTILHOMME Didier
GENTILHOMME Claudette

1 document associé
contribution_55_Email_1.png



Contribution n°56 (Email)

Proposée par Jany-Claude MASSA
(janyjany09@gmail.com)
Déposée le jeudi 18 juin 2026 à 16h44

CONTRIBUTION à l'Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Châtillonnais-en-Berry

Objet : CONTRIBUTION à l'Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Châtillonnais-en-Berry

17 juin 2026

Palluau sur Indre

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée BO 542 située au lieu-dit Le Bourg à Palluau-sur-Indre.

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Châtillonnais-en-Berry, je souhaite porter à votre connaissance les observations suivantes.

La parcelle BO 542 est située dans le bourg de Palluau-sur-Indre, à proximité immédiate de parcelles bâties et desservie par la voirie existante. Cette parcelle a, selon les informations dont je dispose, bénéficié par le passé d'un classement permettant sa constructibilité avant des révisions ultérieures des documents d'urbanisme. Les raccordements nécessaires avaient été effectués.

N'ayant pas été en mesure d'obtenir à ce jour les éléments précis justifiant le classement retenu dans le projet de PLUi, je vous remercie de bien vouloir faire en sorte que la situation de cette parcelle fasse l'objet d'un examen attentif avant l'approbation définitive du document.

Je demande en particulier que soient examinés :

- la situation de la parcelle au sein du tissu bâti existant du Bourg ;
- son historique de classement ;
- l'incidence éventuelle des nouveaux périmètres délimités des abords créés autour des monuments classés ou inscrits de la commune ;
- ainsi que toute autre considération ayant conduit au classement proposé.

Je sollicite également la communication des éléments permettant de comprendre le classement retenu pour cette parcelle dans le projet de PLUi.

Je vous remercie de bien vouloir verser la présente observation au registre de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jany-Claude Massa
Propriétaire de la parcelle BO 542
Palluau-sur-Indre
